

LA

MONNAIE D'ANGERS

Origines

La Monnaie royale (1319-1738)

La juridiction de la Monnaie jusqu'à 1791

PAR

Adrien PLANCHENAULT

Archiviste paléographe

ANGERS

LACHÈSE ET Cie, IMPRIMEURS-LIBRAIRES

4, Chaussée Saint-Pierre, 4

—

1896

LA

MONNAIE D'ANGERS

LA

MONNAIE D'ANGERS

Origines

La Monnaie royale (1319-1738)

La juridiction de la Monnaie
jusqu'à 1791

PAR

Adrien PLANCHENAULT

Archiviste paléographe

ANGERS

LACHÈSE ET Cie, IMPRIMEURS-LIBRAIRES

4, Chaussée Saint-Pierre, 4

1896



LA
MONNAIE D'ANGERS[1]

Origines
La Monnaie royale (1319-1738)
La juridiction de la Monnaie jusqu'à 1791

INTRODUCTION

I

DÉFINITION DU MOT *MONNAIE*

La « Monnaie » d'une ville peut se définir :

« Une institution composée d'un corps d'ouvriers, chargés sous la direction d'un « Maître » de la fabrication des espèces, et de plusieurs officiers dont les fonctions consistent, soit à prendre part à la fabrica-

[1] Cette étude m'a servi de thèse, soutenue à l'Ecole des Chartes le 28 janvier 1890. J'ai attendu, pour l'imprimer, d'avoir pu dépouiller quelques documents conservés en Angleterre, dans la bibliothèque de Sir Thomas Phillips, à Cheltenham, renonçant à en consulter d'autres qui m'avaient été signalés en Anjou et que j'ai tout lieu de croire d'une minime importance.

tion ou à la surveiller, soit à garder et faire observer les lois concernant les monnaies et les matières précieuses. »

Cette institution comprend donc deux éléments :

1° Un atelier de fabrication ;

2° Une juridiction.

Autrefois, même dans le langage administratif, ce terme de « Monnaie » n'est pas très défini. Le plus souvent il semble désigner à la fois l'atelier et la juridiction. Ainsi nous trouvons dans les actes ces expressions : « *La Monnaie est mise en chômage ; la Monnaie est fermée ; la Monnaie ne besogne pas.* » Et cependant la fabrication seule est interrompue ; la juridiction subsiste. Mais nous rencontrons aussi des phrases telles que celle-ci : « *Les villes où il n'y a pas de Monnaies ouvertes et besognantes.* » Le mot « Monnaie » semble ici plus exclusif, et la phrase laisse entendre qu'à côté de l'atelier fermé il existe autre chose, c'est-à-dire une juridiction, une « Chambre de Monnaie. »

Pendant longtemps, la « juridiction » n'est qu'un accessoire, une dépendance de l'atelier, en ce sens que ce sont les officiers de la Monnaie qui l'exercent. On la désigne bien parfois par son véritable nom, mais souvent on ne fait pas la distinction des deux éléments. Elle n'a de caractère propre que lorsque l'atelier est fermé ou a disparu. Même dans ce cas, et encore au XVIIIe siècle, on dit volontiers : « La Monnaie », pour désigner la « Juridiction des officiers de la Monnaie. »

Étant donnés les rapports intimes qui existent entre l'atelier et la juridiction, traiter l'histoire de l'un c'est faire l'histoire de l'autre.

II

BUT ET PLAN DE CE TRAVAIL

En écrivant cette histoire de la Monnaie d'Angers et de son organisation, je n'ai pas eu simplement pour but de faire une monographie. Elle est destinée aussi à préparer l'étude de la numismatique angevine, des pièces de monnaie, médailles et jetons frappés par l'atelier d'Angers, étude intéressante au point de vue de l'art, du commerce et des événements auxquels elle se rattache si intimement.

Pour y parvenir, il faut d'abord connaître les époques où l'on a battu monnaie, les causes qui ont influé sur le monnayage, et les marques spéciales de l'atelier. Les listes des Maîtres particuliers de la Monnaie et des officiers, qu'il est indispensable de joindre à ce premier travail, sont d'un grand secours pour reconnaître et dater certains documents monétaires. D'un autre côté, signaler les particularités d'organisation qui ont existé dans cette « Monnaie », c'est apporter à l'histoire des institutions un précieux contingent. Tel est le but à atteindre.

Jusqu'à ce jour, aucune « Monnaie » française n'a été l'objet d'un travail spécial fait à ces différents points de vue. La Monnaie d'Angers notamment, dont les archives sont à peu près perdues, est à peine sor-

tie de l'ombre. Tout au plus connaissons-nous quelques notes de Pétrineau des Noulis, de Barthélemy Roger, de Ménage, et parmi les modernes, des annotations ou des notices bien courtes dues à MM. Godard-Faultrier, Métivier, A. de Soland, C. Port, F. de Saulcy, Dr Farge.

Mais tous ces travaux ne portent que sur des points spéciaux et personne, même M. de Saulcy qui, avant moi, avait puisé ses renseignements aux archives de la Cour des Monnaies à Paris, n'avait mis à contribution tous les documents. Malgré tout ce que mes prédécesseurs avaient recueilli d'intéressant et d'utile, il y avait donc beaucoup à faire pour reprendre ces notes éparses, les amplifier et constituer un tout répondant à nos désirs.

Voici le plan que j'ai cru devoir adopter. Après avoir analysé, dans la troisième partie de cette introduction, les sources où j'ai puisé les documents, j'ai divisé l'ouvrage en deux parties : la première comprenant l'historique de l'atelier et de la juridiction, une deuxième partie où j'étudierai l'organisation des deux éléments au point de vue administratif. Nous ne connaissons aucun travail satisfaisant sur l'organisation d'une Monnaie. Certains ouvrages nous renseignent sur le nombre des officiers et leurs fonctions, mais de l'aveu de tous, ils manquent absolument de précision et d'exactitude. Aucun n'est complet. Je fais allusion aux *Traités des Monnaies* de Poullain, de Boizard, au dictionnaire d'Abot de Bazinghen, et à *l'Histoire de la Cour des Monnaies,* par Constans. Sentant ces défauts, mon confrère A. Ebel

a présenté en 1888, à l'École des Chartes, une thèse intitulée : « *Essai sur les origines, l'organisation et les attributions administratives de la Chambre des Monnaies* », mais il a dû s'arrêter, faute de temps, au milieu du XVIe siècle. Le livre II de cette thèse d'Ebel, très importante et très remarquée, lors de sa soutenance, est consacré aux « *Ateliers et officiers de Monnaie* » en général.

M Ebel a eu l'extrême obligeance de me communiquer sa thèse, manuscrit qui n'a pas été publié et que malheureusement il n'a pas l'intention de reprendre. Ce travail m'a été d'un grand secours. J'en ai extrait les principes généraux, et en ce qui concerne mon sujet, je me suis placé uniquement au point de vue de la Monnaie d'Angers. Dans chaque atelier certains règlements spéciaux, motivés par les circonstances, ont été en usage. Constans en a signalé quelques-uns, mais j'en ai retrouvé d'autres qu'il est utile d'indiquer. Enfin le rôle de certains officiers, tels que le « *tenant le compte* » n'avait nulle part été bien défini. Mon attention s'est portée principalement sur ces points nouveaux.

Ces deux parties, suivies de listes des maîtres et officiers de la Monnaie, des pièces justificatives et d'une table générale des matières forment le premier volume. Nous ne connaissons que deux listes d'officiers publiées jusqu'à ce jour : celle des maîtres particuliers, par Hoffmann, et celle des tailleurs dans Barre. Toutes les deux sont insuffisantes. Je les ai plus que doublées et j'y ai joint les listes des autres officiers dont le nom peut rendre également des ser-

vices. Mes listes, cependant, ne sont pas complètes, la série des provisions d'offices de la Cour des Monnaies étant très restreinte. C'est à l'aide de documents de toute nature et de toutes provenances coordonnés ensemble que j'ai pu les établir.

Je me réserve de publier, dans l'avenir, un second tome, sorte d'atlas qui comprendra la liste des monnaies frappées à Angers et des planches.

III

SOURCES

Les archives de la Monnaie d'Angers qui devraient figurer aujourd'hui dans la série B des archives départementales de Maine-et-Loire, sont totalement perdues à l'exception d'un registre. C'est un manuscrit contenant les procès-verbaux de réception des ouvriers monnayeurs d'Angers et de leurs prévôts, de 1608 à 1680 ; il appartient à la bibliothèque d'Angers. Nous en reparlerons tout à l'heure.

§ 1er. — *Ce que devaient contenir les archives de la Monnaie d'Angers en 1790*

Les archives de la Monnaie pouvaient se diviser en deux catégories : *liasses* et *registres*.

Liasses — 1° liasses d'ordonnances, édits, mandements et déclarations du roi sur le fait des monnaies, comprenant notamment les actes qui concernaient d'une manière spéciale la Monnaie d'Angers, avec

les exécutoires des Généraux (Édits de fermeture et réouverture de la Monnaie, privilèges, *committimus*, etc.).

2° Mandements des Généraux des monnaies.

3° Arrêts du Parlement, du Conseil d'État, de la Cour des Monnaies et autres cours souveraines, concernant toutes les questions relatives aux officiers et monnayeurs.

4° Provisions d'offices.

Registres. — Il y en avait de toutes sortes tenus par les Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs, Tailleurs, Maître particulier, Prévôts, Chefs de fournaise, Greffiers, et mentionnant le détail de chacune de leurs opérations. Les principaux de ces registres, les *papiers de délivrances*, étaient tenus en double et l'un de ces doubles était envoyé à la Cour des Monnaies.

D'autres registres d'une importance capitale étaient ceux du Greffe, où étaient enregistrés tous les actes concernant la monnaie, et toutes les réceptions d'officiers et de monnayeurs.

Il faut joindre à ces archives les plaques de cuivre où étaient gravés les poinçons des orfèvres et autres métiers analogues de la circonscription.

Voyons maintenant quelles ressources nous permettent de suppléer aux archives perdues.

§ 2. — *Documents manuscrits*

Archives nationales. — Cour des Monnaies. (Z 1^{b} 1 à 1013.)

C'est notre source la plus féconde. Cette série et ses divisions sont suffisamment connues pour que nous puissions nous dispenser d'en donner les détails[1]. La plupart des registres, d'ailleurs, contiennent des pièces utiles à l'histoire de notre Monnaie, et pour le plus grand nombre j'ai dû les dépouiller page par page. Je ne parle pas de la série des minutes correspondant aux registres et qui offre pour nous moins d'intérêt en ce qu'elle n'est que la répétition incomplète des registres. Je l'ai cependant consultée pour les époques intéressantes de notre histoire, et toutes les fois que le besoin s'en est fait sentir. Je ne veux signaler que les séries ou les registres et cartons les plus importants pour nous.

Dans les *registres*, les séries classées sous les rubriques :

Civil et matières administratives (1380-1675), Z 1b 1 à 29.

Ordonnances (1315-1787), Z 1b 54-132.

Apport des boîtes (1493-1725), Z 1b 293-298.

Recette générale des boîtes, et contrôle de la Recette générale des boîtes (1542-1673), Z 1b 299-305, nous ont fourni le plus grand nombre de renseignements. Citons encore les registres isolés Z 1b 280A, 281 (Procès-verbaux de visites dans les Monnaies du royaume ; pour Angers, 1571 et 1581) ; Z 1b 307 (États de fabrication, Angers, 1645-1662) ; Z 1b 346A (Baux et offices des Monnaies. Angers, 1642-1661) ; Z 1b 347 (Apport des boîtes, Angers, 1589-1594).

[1] V. Inventaire sommaire des Archives nationales.

Dans les *minutes* :

Provisions d'offices (1498-1790), Z 1^b 548-600, et surtout les cartons Z 1^b 818 et 819 sur lesquels nous attirons spécialement l'attention.

Ces deux cartons renferment des documents qu'on pourrait appeler les restes des archives de la Monnaie d'Angers, bien qu'ils aient toujours fait partie des archives de la Cour des Monnaies : ce sont les *papiers de délivrances* ou registres sur lesquels était inscrit par les Gardes, le détail des pièces fabriquées. Ils étaient envoyés annuellement à la Cour des Monnaies qui les contrôlait et les conservait. Ces *papiers de délivrances* ont une grande importance : ils nous indiquent jour par jour le monnayage, et aussi le nom des principaux officiers. Quelquefois ils contiennent de courtes notes sur les événements qui se passent dans la Monnaie, les comptes et le détail des réparations faites à l'hôtel. La série présente malheureusement de grandes et nombreuses lacunes. Elle ne commence qu'à 1420. Un feuillet détaché, un petit cahier, et quatre rouleaux de parchemin, dont un incomplet, comprennent la période allant de novembre 1420 au 1er avril 1430 (a. s.). Puis nous sautons à l'année 1506 et de là à 1520. Depuis cette année les registres se suivent à peu près sans interruption jusqu'à 1550 (inclusivement). L'autre moitié du siècle est plus incomplète. Nous n'avons que les registres de 1561, 1562, 1564, 1568, 1573, 1581 à 1586 (inclusivement), 1594, 1595 et 1597. Les registres du XVIIe siècle sont encore moins nombreux. Ce sont ceux de 1601, 1604, 1605, 1615, 1618, 1623 à 1625

(inclusivement), 1646 à 1649 (inclusivement), 1651, 1656 et 1659. Les derniers, qui devraient aller jusqu'à 1661, manquent.

A ces cahiers souvent informes et d'une lecture difficile ont été réunis dans les mêmes cartons quelques procès-verbaux d'élections de Prévôts et de Greffiers de la Monnaie, copies faites pour les produire lors d'une contestation de droits.

Mentionnons aussi, dans le carton Z 1^b 818, de petites étiquettes, les unes attachées à des cahiers, les autres isolées et arrachées. Ces étiquettes étaient jointes aux pièces de monnaie choisies pour en faire l'essai, et qui coupées en morceaux étaient envoyées à Paris au contrôle. Ces pièces appelées « peuilles » ou « pueilles » étaient enveloppées dans des étiquettes qui donnent en résumé les mêmes mentions que les papiers de délivrances [1]. Quelques-unes appartiennent à des registres perdus et sont par suite fort utiles. Mais nous n'en possédons en tout qu'une trentaine et il devait y en avoir douze pour chaque boîte fabriquée [2].

[1] Voici la teneur d'une de ces étiquettes :

« C'est l'essay de la première prinse d'une boiste de la Monnoye d'Angiers de deniers gros de XX d. t. la pièce, à 1 d. XII grains de loy argent le roy, de X s. de pois au marc de Paris, fait en achapt par Jehan de Belligny, maistre particulier de ladicte Monnoie, pour lequel Jehan Griveau a tenu le compte du XIIIIe jour d'aoust inclus mil IIII^c XXI jusques au XVIe jour d'octobre exclus ensuivant audict an ; en laquelle avoit VII liv. V s. IX d. foibles de pois en IX^m II d. — Achète marc d'argent XLII l. t. - Et a le maistre pour son brassage IX s. t. — Escharsse de loy III grains pour marc. Jugée par les III essays. »

[2] Les boîtes étaient des sortes de tirelires où le Maître particulier mettait une pièce de chaque espèce et qu'il envoyait à Paris pour qu'on fît les *essais* ou contrôles.

Parmi les autres séries des Archives nationales, citons le *Trésor des Chartes*, où j'ai rencontré un certain nombre de *Lettres de rémission* accordées à des officiers de la Monnaie d'Angers, et des confirmations de privilèges.

Enfin la série du Conseil d'État contient des actes intéressant la réouverture de la Monnaie au XVIIIe siècle.

Bibliothèque nationale. — Elle renferme une centaine de manuscrits de dates diverses sur les monnaies. Ce sont des recueils ou des traités composés surtout d'après les ordonnances. Pour le sujet que je traite ils sont peu utiles, et je renvoie à M. de Saulcy qui en a publié les parties importantes dans son « *Recueil de documents relatifs à l'histoire des Monnaies* ».

Bibliothèque de la Sorbonne. — Il y a là six manuscrits in-4° dont cinq plus importants, signalés par M. de Saulcy dans la préface de son *Recueil de documents,* et dont il s'est servi souvent.

Ce sont des extraits des archives de la Cour des Monnaies au XVIIe siècle, faits par M. Chassebras, conseiller à cette Cour, et qui se proposait d'en écrire l'histoire. Bien qu'il y ait des fautes de copies, ces manuscrits, contenant des notes qui proviennent de pièces aujourd'hui perdues, peuvent rendre de grands services. Nous les avons dépouillés en entier comme l'avait fait M. de Saulcy et nous en avons tiré plusieurs renseignements qu'il n'avait pas jugé à propos de publier.

Voici quelles sont les cotes de ces manuscrits :

H, 1^9^ (n° 173).

H, 1^{9} (n° 174).
H, 1^{10}.
H, 1^{11}.
H, 1^{12}.
H, 1^{22}.

Archives de la Mairie d'Angers. — M. Port a publié en 1861, l'*Inventaire analytique des Archives anciennes de la Mairie d'Angers*, où il a signalé les documents concernant la Monnaie, mais les principaux seulement. Les séries BB et CC en renferment un grand nombre. Je me suis beaucoup aidé de ces documents.

En dehors des registres ainsi analysés il en existait d'autres qui furent jadis perdus par l'humidité et livrés au pilon, lorsque la Mairie fut transférée dans son nouveau local, mais il nous en reste un inventaire manuscrit fait de 1773 à 1786 par ordre de la Ville [1].

Bibliothèque d'Angers. — Ms. 935. Collection de pièces relatives à la Monnaie d'Angers (in-f°, papier, xvie-xviiie siècles, du cabinet de Toussaint Grille ; privilèges, copies des lettres-patentes des rois de France : Jean, François II, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV ; mémoires, édits et arrêts ; inventaires, contrats, lettres, etc... ; en tout 101 pièces). Les pièces de ce carton sont souvent des originaux, et les simples copies sont généralement exactes. J'en ai tiré quelques faits inédits [2].

Ms. 962. « Monnoyes d'Anjou et autres fabri-

[1] V. pièces just.
[2] Certaines pièces concernent les monnaies d'Aix et de Rouen.

quées sous les comtes et ducs d'Anjou, dans le Maine, le Vendosmois, la Provence, la Sicile, etc... », par Pétrineau des Noulis (in-f°, papier, XVIII° siècle, 103 f^os^, du cabinet T. Grille). Manuscrit autographe avec notes de Claude Pocquet-de-Livonnière. Ce manuscrit contient des extraits de toutes sortes d'ouvrages et quelques notes particulières. Il m'a été rarement utile.

Ms. 936. Registre des procès-verbaux de réceptions et de prestations de serment des prévôts, lieutenants et ouvriers de la Monnaie d'Angers. (In-f°, papier, XVIIe siècle, 117 f^os^.) Il contient des procès-verbaux du 24 avril 1608 au 3 janvier 1680. On trouve en tête du volume : 1° La formule du serment à prêter ; 2° une miniature représentant le Christ en croix ; 3° un extrait des Evangélistes. — Ce volume servait donc aussi à faire prêter serment sur les Evangiles. Ce volume est tout ce qui nous reste des archives de la Monnaie d'Angers. Le premier volume de ces procès-verbaux, commencé en 1429, et aujourd'hui perdu, avait été employé par Audouys. (Ms. 919.)

Ms. 919. Tables chronologiques et généalogiques des officiers civils et magistrats qui ont possédé des charges dans les différentes juridictions de la Sénéchaussée, ville et quinte d'Angers, — par Audouys, feudiste. (In-f°, papier, XVIII° siècle, 769 f^os^.) La partie de ce manuscrit qui concerne la Monnaie contient d'abord un « Extrait du premier registre du greffe de la Monnaie d'Angers », registre composé par Jehan Bouvery, prévôt des monnayers d'Angers, qui était en fonctions au commencement

du XVIe siècle. Nous y trouvons un règlement pour les tailleurs, une interprétation de la forme et manière de faire les réceptions et épreuves, des règlements pour les ouvriers et monnayers, pour les gardes et pour les contre-gardes. A ces extraits, font suite diverses listes établies par Audouys : Prévôts des ouvriers et des monnayers, Lieutenants de prévôts, Monnayers, Ouvriers, Tailleresses, Procureurs du roi, Greffiers, Juges-gardes, Contre-gardes, Maîtres particuliers. Toutes ces listes sont incomplètes et fausses. Les dates ne sont pas exactes et les officiers d'une liste sont souvent placés dans une autre, négligences qui caractérisent généralement les ouvrages d'Audouys. Il ne faut donc accorder aucune confiance à ces listes. Les noms et les dates que je leur ai empruntés, ne les trouvant pas ailleurs, ont été soigneusement signalés en note.

Les manuscrits *886* : Collection de notes et de copies de pièces pour servir à l'histoire civile et ecclésiastique de l'Anjou (deux cartons in-f°, papier, XVIIIe siècle), composé par J. Grandet. — *879* : Notice sur la ville d'Angers, par Louis-Michel Thorode, secrétaire du chapitre de la cathédrale d'Angers (in-4°, papier, XVIIIe siècle, ms. autographe). — *895* : Collection de notes et documents concernant l'histoire d'Anjou (huit cartons in-f°, papier, XVIIe-XIXe siècles. Notes de Rangeard, Guy Arthaud, Pétrineau des Noulis, J. Grandet, Audouys, T. Grille, etc...), renferment quelques notes insignifiantes et que j'ai retrouvées ailleurs. Elles ne semblent pas provenir d'une source sérieuse et je ne les ai pas employées,

sauf quelques lignes du manuscrit 895 sur le rétablissement de la Monnaie en 1716-1718.

Angleterre. — Depuis la soutenance de ma thèse, j'ai pu aller consulter à Cheltenham, dans la bibliothèque de Sir Thomas Phillips, les manuscrits suivants que leur titre semblait indiquer comme intéressants. Ils ne m'ont rendu presque aucun service :

Mss. 12182-12193. Extraits des registres de la Cour des Monnaies. Tomes I à VI (1400-1699) : VII. Affineurs ; VIII. Juridiction de la Cour ; IX-XII. Tireurs d'or, marques de contrôle, essayeurs, etc... — (12 vol. grand in-f°, papier, XVIIIe siècle.)

Ms. 232. « Compte de Jehan de Serre, dit Vigneron, commis par Monseigneur le Régent du royaume, Daulphin de Viennois, duc de Berry, à recevoir le prouffit et émolument des monnaies de Tours, *Angiers*, Poitiers, La Rochelle, Chinon et Loches, et, depuis, du Mont Saint-Michiel, Orléans, Fontenay-le-Comte, Bourges, Saint-Poursain, Le Puy, Villefranche et Limoges ». (1520-1521 — parchemin, 28 f^{os}, grand in-4°.)

§ 3. — *Documents imprimés*

Voir la bibliographie à la fin de ce volume. Je signale parmi les publications modernes les travaux de M. de Saulcy : *Histoire numismatique du règne de François Ier*, *les Éléments de l'histoire des Ateliers monétaires de France*, et surtout *le Recueil de documents relatifs à l'histoire des Monnaies de Philippe II jusqu'à François Ier*, énorme publication en quatre volumes, dont les trois derniers ont paru depuis la soutenance

de ma thèse. J'ai revu et corrigé, d'après les originaux, tous les renseignements pris dans ce dernier ouvrage.

§ IV. — *Collections de monnaies et médailles*

Collections de la Bibliothèque nationale.
Collection du Musée d'antiquités d'Angers.
Collection de M. Aug. Michel.
Collection de M. le docteur Farge [1].

Celle-ci est la plus importante et la plus précieuse des collections de monnaies angevines qui existent actuellement [2].

[1] Léguée à sa mort au Musée diocésain d'Angers, où elle est actuellement conservée.

[2] J'adresse mes meilleurs remerciements à ceux qui ont bien voulu me guider dans mon travail : MM. A. de Barthélemy, Célestin Port, de Lasteyrie, Auguste Michel, Frœhner, M. Prou, Eugène Lelong, Mazerolle, Arnold Ebel, et Serrure, et mes souvenirs reconnaissants à la mémoire de MM. Godard-Faultrier, le Dr Farge et André Joûbert.

CHAPITRE PREMIER

Époques gauloise et gallo-romaine. — La monnaie sous la domination des comtes d'Anjou

« Sire, les Maire et Échevins de la ville d'Angers, tant pour les habitants de ladite ville que pour ceux de la province d'Anjou, prirent la liberté de représenter très humblement à Votre Majesté que la Monnaie de ladite ville est une des plus anciennes du royaume, la lettre F étant la marque des espèces qu'on y a fabriquées..... »

Tel est le début d'une requête présentée au Roi, en 1726, par le Corps de Ville d'Angers, pour en obtenir le rétablissement de la Monnaie, l'autorité souveraine persistant à la tenir fermée depuis de longues années[1].

Et cette tradition de l'ancienneté de la Monnaie d'Angers, nous l'avons constatée, à maintes reprises, dans les édits de réouverture, en 1557[2] et en 1716, comme dans les suppliques qui ont précédé ces actes royaux.

Quant a la lettre F, à laquelle on semblait alors

[1] Arch. de la mairie d'Angers, BB, 108, f. 65. — V. pièces just.
[2] V. pièces just.

attribuer une grande importance, comme signe d'ancienneté de la Monnaie, nous n'y voyons que la preuve contestable d'une antiquité très relative. Cette lettre fut, en 1539, assignée comme « différence [1] » à l'atelier d'Angers, qui depuis 1339 occupait le septième rang sur la liste des Monnaies de France ; mais si nous considérons quels ateliers précédaient le nôtre sur cette liste, nous voyons qu'ils varient suivant les temps. Ainsi les Monnaies de Lyon, Rouen et Saint-Lô, qui avaient les n°s 12, 15 et 19 avant 1539, reçurent à cette date les lettres D pour Lyon, B pour Rouen, et C pour Saint-Lô [2].

A part cette inexactitude, la croyance de nos aïeux n'était pas dénuée de fondement, et c'est aux premiers âges de la monarchie française qu'il nous faut remonter pour trouver les origines certaines de notre atelier monétaire ; à cette époque-là seulement, car bien hardi serait l'archéologue qui s'oublierait jusqu'à voir dans les médailles des âges antérieurs, les preuves évidentes d'un monnayage angevin.

Ni les annelets de plomb ou de potin, trouvés près d'Angers [3], ni ces médailles à têtes barbares, au type d'Apollon, du cheval androcéphale ou du sanglier [4], frustes épaves des périodes gauloise et gallo-romaine,

[1] La *différence* est le terme par lequel on désigne la marque spéciale d'un atelier monétaire.

[2] V. Saulcy, *Documents inédits*, I, p. 1 à 6.

[3] Godard-Faultrier (d'après Lambert), *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers*, 1861.

[4] *Ibid.*, et aussi *Monuments antiques de l'Anjou*, etc. (d'après Cartier, Leblanc, de Barthélemy, etc.)

ne peuvent être attribués avec certitude à la ville des Andes.

Mais avec les Mérovingiens les doutes s'effacent. Les « légendes » deviennent plus claires et le nom de la cité y figure en toutes lettres, joint à celui du « monétaire » : Bodulfus, Seudulfus ou autres [1].

Quant à attribuer ces monnaies diverses à tel ou tel règne, selon leur type ou le nom du monétaire, quant à les classer même, la science n'a pas encore su le faire. Qu'il nous suffise de constater, à une époque aussi reculée, l'existence de l'atelier d'Angers, surtout maintenant qu'une autorité en la matière, M. Maurice Prou, a établi d'une façon péremptoire que toute ville dont le nom figure à cette époque sur les monnaies, doit être considéré comme le siège d'un atelier monétaire [2].

Alors, non seulement les villes, mais encore les évêques avaient leur atelier ; et de ce fait que nous possédons une monnaie mérovingienne à la légende « ANDECAVI ECCLES », il nous est loisible de conclure à l'existence d'un double atelier angevin [3].

Le monnayage y fut-il continu? — Nous ne pouvons le dire, et nous passons à l'époque carolingienne.

Maintenant le nom du Roi est inscrit sur les pièces et leur attribution ne peut faire aucun doute. Malheu-

[1] *Ibid.* (d'après Cartier, Leblanc, de Barthélemy). Il y a seize ou dix sept noms de monétaires connus. — Voy. la liste à l'appendice.

[2] M Prou, *Revue de Numism. française*, 1888, p. 542.

[3] Godard-Faultrier (d'après *Ann. de Didron*, VIII, p. 194). — Barthélemy *Manuel*, p. 12).

reusement, jusqu'ici le nombre en est restreint. Nous connaissons plusieurs monnaies angevines datant de Charles le Chauve et de deux types différents [1]. M. Fillon en a conclu qu'il y avait peut-être deux ateliers [2]. Dans tous les cas, l'atelier royal disparut au moins en 864, puisque le fameux édit de Pistes [3] ne mentionne pas Angers.

Désormais nous ne trouvons plus de pièces au type royal que sous le roi Eudes [4]. A partir de Charles le Simple, les comtes d'Anjou usurpent, comme tous les grands vassaux, le droit de battre monnaie [5].

Dès lors, non seulement les pièces au monogramme des comtes Ingelgériens [6], les monnaies des Plantagenets [7], dont nous avons la série presque complète, mais encore les mentions nombreuses de la Monnaie angevine dans les chroniques de l'époque [8], nous révèlent la prospérité de l'atelier d'Angers. La monnaie dite « angevine » obtient une célébrité qui s'étend au loin [9], jusqu'au moment où Philippe-Auguste confisque l'Anjou sur Jean sans Terre, et le réunit à la couronne.

[1] Godard-Faultrier (d'après Leblanc, p. 126. Barthélemy, *Manuel*, p. 45). — B. Fillon (*Études numism.*)
[2] B. Fillon (*Études numism.*)
[3] Leblanc, p. 112. — Barthélemy (*Manuel*, p. 55)
[4] Godard-Faultrier (d'après Leblanc, p. 145. — Hucher, *Rev. de num.*, 1847, p. 315). — B. Fillon (*Ét. num.*)
[5] Godard-Faultrier, *Monuments antiques de l'Anjou*, 2e, 3e mémoire (d'après Barthélemy, Duby, etc.).
[6] *Ibid.*
[7] *Ibid,*
[8] B. Roger (*Revue d'Anjou*, I, 1852, p. 245 à 248). Chopin, *De domanis.*
[9] Ad. Vuitry.

De 1204 à 1246, nous perdons toute trace de la Monnaie d'Angers; mais avec la troisième dynastie d'Anjou le monnayage reprend une nouvelle vigueur[1], non sans quelques abus. Peu à peu les ordonnances royales le réglementent[2]. Malgré cela, de nombreuses falsifications s'opèrent, et le roi, pour mettre fin au désordre, se voit forcé de racheter successivement les ateliers seigneuriaux[3].

[1] Godard-Faultrier, *Monuments antiques de l'Anjou.*
[2] Règlement de 1315.
[3] V Saulcy, *Documents inédits.*

CHAPITRE II

La Monnaie royale de 1319 à 1661

Les 14 et 15 mai 1319, à Maubuisson, près de Pontoise, un traité sous forme de deux lettres patentes était signé entre le roi Philippe V et Charles de Valois, comte d'Anjou.

Par l'une[1] de ces lettres, le roi se reconnaissait débiteur envers son oncle de 50,000 livres de « bons petits tournois » pour prix d'achat des Monnaies de « Chartrain et de Anjou », accordant en même temps l'amnistie aux officiers de ces Monnaies coupables de falsifications. L'autre[2], émanant du comte d'Anjou, reproduisait et ratifiait l'acte précédent.

Nous ne croyons pas que les comtes d'Anjou de la troisième dynastie aient battu monnaie d'une façon habituelle, ailleurs que dans la capitale du comté. Aucun texte ne nous l'indique. Un seul atelier devait d'ailleurs suffire à toute la province. Quoi qu'il en soit, la Monnaie d'Angers, devenue royale, existe

[1] Arch. nat., J, 459 (V. pièces just.). — Ducange, II, 698. — Leblanc, p. 235. — A. de Barthélemy, *Manuel de numism.*, p. 93. — Publié dans Constans, *Preuves*, p. 16 — V. pièces just.

[2] Arch. nat., J, 459, nº 14. — V. pièces just.

seule désormais en Anjou [1] et prend rang parmi les ateliers du Serment de France. Sous la main des « tailleurs [2] » angevins, l'empreinte royale succède à celle du comte, et les pièces d'or apparaissent dans l'atelier qui n'en avait jamais encore produit [3].

Les premières années de la Monnaie, sous l'administration du roi, restent pour nous perdues dans l'obscurité des temps. A partir de 1331 seulement les documents nous permettent de constater d'une façon certaine et sans interruption le développement de l'atelier.

A cette date de 1331, l'atelier fonctionne régulièrement quoiqu'il semble installé d'une façon provisoire dans l'hôtel de Robin-Lasnier, qu'on loue 24 livres tournois par an [4]. Quinze ans plus tard, le roi Philippe VI fit construire un hôtel neuf pour y placer la Monnaie [5]. Il avait voulu affecter au même usage une maison appartenant au Prieuré de la Haye-aux-Bons-Hommes, mais cette maison ayant été détruite par un incendie vers 1348 ou 1349, le roi dut en indemniser les religieux [6].

[1] Il faut faire exception pour l'atelier de Saumur, qui n'eut qu'une durée éphémère au début du XVe siècle.

[2] Le tailleur est un officier chargé de graver les coins des monnaies.

[3] Ordonn. XVIII, 292, 293.

[4] Arch. nat., Z 1^b 902. — De Saulcy, *Ateliers monétaires*, 4 ; *Documents inédits*, I, 217. — *Arch. hist. du Poitou*, IV, 235 (Lecointre-Dupont, d'après notes de M. A. de Barthélemy).

[5] Quittance du 13 juillet 1346. Bibl. nat., Titres sc., Clairambault, t LXXIII, p. 5665. (Cette pièce nous a été signalée par M. A. Joûbert.)

[6] 16 janvier 1348 (a. s. ?). Philippe VI accorde à la Haye-aux-Bons-Hommes d'Angers, 90 livres pour les indemniser de la perte d'une de leurs maisons de ville qu'il a prise pour sa monnaie et qui a

En aliénant son droit de battre monnaie, Charle de Valois s'était mis dans une situation pénible. Voir à la légende des écus son nom et son titre remplacés par ceux du roi, c'était assurément pour le comte une cruelle désillusion, c'était perdre un glorieux signe de sa souveraineté. De plus il se trouvait privé d'une ressource précieuse. Lorsque la pénurie d'argent se faisait sentir et que ses coffres se vidaient, il ne pouvait plus comme jadis les remplir à son gré en augmentant ce qu'on appelait le droit de seigneuriage, c'est-à-dire en diminuant et le titre et le poids de ses espèces, écart dont il profitait. L'indemnité de 50,000 petits deniers tournois payée par le roi fit oublier momentanément au comte la perte d'un droit perpétuel, mais il ne devait pas en être de même pour son successeur.

La dynastie d'Anjou changea et le comté fut apanagé par le roi Jean à son fils Louis. Celui-ci n'était donc pas lié par le traité de 1319. Mais installer une Monnaie était devenu pour les grands vassaux chose impossible, leurs pièces ne pouvant avoir cours légal sans l'autorisation du roi. Le comte Louis, dont les grandes guerres et la défense du territoire avaient diminué les ressources, trouva pour se procurer de l'argent un moyen plus pratique et plus expéditif que

brûlé. (Notes de M. C. Port, sur Péan de la Tuilerie, p. 428.) — 21 mai 1351. Le roi Jean ordonne à ses maîtres des forêts de Segré et de Monnoie, de livrer aux religieux de la Haie-aux-Bons-Hommes, les bois que Philippe de Valois, son père, leur avait accordés à cause d'une maison qu'il leur avait enlevée à Angers pour y placer sa Monnoie. (Extrait des *Archives du prieuré*, Bibl. d'Angers, ms. 962.) Copie de D. Housseau, VIII, nº 3603.

de fonder un nouvel atelier. Homme énergique et sans beaucoup de scrupules, il envahit un jour la Monnaie d'Angers et fit main basse sur une certaine quantité de *deniers blancs à l'étoile* fraîchement monnayés. Il y en avait la valeur de 2.025 livres, qu'il enleva malgré les réclamations des Gardes et du Maître de la Monnaie. Il est vrai qu'il leur en donna une quittance en bonne et due forme. Ceci se passait le 14 janvier 1360 [1] (n. s.).

Vers 1381, le même comte, devenu duc, se trouva une fois de plus à court d'argent. Mais alors il était Régent du royaume, c'est-à-dire tout-puissant. Il en profita pour s'octroyer à lui-même au nom du roi la permission de faire frapper, dans les ateliers de Paris et d'Angers, 2.500 marcs d'or et 20.000 marcs d'argent, dont il percevrait tous les profits de monnayage [2]. Sous cette apparence de légalité il put en retirer des bénéfices, plusieurs années durant, sans cependant trop altérer les espèces.

L'activité de l'atelier ne se ralentit pas jusqu'au premier tiers du xve siècle et nous pouvons le constater presque année par année. Pour la période comprise entre 1420 et 1430 notamment, nous possédons presque intacts les papiers de délivrance [3] de la Mon-

[1] Bibl. nat., Clairamb. Titre sc., R. 50, f° 3717. (V. pièces just.) Cette pièce nous a été signalée par M. A. Joûbert.

[2] 5, 16, 25 avril, 5 août 1381. Arch. nat., Z 1b 58 f. 19, 20. — Sorb. H. 1⁹, n° 74, f° 169, v°. — De Saulcy, *Documents inédits*, II, 8. — Ordonn. VI, 577, 582, 583.

[3] Les papiers de délivrance où l'on inscrivait jour par jour le nombre et la valeur des pièces frappées, étaient envoyés à Paris d'abord irrégulièrement, puis chaque année. Ceux de cette période sont classés aux Archives nationales, carton Z 1b 818.

naie d'Angers. C'est au moment où le pays est terrorisé par l'invasion anglaise qui fait des progrès effrayants. L'ennemi a déjà mis son pied dans l'Anjou, mais la défaite qu'il essuie à Baugé, en 1421, le force à reculer. Angers lui échappe donc et son atelier ne cesse jamais de frapper les écus au nom du roi Charles.

Mais de 1430 à 1488, nous n'avons que très peu de mentions de la Monnaie d'Angers. Les registres de la Cour des Monnaies et les ouvrages ou manuscrits divers que nous avons consultés ne nous indiquent la frappe à Angers d'une façon précise que pour les années 1445, 1446, 1447, 1479 et 1481 [1].

L'atelier subsiste néanmoins. Des « lettres royaux » du 28 mars 1431 [2] (n s.) qui abolissent divers ateliers du royaume maintiennent formellement celui d'Angers. Comme toutes les Monnaies il possède un *différent*, ou petite marque spéciale, qui permet de reconnaître sur les espèces l'atelier où elles ont été frappées et de punir les officiers si ces espèces sont défectueuses. D'après l'ordonnance du 11 septembre 1389 [3] qui l'a prescrit pour la première fois, les pièces monnayées à Angers portent un point sous la septième lettre de chaque légende à l'avers et au

[1] Bibl. nat., ms. f^s 4533, f° 61 v° ; 18500, f° 9, r^o et v^o. — De Saulcy, *Documents inédits*, I, 45 ; III, 179, 183, 290, 295. — Ordonn. XIII, 497. — Arch. nat., Z 1^b 60, f° 64 v°. — Sorb. H, I, 13, n° 173, f° 20 v°. — Arch. nat., Z 1^b 5.

[2] Ordonn. XIII, 164, 165. — De Saulcy, *Documents inédits*, III, 95.

[3] Arch. nat. Registre entre deux ais, f° 153 r°. — De Saulcy, *Documents inédits*, II, 54, 55.

revers. On nomme ce point le *point secret*. En 1456 on y ajoute une clef[1].

Et puis, nous avons la liste des maîtres particuliers de la Monnaie d'Angers pendant toute cette période. Or les fonctions du maître particulier étant uniquement subordonnées à la fabrication des espèces, il en résulte que toute frappe cessant dans l'atelier, le maître particulier devient inutile et disparaît. Puisque nous connaissons tous les maîtres particuliers qui exercèrent au xve siècle, et comme ils se succédèrent presque sans interruption, il nous est donc possible d'en conclure que l'atelier fonctionne toujours.

Dans les premières années du xvie siècle, et pour la première fois, son existence est menacée. Le nombre des ateliers était devenu trop grand. C'était un avantage pour les provinces qui pouvaient ainsi se procurer facilement les espèces nouvelles, mais cela entraînait aussi une surveillance active et compliquée, un personnel nombreux. En raison du nombre des officiers, les fautes et les abus paraissaient plus fréquents. Une réforme était donc nécessaire. Déjà en 1507[2], le roi avait réduit le nombre de ses Monnaies, mais conservé celle d'Angers. Des lettres-

[1] Bibl. nat., mss. fs. 5520, f° 139. — De Saulcy, *Documents inédits*, III, 208, 209.

[2] Blois, 19 novembre 1507. Arch. nat., Z 1^b^ 60, f° 179 r°, 181, Z 1^b^ 62, f° 115 v°, 116 v°. — Bibl. nat., mss. fs. 5524, f° 186 v°, 188 r°. — Lautier, f° 152 v°, 154 r°. — De Saulcy, *Documents inédits*, IV, 86, 87.

patentes datées d'Amboise, du 19 juin 1515[1], étendirent cette mesure à toutes les monnaies sauf quatre : Paris, Rouen, Lyon et Bayonne. Les boîtes furent aussitôt closes dans toutes les Monnaies fermées par l'ordonnance et expédiées à Paris[2].

Mais cette mesure donna bientôt de mauvais résultats. En restreignant à quatre le nombre des Monnaies, on était tombé d'un excès dans un autre. Les marchands d'or et d'argent privés subitement de leur débouché direct dans chaque province ne pouvaient plus vendre les matières précieuses accumulées dans leurs boutiques. Alors ils s'adressèrent au dehors et les matières précieuses prirent le chemin de l'étranger. De là de grandes perturbations dans le cours des monnaies.

Heureusement on s'aperçut à temps du danger. Dès le 19 octobre 1515, la Régente[3], bien conseillée, s'adressait à la Cour des Monnaies pour les mesures à prendre[4] : « A quel prix fallait-il mettre le marc d'or et le marc d'argent? N'était-il point nécessaire de rouvrir quelques ateliers et lesquels? »

Les généraux maîtres répondirent bientôt[5], en indiquant neuf ateliers dont celui d'Angers, comme étant les plus utiles.

[1] Arch. nat., Z 1b 536; Z 1b 61, f° 31 r°, 32 r°; Z 1b 62, f° 149 v°, 152 r°. — De Saulcy, *Documents inédits*, IV, 150.

[2] Arch. nat., Z 1b 293. — De Saulcy, *Documents inédits*, IV, 150.

[3] Duchesse d'Angoumois et d'Anjou.

[4] Arch. nat., Z 1b 61, f° 153 r° et v°; Z 1b 62, f° 32 v°, 34 v°; Z 1b 70, f° 52 v°. — De Saulcy, *François Ier*, I, 19, 20; *Documents inédits*, IV, 154.

[5] Le 23 octobre (Arch. nat, Z 1b 61, f° 153 v°; Z 1b 62, f° 32 v°, 34 v°).

Ces ateliers furent successivement réouverts dans les années suivantes et par lettres spéciales. Quant à l'atelier d'Angers, je n'ai trouvé aucune ordonnance en prescrivant la réouverture. Cependant, la fabrication y était reprise au moins vers le milieu de l'année 1519 [1].

Le 14 janvier 1539 [2] (a. s.), fut donnée l'ordonnance royale qui prescrivait l'emploi des lettres d'atelier. Depuis un certain nombre d'années, l'ancienne ordonnance [3] sur les différents de ville était fort mal observée. Les points secrets étaient peu visibles. Il parut bon de les remplacer par une lettre de l'alphabet. Cette lettre variant avec chaque atelier était placée généralement à la fin des légendes. La lettre F fut attribuée à Angers [4].

Dès la première année de son règne, Henri II voulut à son tour restreindre le nombre de ses Monnaies pour éviter plus facilement les contrefaçons. L'ordonnance qu'il rendit à Lyon le 3 septembre 1548 [5], maintenait Angers au nombre des Monnaies ouvrantes; mais quelques mois plus tard, ce nombre

[1] Le 21 juillet 1509, ordonnance de frapper à... Angers... des écus au soleil. L'exécutoire est du 6 août et fut envoyé le 11 à Angers. (Arch. nat., Z 1b 70, f° 177 v°.)

[2] A Soissons. Arch. nat., Z 1b 536. — Sorb , H, I, 3, 40 v°; H, 244. — Bibl. nat , mss. fs. 1358. — De Saulcy, *François Ier*, I, 29. — *Almanach des Monnaies*, 1876, p. 312-313.

[3] V. plus haut.

[4] L'exécutoire des généraux fut envoyé à Angers le 28 janvier. (Sorb., H, I, 3, f° 40 v. — De Saulcy, *François Ier*, I, 29.)

[5] Henri, etc... Scav. faisons, etc... avons pour manière de provision ordonné... n'y aura ouvertes et besongnans que nos monnaies de... Angers... Arch. nat., Z 1 b 63, f° 302. — Registré en le Parlement le 18 décembre.

ayant été fixé à douze, la Monnaie d'Angers en fut exclue (31 janvier [1], et 11 mars 1549) [2] (n. s.).

Aussitôt qu'on connut la nouvelle à Angers, les officiers de la Monnaie s'émurent. Ils se rendirent à l'hôtel de ville et prièrent le Conseil de « prêter faveur à ce que la Monnaie besongne [3]. » Le Conseil de ville décida de présenter requête à cet effet, mais il fallut un an pour obtenir satisfaction. Le 14 janvier 1549 [4] (a. s.) seulement, l'atelier d'Angers fut maintenu de nouveau, de sorte que du 29 février 1548 (a. s.) au 13 février 1549 (a. s.)., on n'y fit aucune délivrance [5].

Cinq ans plus tard, l'existence de l'atelier fut de nouveau compromise. Un édit du 3 mars 1555 [6] (n. s.) déclara qu'il n'y aurait désormais plus de Monnaies ouvrantes dans d'autres villes que celles où étaient établis les trésoriers de France et les généraux des finances. L'atelier d'Angers, fermé de ce fait, resta deux ans inactif [7]. A plusieurs reprises la ville intervint [8], et le 10 avril 1557 (n. s.), elle obtenait enfin

[1] Arch. nat., Z 1b 64, f° 1 v°.

[2] *Ibid.*, f° 6 r°.

[3] Archives de la mairie d'Angers, BB, 24, f° 288. V. pièces just.

[4] Arch. nat., Z 1b 64, f° 35.

[5] Arch. nat., Z 1b 818.

[6] V. Archives de la mairie d'Angers, BB, 30, f° 257 et suiv.

[7] Nous trouvons cependant, à la date du 17 août 1557, un certificat de non chômage accordé aux officiers de la Monnaie d'Angers, pour être payés de leurs gages des années 1555 et 1556. Les phrases de cette pièce qui pourraient donner lieu de croire qu'on a monnayé à Angers pendant les années 1555 et 1556, ne sont que des formules sans importance. (Arch. nat., Z 1b 814.)

[8] Requête des maire et échevins d'Angers en février 1556 (a. s.). Archives de la mairie d'Angers, BB, 30, f° 257. V. pièces just. —

du roi la réouverture de sa Monnaie [1], mais il lui avait fallu consentir à prendre à sa charge les réparations et l'entretien de l'hôtel et les officiers de la Monnaie ne devaient plus être payés de leurs gages que dans la proportion des bénéfices [2].

En dehors de ces fermetures légales de la Monnaie, d'autres causes telles que troubles, absences volontaires du maître de la Monnaie, inondations de la Maine, rareté des métaux, la faisaient chômer quelquefois.

Ainsi en 1568 [3], des troubles qui survinrent à Angers forcèrent le maître particulier, l'essayeur, le tailleur et le contregarde de la Monnaie à quitter la ville. Seuls les gardes restèrent à leur poste. Comme la situation se prolongeait, ils écrivirent aux généraux maîtres des Monnaies et en obtinrent l'autorisation de commettre à la place des absents de nouveaux officiers. Cette interruption de travail ne fut pas très longue cependant, et nous savons par les papiers de délivrance que le monnayage était repris dès le 22 mars 1568 [4].

D'autres fois l'argent monnayé manquait dans le pays et la fabrication devenait insuffisante : « En

Bibl. d'Angers, ms. 935, n° 65, p. 167 (original sur papier). — Supplique des maires et échevins d'Anger- du 20 octobre 1556, Arch. nat., Z 1b 64, f° 44, V. pièces just. — En 1565, la mairie désavoua cette supplique, BB, 30, f° 257. V. pièces just.

[1] Arch. nat., Z 1b 64, f° 44 v°,

[2] *Ibid*

[3] 13 février 1568. (Arch. nat., Z 1b 65, f° 257 v°.). — V. pièces just.

[4] Arch. nat., Z 1b 818.

« l'année 1577, dit Louvet [1], il fust si grande disette
« d'argent et ung si grand trouble à cause du re-
« haussement d'icelui que les pâtissiers, cabarettiers
« et aultres artisans de la ville d'Angers s'entrebail-
« loient des billets qui étoient de parchemin, qu'ils
« merquoient du mercq dont ils mercquoient leur
« vaisselle, qu'ils prenoient et faisoient valloir les
« ungs aux aultres pour six deniers et douzaine,
« tellement que ledict haussement aporta beaucoup
« de perte et dommaige aulx ungs et beaucoup de
« proffit aulx aultres, de tant que les marchands ne
« prenoient l'argent qui leur estoit dû qu'au prix de
« l'ordonnance, et quand ils l'avoient, ils le mettoient
« au hault prix comme les aultres tellement qu'ils
« gaignoient plus de moittié et y en a eu beaucoup
« qui s'y sont faict riches et les aultres apaouvris. »

De même quand la menue monnaie faisait défaut. Alors le Conseil de ville se réunissait, présentait requête au roi, se faisant ainsi l'interprète des plaintes populaires [2]. Ainsi en 1582 [3] et 1594, la fabrication des deniers de cuivre ou liards fut autorisée à Angers sous la surveillance spéciale de la ville.

Au commencement du XVII[e] siècle, le monnayage

[1] Journal de Louvet (*Revue d'Anjou*, 1854, t. II, p. 36). — Bodin.

[2] Et aussi dans le but de rendre service au maître de la Monnaie. V. req. de 1580 (18 mai), et à la suite, engagement du maitre Fleuriot. (Archives de la mairie d'Angers. BB, 36, f. 235. — V. pièces just.)

[3] Archives de la mairie d'Angers. BB., 36, f[os] 233 et 235 (18, 21 mai 1580). — Lettres-patentes du 8 mars 1582, permettant de frapper à Angers de petits deniers de cuivre pour deux cents écus. — Exécutoire du 3 juillet, BB. 37, f[o] 44. — II, 7, f. 31 — V. pièces just.

de ces espèces de cuivre eut lieu même en dehors de l'atelier. Leur fabrication ne demandait pas une grande perfection, en raison de leur peu de valeur. Aussi trouva-t-on un moyen de les fabriquer à peu de frais et d'en décharger la Monnaie. Le roi accorda simplement à plusieurs individus l'autorisation d'en frapper dans les villes où le besoin s'en ferait sentir. C'est ainsi que le 6 mars 1615 les gardes de la Monnaie d'Angers venaient présenter au Corps de Ville un nommé Georges de Moran, porteur d'une commission du roi lui donnant pouvoir d'établir un moulin à fabriquer doubles et deniers [1]. Il demanda l'autorisation de l'installer à Angers et le Conseil de Ville lui délivra sans difficulté un certificat qui en constatait la nécessité [2]. Mais nous n'avons trouvé aucune preuve pe son installation ni de traces de son œuvre.

Il arrivait, comme par exemple en 1601 [3], que les orfèvres, joailliers et autres gens de métiers analogues achetaient parmi le peuple les espèces d'or et d'argent hors du cours légal et en fabriquaient leurs ouvrages d'orfèvrerie à très bas titre. Alors la rareté du métal en faisait monter le prix, si bien que le maître de la Monnaie, ne pouvant plus s'en procurer à des prix raisonnables, abandonnait son office que personne ne voulait reprendre, et la Monnaie chômait.

L'atelier chôma à plusieurs reprises, du 24 décembre 1521 au 19 janvier 1623 [4], et du 9 juin au

[1] Archives de la mairie d'Angers, BB, 61, f° 115. — V. pièces just.
[2] *Ibid.* (13 mars 1615).
[3] Arch. nat., Z 1b 74, fos 274-275.
[4] Arch. nat., Z 1b 818. Pap. de délivr. de 1623.

7 septembre 1624[1] pour des causes inconnues de nous. L'interruption est simplement mentionnée sur les papiers de délivrances.

Nous avons dit que les inondations de la Maine obligeaient parfois à cesser le travail. L'hôtel de la Monnaie, situé dans les plus bas quartiers de la ville, au milieu de l'île Saint-Jean, était exposé à toutes les crues de la rivière. Une des plus désastreuses eut lieu en 1649. Le 6 février[2] les eaux envahirent entièrement la Monnaie et y stationnèrent pendant treize jours. Il avait fallu démonter les machines et enlever les outils et l'on ne put reprendre le travail qu'au bout de trois semaines.

Le 31 juillet 1656[3] nouvelle interruption, mais pour une autre cause. Nicolas Drouet, qui exerçait au nom de P. Bellegault les fonctions de maître particulier, se présente devant les gardes et déclare qu'il ne veut plus continuer son office. « On ne trouve plus, dit-il, de matières à convertir. La dépense excède de beaucoup ce qui pourrait revenir de bon du travail. » En conséquence, il offre de remettre entre les mains du dernier fermier les ustensiles servant à la fabrication et demande qu'il lui soit permis de fondre en lingots les matières et cizailles qui lui restent. Les gardes durent donc clore aussitôt les boîtes et le travail cessa pour le reste de l'année.

En 1657 survient un bail général : toutes les Monnaies du royaume sont données en ferme à

[1] Arch. nat., Z 1b 819. Pap. de délivr. de 1624.
[2] Arch. nat, Z 1b 819. Note du pap. de délivr. de 1649.
[3] Arch. nat. Z 1b 819. Note du pap. de délivr. de 1656.

Tissier [1], mais celui-ci qui a la faculté de n'en faire travailler qu'un certain nombre, en emploie six seulement. L'atelier d'Angers ne figure plus pendant toute l'année 1657. Ce bail finissait le 21 novembre 1657 [2]. Toutefois, le travail ne fut repris à la Monnaie que le 1er novembre 1658 [3].

Du 30 au 31 décembre 1659 [4], la Monnaie chôma encore sans cause connue.

Enfin, à partir de 1661 [5], nous ne trouvons plus de papiers de délivrance de la Monnaie d'Angers. A partir du 24 mars de cette année, aucune pièce n'y fut frappée. L'atelier fut fermé, dit-on, vers cette époque, parce que le Chapitre de l'église Saint-Laud d'Angers percevait un droit important sur les profits du monnayage, ce qui portait préjudice au roi. Cette cause, qui est d'ailleurs inexacte dans la façon dont elle est ordinairement présentée, ne fut pas la seule ni la principale. Nous consacrerons le chapitre suivant à l'étude de cette question.

[1] Arch. nat., Z 1b 297, Z 1b 304, Z 1b 539.
[2] Arch. nat., Z 1b 88, fo 50.
[3] Arch. nat., Z 1b 304, Z 1b 307.
[4] Arch. nat., Z 1b 304.
[5] Arch. nat., Z 1b 415, Z 1b 27, fo 279 vo et 187 vo, Z1b 297, fo 201.

CHAPITRE III

Droit de dixième denier perçu par le Chapitre de Saint-Laud d'Angers, et fermeture de la Monnaie en 1661.

D'après l'opinion commune au XVIII[e] siècle, ce serait à l'exercice d'un droit singulier perçu par le Chapitre de Saint-Laud d'Angers sur les profits de la Monnaie que la ville d'Angers devrait l'abandon de son atelier en 1661. Nous examinerons l'exactitude de cette allégation, mais auparavant il est bon de dire en quoi consistait ce droit, et quelles en étaient les origines.

En vertu d'un de leurs privilèges appelé le *droit de 10[e] denier,* les chanoines de Saint-Laud pouvaient prendre chaque année la dixième partie, franche de toutes charges, des profits revenant au roi sur toutes les espèces, quelles qu'elles fussent, fabriquées à la Monnaie d'Angers.

C'est au XI[e] siècle, à Geoffroy II Martel, comte d'Anjou, leur fondateur, que les chanoines faisaient remonter l'origine de leur droit. A diverses reprises en effet et notamment en 1576 [1], nous les voyons pré-

[1] Arch. nat., Z 1[b] 70, f° 118 et s. — V. pièces just.

senter à la Cour des Monnaies le titre original de fondation de leur église où parmi les privilèges à eux octroyés, figure le don du 10e denier de la Monnaie d'Angers « *decimum denarium de moneta andegavensi.* »

L'acte est conservé à la bibliothèque d'Angers [1], en lambeaux, il est vrai, presque en poussière, ce qui ne permet guère d'en tirer des renseignements utiles si ce n'est que l'écriture semble vraiment du XIe siècle et qu'elle porte les traces de la croix autographe apposée au bas par le donateur. Mais nous en possédons plusieurs copies qui nous en donnent le texte intégral [2]. Cette pièce n'est pas datée. C'est par la tradition surtout qu'elle est attribuée au comte Geoffroy II, plutôt qu'à Geoffroy le Barbu ou même à Geoffroy IV, ses successeurs. Seul, le nom de l'abbé Adraldus, l'ami de Geoffroy II, qui figure comme témoin au bas de l'acte, donne un caractère de certitude à cette attribution. Dom Housseau et quelques personnes d'après lui indiquent, sans preuves, la date de 1047.

Quant aux termes dans lesquels est conçue la donation du droit de 10e denier, on ne peut s'empêcher de les trouver singulièrement vagues. *A priori*, il nous serait assez difficile de donner le vrai sens des cinq mots qui la composent et nous ne le connaissons réellement que par les diverses suppliques des chanoines, lorsqu'ils l'opposèrent aux contestations des officiers de la Monnaie, en 1316, et plus tard à plusieurs reprises. Il n'est pas moins étonnant

[1] Bibl. d'Angers, ms. 680.

[2] *Ibid.* — Arch. nat., Z 1b 70, fo 118 et s. — Bibl. nat., *Dom Housseau*, II1, p. 150, no 507.

de voir les chanoines faire valoir ces termes comme incontestables [1]. Des lettres que leur accorda le comte Geoffroy IV [2], nous renseignent encore moins à ce sujet, car si elles confirment d'une façon générale les privilèges octroyés au Chapitre par les prédécesseurs du comte, elles ne font aucune allusion au droit perçu sur la Monnaie. D'autres lettres émanant d'Henri II Plantagenet reproduisent l'acte de Geoffroy II et le confirment [3].

Voilà donc tout ce qu'on sait de ce droit avant l'année 1316 et les chanoines en ont joui paisiblement jusque-là, du moins d'après leurs dires [4]. Mais à cette date, les gens du Comte d'Anjou, chargés de la recette de sa Monnaie, conçoivent des doutes sur l'authenticité du privilège et empêchent les chanoines de prendre la somme qui leur revient. Ceux-ci se plaignent alors au Comte qui fait faire une enquête. Il reconnut, dit-on [5], la légitimité de leurs prétentions et, pour leur éviter à l'avenir toute contestation, il leur confirma par lettres du 16 décembre 1316 [6] le droit de prendre à perpétuité la dîme annuelle des profits lui revenant sur la fabrication de sa Monnaie. Mais ce n'est que deux ans après, le 19 juillet 1318 [7], qu'il envoya au Bailli d'Anjou, au Receveur et au

[1] Ord. XVII, p. 437.
[2] Bibl. d'Angers, ms. 680. Original en lambeaux.
[3] *Ibid.* — Original.
[4] Ord. XVII, 437, 438.
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*
[7] *Ibid.*

Maître de la Monnaie d'Anjou ses lettres [1] ordonnant l'exécution de celles de décembre 1316.

Après avoir acquis la Monnaie d'Angers en 1319, Philippe V et comme lui ses premiers successeurs semblent avoir scrupuleusement respecté les droits du Chapitre, mais ils ne le confirmèrent pas, du moins par des actes officiels. Le fait est assez extraordinaire. C'est cependant ce que tendrait à prouver l'arrêt de 1576 [2] dont nous reparlerons tout à l'heure. Dans cet arrêt en effet la première confirmation royale du titre de Saint-Laud qui soit mentionnée émane du roi Jean, en janvier 1361 (a. s.) [3]. Mais il ne faudrait pas se fier absolument aux allégations de ce document de 1576, car cent ans auparavant, en 1471 et 1477 [4], les chanoines présentant leurs titres à la confirmation de Louis XI n'en n'exhibent pas d'autres que les lettres du comte Charles de Valois. Dans tous les cas jusqu'à Louis XI nous n'avons trouvé nulle part trace de lettres royales hormi celles du roi Jean.

Ces dernières furent données par suite de circons-

[1] *Ord.* XVII, 438. Ces lettres enjoignaient en même temps de prendre quittance desdits doyen et Chapitre. — Nous avons une quittance des doyen et Chapitre de Saint-Laud datée du jour de la Saint-Marc (25 avril) 1318, de 500 l. d'arrérages à eux dûs par Charles de Valois, comte d'Anjou, à cause de l'émolument du 10e denier en la monnaie d'Angers jusqu'à la Saint-Jean 1318. Arch. nat., J, 179, no 92. — V. pièces just.

[2] V. plus loin.

[3] Cette pièce mentionnée en 1576 ne se trouve pas dans le trésor des Chartes. — Arch. nat., Z 1b 70, fo 123.

[4] V. plus loin.

tances particulières. En l'année 1351, l'invasion des Anglais avait semé l'épouvante parmi la population d'Angers et comme parfois leurs ravages s'étendaient jusqu'aux portes de la ville, les chanoines de Saint-Laud, craignant de voir leurs biens pillés, portèrent au château leurs objets précieux et leurs titres. Dans ce transport les lacs qui attachaient le sceau à la charte de Geoffroy Plantagenet, furent rompus par hasard. L'acte perdait ainsi son caractère d'authenticité. Pour remédier à ce malheur, les chanoines sollicitèrent du roi la confirmation de l'acte, en lui prouvant que la scission du sceau n'était le résultat que d'un pur accident. Ce fut ainsi qu'ils obtinrent au mois de janvier 1352 (n. s.) [1] des lettres vidimant et confirmant purement et simplement le titre devenu sans valeur. Ainsi dans ces lettres non plus que dans celles de Geoffroy le Bel il n'était fait mention du droit de 10e denier. Cependant les officiers de la Monnaie ne cherchèrent pas à inquiéter les chanoines.

Mais avec le règne de Louis XI la vieille hostilité reparaît. En 1471 [2], les chanoines s'étant vu refuser le paiement de leur droit « parce qu'ils ne pouvaient montrer aucunes lettres royales confirmatives de leur privilège [3] », se voient contraints de s'adresser au roi pour faire régulariser leurs titres. Ils lui exposent le tort qu'on veut leur faire, et comme cet argument est sans doute insuffisant à toucher le cœur du roi, ils

[1] V. note 3, p. précédente.
[2] Ord. XVII, p. 438, 439.
[3] V. pp. précédentes. C'est là le préambule de ces lettres. — Comment les Chanoines ne présentèrent-ils pas les lettres de 1351 ?

emploient les armes spirituelles et déclarent qu'en cas de refus, ils seront obligés de supprimer les prières de fondation, « ce qui sera préjudiciable aux âmes des feus fondateurs de l'église Saint-Laud. »

Louis XI, comme on le sait, tenait en grande vénération, la Vraie-Croix conservée dans l'église Saint-Laud. Il accorda donc aux chanoines, au mois de juillet 1471 [1], des lettres vidimant et confirmant celles de 1316 et de 1318.

A la suite de cet événement les chanoines ont pu toucher leur droit jusqu'en 1475, tant sur les pièces d'or que sur l'argent, mais voilà que l'année suivante les officiers de la Monnaie d'Angers leur cherchent de nouveau chicane, et arguant des termes mêmes des lettres de 1471, qui mandent de faire jouir les chanoines de leur droit ainsi qu'au temps des comtes d'Anjou, refusent de leur payer l'émolument sur les monnaies d'or, sous prétexte que les comtes d'Anjou n'en frappaient pas. « Ils attendent pour payer, disent-ils, le bon plaisir du roi [2]. » En faisant preuve d'un si beau zèle le maître particulier et les officiers n'avaient d'autre but, comme il sera prouvé plus tard, que d'augmenter leurs bénéfices au détriment des chanoines.

A la requête de ces derniers et pour mettre fin au débat, Louis XI, par lettres du 16 septembre 1477 [3]

[1] Ord. XVII, 438, 439.

[2] Ord. XVIII, 292, 293.

[3] Ord. XVIII, 292, 293. A la suite se trouve l'enregistrement par la Cour des Monnaies (24 septembre 1477).

adressées aux Généraux des finances et Maîtres des Monnaies, confirme de nouveau le droit du Chapitre et pour la première fois spécifie qu'il portera sur tout l'émolument de l'or et de l'argent[1].

En 1488[2] il y eut sans doute de nouvelles difficultés, car le 20 mai de cette année Maître René de la Vignolle, doyen, et plusieurs autres députés du Chapitre Saint-Laud se présentaient devant les Gardes de la Monnaie d'Angers, demandant à la fois l'enregistrement de leurs titres et le paiement de leur droit. Les Gardes accordèrent sans peine l'enregistrement, mais ils déclarèrent qu'ils ne pouvaient payer sans ordre de la Cour des Monnaies.

Depuis 1474, de nombreux actes tels que requêtes des chanoines pour être taxés de ce qui leur revient, et arrêts de la Cour des Monnaies faisant droit à ces requêtes, nous permettent de constater d'une façon certaine et continue l'exercice du droit de 10e denier[3].

[1] Nous connaissons encore à la date de janvier 1480 (a. s.) une confirmation générale des privilèges accordés aux Églises Saint-Martin et Saint-Laud d'Angers. Il n'y est pas fait mention de la Monnaie. (Ord. XVIII, 716.)

[2] Bibl. nat. Coll. Clairambault, vol. 1021, fo 81 (Extr d'un reg. de délivr. de la Monnaie d'Angers des années 1487-1488). Pièce copiée par Chassebras pour Ménage. — V. pièces just.

[3] Lett. confirm. du 9 janvier 1489 (a s) mentionnées dans un arrêté de 1574 (Z 1b 16). — 24 septembre 1524. Req. des doyen et Chapitre de Saint-Laud à la Cour des Monnaies. Arch. nat , Z 1b, 70, fos 118 et s.

14 novembre 1524. Lett. des généraux Maîtres des Monnaies certifiant qu'ils ont écrit ledit jour au Maître de la Monnaie d'Angers qu'il ait à payer au doyen du Chapitre de Saint-Laud la somme de 14 l. 17 s. 8 deniers pite pour les émoluments du 10e denier dûs

Ces arrêts nous apprennent que depuis 1474 la somme due chaque année aux chanoines était portée sur les états des Maîtres particuliers et que ces états étaient fournis à la Cour des Monnaies. Nous ne nous y arrêterons pas davantage. Signalons seulement l'arrêt de 1576[1] à la suite duquel se trouve la copie de l'acte constitutif et des principales lettres patentes confirmatives du droit de 10e denier.

Charles VIII[2], Henri IV[3] et Louis XIV[4] avaient de nouveau confirmé le droit du Chapitre. Cependant les officiers de la Monnaie, et notamment les Receveurs généraux des boîtes des Monnaies, s'efforçaient toujours de diminuer les profits des chanoines et prétendaient les obliger à se contenter seule-

depuis le 16 novembre 1522, j. 25 décembre 1523 et ordonnant que dorénavant leur droit sera couché en l'état du Maître de la Monnaie de ce qui leur reviendra. (Ord. XVIII, 294.)

Etats des Maîtres de la Monnaie de 1474 à 1554 dont il est fait mention dans l'arrêt de 1576. — Mandat de paiement du 5 février 1527 (a. s.) adressé au Maître par M. Couanne pour payer 6 l. 5 s. obole tournois. Arch. nat., Z 1b 802. — De Saulcy, *Documents inédits*, IV, 216.

Arrêts de la Cour des Monnaies des 29 mars 1554 (a. s.), 17 mars 1563 (a. s.), 18 juillet 1567, 13 mai 1569, 4 septembre 1574. Arch. nat., Z 1b 15, fos 146, 185, Z 1b 16, — 11 mai 1576, 31 janvier 1581 (Z 1b 71, fo 99 vo).

Lettres-patentes d'Henri IV, de février 1593, mentionnées dans une lettre de 1657 (Z 1b 88, fo 165). Etat fait à J. Grandamy, Maître particulier (23 mai 1612), Z 1b 77, fo 42.

Arrêt de la Cour du 5 septembre 1616 pour les années 1608 à 1616, mentionné dans un arrêt de 1625 (Arch. nat., Z 1b 79, fo 204); arrêt du 4 mai 1624 (*Ibid.*); arrêt du 10 avril 1625 (Arch. nat., Z 1b 79, fo 248); arrêt du 11 mai 1656 (mentionné Z 1b 307); arrêt du 3 février 1659 (*Ibid.*)

[1] Arch. nat., Z 1b 70, fo 118 et s. — V. pièces just.

[2] 9 janvier 1489. — V. arrêt du 4 septembre 1574, Z 1b 16.

[3] Février 1593. — V. Z 1b 88, fo 165.

[4] Mars 1657. Arch. nat., Z 1b 88, fo 165.

ment du 10e denier sur le prix porté dans les baux, au lieu de la totalité de l'émolument. De plus ces officiers s'entendaient avec les fermiers : ceux-ci fabriquaient souvent une plus grande quantité de pièces qu'il ne leur était permis de frapper et refusaient d'en faire part aux chanoines, mais comme ces derniers avaient le droit de contrôle [1] sur les délivrances, il leur était facile de connaître la fraude.

Or, il arriva en 1654 et 1655 [2] que Jean Beaussé, maître particulier et fermier de la Monnaie, n'ayant pas exactement payé le 10e denier pour 1653, les chanoines, après lui avoir fait sommation, répondirent à son refus de payer par la saisie des machines et outils servant à la fabrication de la monnaie, et cela dans le but de les vendre. Ils laissèrent néanmoins Hameau, successeur de Beaussé, s'en servir. Puis ils assignèrent en Parlement l'ancien Maître et ses cautions et aussi des Receveurs. Hameau qui s'était

[1] Le Chapitre avait le droit d'envoyer des députés, les mercredi et samedi de chaque semaine à 2 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de la Monnaie pour surveiller et tenir le contrôle des délivrances de deniers, tant pour la conservation de leur droit que dans l'intérêt du roi, suivant les titres de fondation. Ce moyen de contrôle leur avait été accordé par un arrêt de la Cour des Monnaies du 12 février 1553 (mentionné dans un arrêt du 4 septembre 1574. Arch. nat., Z 1b 16. Je n'ai pu en trouver l'original). Depuis cette époque nous voyons en effet la signature des délégués de Saint Laud au bas des registres de délivrance, d'abord de temps en temps, puis à toutes les délivrances. La première signature connue remonte à l'année 1585. Ces signatures n'ont jamais été données d'ailleurs d'une façon régulière. Un acte notarié de 1647 (Bibl. d'A., ms. 935 Procès-verbal par Nicolas Chesneau, notaire à Angers. Original sur papier, 26 avril 1647) nous montre le Chapitre réclamant ce droit au Maître de la Monnaie. (V. encore Arch. nat., Z 1b 819 pour les signatures.)

[2] Arch. nat., Z 1b 88, fo 165, Z 1b 549.

depuis rendu coupable de la même fraude à leur égard fut également assigné. Les chanoines obtinrent gain de cause [1], et furent autorisés à se faire payer aussitôt.

Puis en 1661 [2], le 24 mars, le travail de la Monnaie cesse, et pour la dernière fois, par arrêt de la Cour des Monnaies du 28 avril 1662 [3], les chanoines touchent leurs arrérages afférents aux trois premiers mois de l'année 1661.

Nous venons de montrer en vertu de quels titres les chanoines exerçaient leur droit. Ces titres contestés si souvent, à des époques différentes, sont-ils réellement authentiques? Il est permis de se le demander. Un fait surtout paraît étrange, c'est que les chanoines, lorsqu'ils sont attaqués, au lieu de produire tous leurs titres, en exhibent tantôt l'un, tantôt l'autre. Ainsi en 1316 ils font confirmer les lettres de Geoffroy II mais ne font nulle mention de celles de Geoffroy IV, ni d'Henri II Plantagenet. En 1471 il n'est question que des lettres de Charles de Valois et l'on passe sous silence celles du roi Jean. En 1576 on mentionne les lettres de Geoffroy II, de Charles de Valois, celles de 1351 et de 1477, mais non l'acte de 1471. Il semble que les

[1] Je n'ai pas retrouvé cet arrêt du Parlement, dont j'ignore la date. Lettres-patentes du 15 mai 1560 : confirmation du privilège. Arch. nat., Z 1b 539.

[2] V. chap. précédent.

[3] Arch. nat., Z 1b 415.

chanoines aient voulu ruser avec leurs inquisiteurs. Cependant l'examen des originaux ne peut guère laisser de doutes sur leur valeur réelle. Toutes les pièces citées postérieures à l'acte de 1316, et y compris celui-ci, ne sont nullement suspectes et nous possédons les titres primitifs auxquels elles se réfèrent. Restent donc ces titres primordiaux. Si les chanoines ont employé, comme il est arrivé si souvent au moyen âge, des procédés de faussaires [1], il est hors de doute que le faux a été commis à une époque contemporaine de l'acte lui-même. Comme nous l'avons vu plus haut, l'écriture de l'acte de fondation accuse manifestement le XIe siècle. Quoique cette pièce soit en lambeaux, il est possible d'y retrouver la trace des mots « *decimum denarium de moneta andegavensi.* » Tout au plus peut-on supposer une interpolation. Mais la teneur de l'acte ne semble pas autrement suspecte, et il y a lieu de rejeter toute supposition désobligeante. De même pour la confirmation émanant d'Henri II d'Angleterre.

A notre avis, c'est le sens de la phrase *decimum denarium de moneta andegavensi* qui a dû être la seule cause d'ennui pour les chanoines en 1316, comme il l'a été dans la suite.

Quoi qu'il en soit les chanoines ont toujours triomphé des résistances qu'on leur a opposées et leur droit était en plein exercice au moment où cessa le travail de la Monnaie en 1661.

[1] Voy. Giry, *Manuel de diplomatique*, pp. 865, 871 et s.

Voyons maintenant quelles furent les causes de cette fermeture de la Monnaie.

Ces causes, à notre avis, furent méconnues ou tout au moins rapportées d'une façon inexacte lorsque, cinquante ans ou soixante ans plus tard, il fut question de rétablir la Monnaie.

D'après les documents de cette époque, c'est-à-dire de 1715 à 1738, l'opinion commune semble être que l'exercice du droit de 10e denier fut cause de la fermeture de la Monnaie. Deux actes sont formels sur ce point. Nous lisons dans une délibération du corps de ville en date du 27 juillet 1726 [1] :

« Le travail a cessé dans cette Monnaie parce que le Chapitre royal de Saint-Laud à Angers, percevait le 10e du droit de seigneuriage sur toutes les espèces d'or et d'argent fabriquées dans ladite Monnaie, en conséquence de la donation faite audit Chapitre par Geoffroy, comte d'Anjou. ».

Un acte plus important encore, l'édit de réouverture de la Monnaie en 1716 [2] est non moins explicite. Il débute ainsi : « Le droit qu'avait le Chapitre de « Saint-Laud d'Angers, d'un 10e du droit de seigneu- « riage de ce qui se fabrique en la Monnaie de la « même ville a obligé les rois nos prédécesseurs de « la tenir fermée toutes les fois qu'ils ont voulu « augmenter le droit de seigneuriage, et le feu roi, « notre très honoré seigneur et bisaïeul, en a usé de « même, et quoique nous fussions persuadés de

[1] Arch. de la Mairie d'Angers, BB, 108, f° 65. — V. pièces just.
[2] Arch. nat., Z 1b 107, f° 68.

« l'utilité de cette Monnaie, la même raison nous a « empêchés jusqu'à présent d'en ordonner l'ouver- « ture..... »

Ajoutons à cela que le droit de Saint-Laud fut racheté en 1716, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, et que grâce à ce rachat, la Monnaie fut ouverte peu de temps après.

En présence de ces faits le doute ne semble pas permis. Cependant si nous examinons les circonstances au milieu desquelles l'atelier disparut en 1661, il nous sera possible de contester cette opinion.

D'abord le droit de 10e denier pouvait-il être la cause de cette fermeture ?

Quelle que soit l'authenticité de leur titre les chanoines en ont obtenu confirmation toutes les fois qu'ils l'ont réclamée, et les dernières de ces confirmations furent données à des dates si récentes qu'il ne nous est pas permis de les révoquer en doute.

La royauté parut donc toujours bien disposée en faveur des chanoines.

Avant 1661, la Monnaie fut fermée plusieurs fois. Nous en avons dit les causes, et il est facile de voir que le droit de 10e denier n'y fut pour rien.

Quant à l'époque qui nous occupe, le tableau ci-dessous [1], où sont inscrites à la fois les sommes touchées par le Chapitre et les recettes nettes du roi sur la Monnaie d'Angers pendant les quinze dernières années, montre suffisamment que si les bénéfices du roi était diminués par le droit du Chapitre ils étaient

[1] Extrait des états de fabrication. (Arch. nat., Z 1b 307.)

ordinairement loin d'être réduits à néant. De plus, le travail de la Monnaie cessa précisément au moment où les droits du roi étaient plus considérables :

ANNÉES	REVIENT AU CHAPITRE de Saint-Laud	REVIENT AU ROI
1645	13 livres 4 sols (Charges réduites par exception ar. du 24 avril 1643	71 livres 1 sol 6 deniers
1646	44 l. 19 s. 3 d. 1/5	86 l. 4 s. 9 d. 7/10
1647	90 l.	Dépenses égales aux recettes
1648	90 l.	id.
1649	37 l. 18 s. 9 d.	Dépenses : 70 l. 14 s. 5 d.
1650	Néant	Néant
1651	Rien jusqu'à arrêt de la Cour	id.
1652	id.	. . . .
1653 (3 mois)	id.	501 l. 8 s. 4 d.
1653 (4 mois)	id.	1431 l. 9 s. 1 d. 1/2
1653 (4 mois)	id.	. . . .
1654	. . . .	30343 l.
1655	183 l. 5 s. 1 d.	88 l. 1 s. 2 d.
1656	Néant.	133 l. 16 s. 4 d.
1657	Bail général	. . . .
1658	10 l. 8 s. 8 d.	41 l. 9 d. ob.
1659 (7 mois)	31 l. 8 s. 8 d.	47 l. 1 s.
1660 (3 mois)	56 l. 1 s.	655 l. 10 s. 3 d.
1660 (9 mois)	270 l. 14 s 8 d.	2498 l. 16 s. 5 d.
1661 (3 mois)	50 l. 8 s. 8 d.	80 l. 11 s. 11 d.

Loin de se plaindre de cet état de choses, le roi venait en mars 1657 de confirmer le privilège des chanoines. Des lettres qu'il leur accorda le 15 mai 1660 [1]

[1] Arch. nat., Z 1b 539

pour les autoriser à assigner en Parlement les Maîtres particuliers Beaussé et Hameau en paiement de leur droit, constatent que ce sont les officiers de la Monnaie et les Receveurs généraux des boîtes des Monnaies d'accord avec eux, qui cherchent par des voies indirectes à diminuer le droit du Chapitre. Ces agissements nous avaient déjà été révélés par les lettres de confirmation antérieures [1]. Toujours en cette question les officiers avaient fait preuve d'un trop grand zèle, et ils y avaient intérêt en ce que les Maîtres ou fermiers de la Monnaie leur promettaient une part de bénéfices.

Ainsi le droit de 10e denier ne fut point la cause de la fermeture de la Monnaie, quoi qu'il en soit dit dans l'Edit royal de 1716. Bien mieux, il n'y eut pas à proprement parler de fermeture officielle. Je n'ai trouvé nulle part, trace d'édit, de mandement ou d'arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant de fermer la Monnaie ou même d'y interrompre le travail.

Les documents qui nous relatent incomplétement ce fait ne s'accordent même pas sur sa date : « Le travail de la Monnaie a cessé en 1662 », est-il dit dans une délibération de la Mairie du 12 janvier 1715 [2]; « en 1661 » d'après l'acte de 1726 [3] cité tout à l'heure. « La Monnaie fut fermée vers 1658 », trouvons-nous dans le manuscrit 935 d'Angers [4].

[1] V. lettres de 1316, de 1471 et 1477.

[2] Arch. de la mairie d'Angers, BB, 105, f° 103.

[3] V. pp. précédentes.

[4] Bibl. d'Angers, ms. 935, n° 5. Pièce intitulée : Raisons pour conserver l'ouverture de la Monnaie, suivant édit d'octobre 1716.

Le souvenir de cet événement eût été plus précis, s'il y avait eu un acte officiel de fermeture.

Comme il est dit fort justement dans les actes de 1715 et 1726, le travail *cessa* simplement à la Monnaie, et voici pourquoi : Le Maître ou fermier particulier Michel Garrot, qui avait traité à forfait, se vit au-dessous de ses affaires et en 1661 abandonna l'Hôtel de la Monnaie [1]. Il était encore en fuite le 29 novembre 1662 lorsqu'il s'agit de régler ses états [2]. Son absence fit interrompre forcément tout travail.

Sur ces entrefaites on abandonna la forme des maîtrises particulières pour celle du bail général des Monnaies dont on avait usé quelquefois. Un arrêt de la Cour des Monnaies fut rendu le 4 avril de cette année 1661 en conformité de l'arrêt royal du 23 juillet 1659 et des lettres patentes du 25, portant adjudication de toutes les Monnaies à Jean Sureau [3]. D'après les lettres du roi, Sureau ne devait faire travailler que six monnaies, mais la Cour en exigeait douze au moins.

Ce bail ne reçut point d'exécution, et un arrêt du Conseil du 24 septembre ayant mis aux enchères toutes les fermes du royaume, après beaucoup de surenchères la ferme des Monnaies fut adjugée le 17 juin 1662 [4] à Denis Genisseau pour neuf ans à

[1] Bibl. d'Angers, ms. 935, n° 7.
[2] Arch. nat., Z 1b 415.
[3] Arch. nat., Z 1b 415.
[4] Arch. nat., Z 1b 27, f° 118 *bis* v°, 124.

commencer du 1er juillet 1662[1]. Il était spécifié par son bail[2].

1° Qu'il jouirait de toutes les Monnaies de France, et que les baux faits par la Cour des Monnaies seraient résiliés à partir du 1er juillet.

2° Qu'il ne ferait travailler que six Monnaies : Paris, Rouen, Rennes, Bayonne, Lyon, Aix ou telles autres qui seraient ordonnées par le roi.

3° Qu'il aurait la jouissance de tous les hôtels des Monnaies qui demeuraient en chômage, pour y installer les changeurs si bon lui semblait et pourrait user des outils servant à la fabrication.

Tel est le seul acte qui puisse être cité comme l'acte de fermeture officielle de l'atelier d'Angers. Cette Monnaie était fermée par une mesure qui en frappait vingt autres.

Reste à résoudre une difficulté. Quels motifs firent attribuer cet événement à l'exercice du droit de 10e denier ?

Cela résulte, je crois, d'une confusion bien possible à soixante ans de date. Ce droit avait causé la ruine de certains fermiers qui avaient pris à forfait la Monnaie. Il avait été la source de beaucoup de contestations et de querelles de leur part. Tous ces inconvénients avaient pu détourner les fermiers de prendre à bail une ferme si onéreuse pour eux.

[1] V. Boizard, p. 115.
[2] Arch. nat., Z 1b 27, f° 118 *bis* v°.

Le souvenir de ces ennuis a bien pu faire naître une confusion qui s'aggrava avec le temps, et lorsqu'il fut question de rétablir la Monnaie, comme elle avait disparu sans cause apparente, celle-ci fut naturellement indiquée et signalée au roi. Elle put faire obstacle quelque temps à la réouverture.

Dans tous les cas d'autres causes plus graves dont nous parlerons dans le chapitre suivant obligèrent le roi à tenir fermée la Monnaie.

CHAPITRE IV

De 1662 à 1738. — Essai de réouverture et fermeture définitive de la Monnaie

La Monnaie d'Angers reste désormais exclue des baux généraux et régies qui se succèdent jusqu'en 1692 [1].

Les vieux bâtiments de l'hôtel tombaient en ruine. Une réclamation des gardes qu'on voulait obliger, malgré leurs privilèges, à loger des soldats, réclamation qui date au plus tôt de 1690 [2] nous révèle l'état misérable de tous les corps de logis. La maison du Maître particulier était close d'un simple pan de bois, et quant à la grande porte de l'hôtel, le Procureur du roi avait dû la faire fermer pour éviter qu'elle n'en-

[1] Le bail général de Génisseau fut révoqué par une déclaration du 28 janvier 1666, enregistrée le 13 février. — Le 28 janvier, régie de Thomas que le roi établit directeur général des Monnaies. Cette régie est remplacée le 28 septembre 1672 par le bail général fait pour six ans à Fortier. Ce bail est révoqué et remplacé le 4 septembre 1674 par un autre fait à Lucot pour trois ans et enregistré le 6 octobre. — A l'expiration de ce bail, le 1er octobre 1677, nouvelle régie donnée au sieur La Live. Le 18 décembre 1683, Rousseau est nommé directeur généra'. — Voy. Boizard, pp. 115 et 116.

[2] Voy. aussi le procès-verbal de visite de la maison de l'essayeur de la Monnaie en 1689. (Bibl. d'Angers, ms. 935, nos 11 et 32.)

traînât dans sa chute les pierres qui la soutenaient encore faiblement.

Il eût donc fallu faire d'énormes dépenses pour réparer ces bicoques, et Sa Majesté n'était point désireuse de les prendre à sa charge ni même de les laisser à la Ville, alors accablée d'impôts.

Cet état qui durait depuis le commencement du siècle, s'aggravait de plus en plus par suite des débordements de la Maine, qui de temps en temps, comme nous l'avons vu à la date de 1659, envahissait l'hôtel de la Monnaie.

Un événement vint en compléter le délabrement. Vers 1690 on manqua de presses à l'atelier de Tours. Les machines et outils d'Angers restant inutiles, on songea à les employer. En conséquence, une lettre de l'Intendant fut apportée le 22 mai par un des gardes de la Monnaie de Tours à la Sénéchaussée d'Angers [1]. Cette lettre, datée du 19 mai, ordonnait d'enlever de la Monnaie les presses et ustensiles pour les envoyer à Tours. Cet ordre fut aussitôt exécuté [2].

Si la Monnaie cessait de compter comme atelier, elle avait néanmoins conservé une partie de son personnel. C'est qu'en dehors de leurs fonctions relatives à la fabrication des espèces, quelques-uns des officiers en avaient d'autres non moins importantes.

[1] Lettre de l'intendant de Tours et procès-verbal d'enlèvement des presses. Copie. (Bibl. d'Angers, ms. 935, p. 114.)

[2] Les machines n'étaient encore qu'à Saumur lorsqu'une lettre du directeur de la Monnaie de Tours, où une presse s'était brisée sur ces entrefaites, vint hâter le transport. (Lettre du 19 mai (copie), ms. 935, p. 114.)

Il fallait maintenir dans la province l'exécution des ordonnances et règlements divers concernant les Monnaies et leurs cours. De plus, les communautés d'artisans qui fabriquaient des ouvrages d'or et d'argent, orfèvres, affineurs, orbateurs, etc., étaient soumis à la surveillance de la Cour des Monnaies et de ses délégués dans les provinces. En un mot il restait à Angers sa chambre des Monnaies, mais restreinte dans ses attributions et composée de quelques officiers seulement.

Cette situation devint pénible aux habitants. La Monnaie d'Angers étant une des plus anciennes du royaume, la Ville s'en glorifiait comme d'une marque d'honneur, et on regrettait de ne la pouvoir conserver.

Mais en dehors de cette considération, il y avait pour la Ville un grand intérêt commercial à posséder un atelier monétaire. Au lieu d'aller chercher dans les Monnaies des provinces voisines de nouvelles espèces, on pouvait s'en procurer facilement sans courir les risques du transport, sans en payer les frais toujours élevés. Cet intérêt s'étendait à toute la province. Et puis l'on n'était plus soumis aux caprices des directeurs de ces Monnaies, pas plus qu'aux exigences des changeurs. Avec la pénurie des monnaies le commerce se ralentissait. Affluaient-elles, il reprenait une nouvelle vigueur. Enfin, leur fabrication, c'était la subsistance de plusieurs familles de monnayeurs et de quantité d'artisans.

Obéissant à ces considérations et voyant que la

Monnaie d'Angers ne serait pas rétablie sans une démarche sérieuse de leur part, au commencement de l'année 1715, les principaux bourgeois et marchands de la Ville s'étaient réunis [1]. Une société se forma qui s'engageait à fournir les sommes nécessaires au rétablissement de la Monnaie. Il fallait en effet, pour avoir quelques chances de l'obtenir, faire de nombreux frais, acheter l'office du Maître particulier ou directeur de la Monnaie, des machines, des outils, faire surtout d'énormes dépenses pour la mise en état des bâtiments, dépenses qu'un procès-verbal de 1701 [2] estimait, quant aux réparations intérieures seulement, à la somme de 4,000 livres.

Cette Société députa vers le Conseil de Ville les officiers de la Monnaie [3] pour le prier de présenter au Roi, au nom collectif des habitants, une requête tendant à obtenir l'ouverture de l'atelier. On leur fit bon accueil. Le Conseil décida aussitôt [4] qu'on écrirait à M. Jallet de la Véroulière, l'un des échevins qui était à Paris pour s'occuper des affaires du Corps de Ville, et qu'on le prierait de solliciter du Conseil d'Etat un arrêt favorable. MM. Grézil de la Véronnière, subdélégué de l'Intendant de Touraine, et Maillard, Procureur du Roi, furent nommés commissaires pour délibérer avec les officiers de la Monnaie et la Société des habitants sur les moyens de rétablir

[1] Arch. de la mairie d'Angers, BB, 105, f° 103. — *Id.*, 117. — V. pièces just.

[2] Bibl. d'Angers, ms. 935. (Extrait d'un projet de requête pour l'ouverture de la Monnaie.)

[3] Arch. de la mairie d'Angers, BB, 105, f° 103.

[4] *Id.* (12 janvier 1715.)

la Monnaie. Enfin la Compagnie s'engagea à solliciter au nom de tous les habitants, le Gouverneur de la Province, l'Intendant et le Contrôleur général d'être favorables à leur dessein.

Cependant, nous ne savons pour quelle cause, l'année s'écoule sans qu'aucune requête soit présentée. Au mois de janvier 1716 l'affaire est encore au même point et, par deux fois [1], à quelques jours de distance, MM. de l'Hôtel de Ville décident de présenter requête au Roi [2].

Pendant ce temps, les officiers de la Monnaie ne restent pas inactifs. Ce sont MM. Le Tourneux de la Roche, procureur du Roi, et Gontard de la Perrière, l'un des juges-gardes, qui ont provoqué ces délibérations en s'engageant à fournir jusqu'à 5,000 livres et ils en ont donné par écrit au Maire la promesse formelle [3].

Cette fois on semble avoir pris à cœur le rétablissement de la Monnaie. Sans plus tarder, MM. de l'Hôtel de Ville envoient à leur avocat au Conseil plusieurs lettres d'instructions [4].

[1] 11 janvier 1716. (Arch. de la mairie d'Angers, II, 7. — V. pièces just.) ; 21 janvier 1716. (*Id.* BB, 106. f° 26. — V. pièces just.)

[2] « Ils s'efforceront en même temps d'obtenir l'office de directeur de la Monnaie pour telle personne qu'ils désigneront avec la remise, pendant neuf ans, d'un sol par marc d'espèce d'argent et de 4 sols par marc d'or, à prendre sur les droits qui reviennent au Roi des produits de la fabrication, ou bien moyennant la somme de 3,000 ou 4,000 livres. Si Sa Majesté l'autorise, ces sommes seront employées aux réparations de la Monnaie et à l'achat des outils qui manquent. » (Arch. de la mairie d'Angers, BB, 106, p. 26.)

[3] 11 janvier 1716. (Bibl. d'Angers, ms. 935 ; Arch. de la mairie d'Angers, II, 7. — V. pièces just.) — Ils l'écrivent aussi à l'abbé de Saint-Nicolas, 22 janvier 1715. (BMA, ms. 935.)

[4] 11 et 22 janvier, 5 février, 29 mars 1716. (Arch. de la mairie d'Angers, II, 7. — V. pièces just.)

C'est alors que sur sa réponse et d'après ses conseils [1] peut-être, un souvenir déjà lointain vint fournir une aide puissante au projet des habitants. Ils se rappellent le droit du Chapitre de Saint-Laud, source de tant de difficultés pour les officiers et de querelles de leur part. Si la Monnaie fut fermée, il en fut sans doute la cause [2]. Or ce droit, toujours vivant et dont l'exercice reprendra avec la fabrication des espèces, en diminuera comme autrefois les bénéfices. S'ils peuvent le racheter aux chanoines, sans doute obtiendront-ils plus facilement du Roi l'édit qu'ils en sollicitent.

En conséquence, le Corps de Ville députe des commissaires auprès des chanoines, leur donnant plein pouvoir de traiter avec eux [3]. Aux propositions qui leur sont faites, ceux-ci répondent avec un égal empressement [4].

Le 14 avril 1716 [5], un contrat fut signé par les délégués du Chapitre, les commissaires de l'Hôtel de

[1] M. Lenfant. — Nous en sommes réduits aux suppositions sur les négociations auprès du Roi et du Conseil d'Etat. Dans les premières assemblées des habitants, il n'avait point été question de racheter le droit du Chapitre. De qui vint cette idée? C'est ce que nous ne saurions dire. Une note du ms. 935 de la Bibl. d'Angers laisserait croire que c'était sur le désir exprimé par le Roi. Mais, comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent, aucun ordre supérieur n'ayant fait fermer la Monnaie, le droit de Saint-Laud dut être signalé au Roi par les habitants, par erreur, comme ayant été la cause du mal.

[2] Nous avons examiné cette question dans le chapitre précédent.

[3] 7 avril 1716. (Arch. de la mairie d'Angers, II, 7. — V. pièces just.)

[4] 8 avril 1716. (*Id.*)

[5] Arch. de la mairie d'Angers, II, 7. — Bibl. d'Angers, ms. 935. — Publié par de Soland, 2e liv., t. II, p. 106; — *Id.* Robert, p. 688.

Ville et le Procureur du Roi. Voici quelles en étaient les conditions :

1° Les chanoines de Saint-Laud renonçaient à leur droit à perpétuité, mais, pour conserver un monument de cet ancien droit, l'un des prévôts de la Monnaie [1] ou son lieutenant se présenterait désormais chaque année le 3 mai, jour de l'Invention de la Sainte-Croix, au chœur de l'église Saint-Laud au moment de l'office de la grand'messe, et ferait offrande d'un louis d'or de 10 livres nouvellement frappé aux frais communs des ouvriers et monnayers.

2° Un mois après l'obtention de l'édit du Roi ou arrêt du Conseil, portant le rétablissement du travail, il serait payé 6,000 livres au Chapitre.

3° Si le travail de la Monnaie, après avoir été rétabli, venait à cesser ou était interdit, on ne pourrait réclamer les sommes payées au Chapitre.

Mais il était convenu que si le Roi n'approuvait pas cet acte et n'autorisait pas l'ouverture de la Monnaie, le contrat resterait nul et sans effet.

Ce traité fut ratifié par les chanoines et par le Corps de Ville [2].

[1] V. 2e p.

[2] 21, 25 avril 1716. (Arch. de la mairie d'Angers, II, 7. — V. pièces just.) Le Corps de Ville n'étant pas en état de payer immédiatement la somme de 6,000 livres, M. Le Tourneux fut prié, selon ses engagements, d'en faire l'avance et d'y contribuer. Celui-ci s'engagea donc à payer 5,000 livres sur 6,000 livres, à l'époque fixée. Le reste serait payé par la Ville en 1723. M. Le Tourneux contribuait à cette somme pour 1,000 livres. Le Corps de Ville se reconnaissait débiteur envers lui de 4,000 livres dont MM. Robert, maire, Jourdan de Fleins et Grézil de la Vérounière, échevins, promettaient de lui payer les intérêts au denier 20 à raison de 200 livres, jusqu'à

En présence de tant de bonne volonté, l'autorité royale céda. L'édit de réouverture, celui là même dont nous avons critiqué le préambule [1], parut au mois d'octobre 1716 [2]. « La prétention du Chapitre de Saint-Laud, y était-il dit, avait fait fermer la Monnaie et empêché plusieurs fois le Roi de la rouvrir, mais la Ville ayant obtenu que le Chapitre renonçât à son droit, il n'y avait plus lieu de refuser. » La Monnaie était donc réouverte et comme depuis 1661 la plupart des charges d'officiers n'existaient plus, il en était créé de nouvelles.

L'impatience était grande dans la ville. Un mois après l'édit, plusieurs lettres et requêtes [3] furent adressées au Conseil d'Etat dont l'arrêt en conformité des lettres royales se faisait attendre.

Néanmoins, la Monnaie se réorganisait. Les nouveaux officiers s'étaient fait recevoir par les Gardes, et le Maître particulier, Mathieu Renard du Tasta [4], avait prêté serment devant eux le 7 juin 1717.

l'amortissement et cela sur les revenus de l'Hôtel de Ville. Comme les octrois et deniers patrimoniaux étaient engagés jusqu'au 8 mai 1723, ils solliciteraient le Roi d'en accorder la continuation et de prendre sur la première année 4,000 livres pour rembourser M. Le Tourneux, et 1,000 livres pour parfaire la somme due au Chapitre. Ces dernières 1,000 livres seraient payées sans intérêt (ms. 935, Bibl. d'Angers).

[1] V. ch. III.

[2] Arch. nat., Z 1b 107, f° 68. — Bibl. d'Angers, ms. 935. — Publié dans Robert, p. 716. — H. de Soland, p... — Registrées au Parlement le 21 octobre et à la Cour des Monnaies. (Arch. nat., Z 1b 187.)

[3] Arch. de la mairie d'Angers, II, 7. — V. pièces just.

[4] Ses lettres de provision sont du 9 mars. (Bibl. d'Angers, ms. 935.)

Un armurier [1] choisi comme graveur ou tailleur, en avait appris l'état [2].

L'arrêt du Conseil ne fut donné que le 24 juillet 1717 [3]. Il avait été retardé par l'examen d'un rapport fait au Roi sur l'état misérable des bâtiments de la Monnaie. « Les dépenses qu'on devrait y faire pour le réparer ou le reconstruire seraient considérables et bientôt rendues inutiles par les débordements incessants de la rivière. Mais Sa Majesté pourrait vendre ces vieux logis et acheter avec leur prix trois maisons et un terrain signalés rue Godeline [4] comme pouvant être utilisés sans trop de dépenses pour l'établissement de la nouvelle Monnaie ». Le Conseil, acquiesçant aux conclusions de ce rapport, autorisait la vente de l'ancien hôtel, et sur le prix qui en serait retiré, l'achat des maisons précitées [5].

Il y fut procédé trois mois après par les soins de

[1] Il se nommait Louis Martin. (Arch. munic. d'Angers. BB, 102. f° 31. — C. Port, *Artistes angevins*, p. 214.)

[2] Bibl. d'Angers, ms. 895, carton 1. — Une note de ce manuscrit donne lieu de croire qu'on fit même quelques essais de frappe. Cette note, extraite de quelques lignes sur le rétablissement de la Monnaie, est ainsi conçue : « J'avais donné au Procureur du Ro une pièce de 50 sols marquée à l'F. » Nous signalons cette pièce à l'attention des numismatistes.

[3] Arch. nat., E, 900, n° 245 ; Bibl. d'Angers, ms. 935. — V. pièces just.

[4] Près de l'ancien Hôtel de Ville. L'une de ces maisons était l'ancien hôtel lui-même. Il appartenait alors au sieur de la Rochefordière (C. Port. Annotations de Péan de la Tuilerie, p. 293.)

[5] L'intendant de la généralité de Tours, M. Chauvelin, était commis à cet effet par le même arrêt.

l'Intendant de la généralité de Tours [1] et du Corps de Ville [2].

Avant tout on s'occupa d'acheter les immeubles désignés. Ils se composaient [3] de trois maisons de la rue Godeline appartenant aux sieurs de la Rochefordière, Denyau et Dubé, et de douze toises de terrain [4] dépendant du temporel de la chapelle des Gatz dont était titulaire l'abbé Pierre du Tremblier de la Varenne.

L'adjudicataire des réparations, qui n'avait que six mois pour les exécuter, commença aussitôt ses travaux [5]. Il avait fait environ la moitié des démolitions lorsque le 16 avril (1718) le maire, M. Robert, apprit au Conseil de Ville, assemblé, que la Monnaie ne

[1] Ordonnance de l'intendant de Tours, du 13 mars 1717, en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 juillet et des lettres-patentes y attachées du 7 août, registrée le 29 en la Chambre des comptes (Bibl. d'Angers, ms. 935 ; Arch. de la mairie d'Angers, II, 7. — V. pièces just.) Cette ordonnance portait que le subdélégué d'Angers, M. Grézil de la Véronnière, assisté d'un expert (il s'appelait Gouin, ms. 935), par lui choisi, et en présence du Maire et des échevins, ferait dresser procès-verbal détaillé des bâtiments de l'ancien hôtel et des outils qui y étaient renfermés, — que les propriétaires des maisons à acheter rapporteraient leurs titres de propriété, — qu'il en serait dressé procès-verbal contenant devis estimatif de ces maisons et des travaux à y faire, ainsi que des ustensiles nécessaires à acheter.

[2] Dans la séance du 16 octobre 1717, le Corps de Ville nomma commissaires, pour assister à ces opérations, le maire, M. Robert, et M. de la Rousselière, commissaire aux revues. (Arch. de la mairie d'Angers, BB, 106, f° 74.)

[3] Arch. nat., 900, n° 216 ; Bibl. d'Angers, ms. 935.

[4] Ces douze toises de terrain furent achetées pour 4.000 livres et quelques conditions, par contrat passé devant Gaudin et Boutet, notaires à Tours, le 20 janvier 1718. (Bibl. d'Angers, ms. 935.)

[5] Arch. de la mairie d'Angers, BB, 106, f° 83.

serait pas réinstallée[1]. Il avait en effet reçu de M. Lenfant, avocat au Conseil, une lettre lui révélant cette étrange nouvelle. Le Garde des Sceaux avait dit à ce dernier : « Que le Roi n'avait pas l'intention de « rétablir, quant à présent, le travail de la Monnaie à « Angers, à moins que la Ville ne voulût se charger « de toutes les dépenses à faire pour cela ; mais, « estimant que la Ville, accablée d'impositions, n'était « pas en état de contribuer de la moindre somme à « la dépense nécessaire pour l'ouverture du travail « dans la Monnaie, qu'il était plus à propos de « renoncer à un établissement utile et honorable, que « de charger la Ville d'une dépense qu'elle est abso- « lument hors d'état de payer. »

Après cette lecture, M. Robert émet son avis.

« Il croit qu'il ne faut pas abandonner cette affaire « et qu'il est de l'intérêt public d'en tenter le succès « par toutes sortes de voies, pourvu qu'elles ne « tombent point à la charge de la Ville. Il croit qu'on « peut présenter requête au Roi et au Conseil et « remontrer très-humblement à Sa Majesté que le « Corps de Ville a acquis du Chapitre de Saint-Laud « au profit du Roi le 10e du seigneuriage . . . .

« ..... Que les maisons achetées sont presque démo- « lies et en danger de cabrer, en sorte que, les choses « dans cet état, il n'en coûtera pas plus au Roi pour « exécuter le rétablissement de ladite Monnaie que « pour dédommager les particuliers, qui y sont inté- « ressés ; que si, cependant, Sa Majesté ne juge pas à

[1] Arch. de la mairie d'Angers, BB, 106, f° 83.

« propos de tirer des fonds de son trésor pour cette
« entreprise, on peut trouver un secours dans cette
« province, en ce que M. l'abbé de Bérulle, pourvu
« d'un bénéfice appelé *la prévôté de Saint-Laurent*, à
« six lieues d'Angers, a donné un placet pour avoir
« permission de vendre deux petits bouquets de bois,
« appelés le Bois de la Boulaye et le Bois de Saint-
« Laurent ; que le sieur prieur de Beausse, à la
« proximité de Saint-Laurent, demande aussi permis-
« sion de vendre les bois dépendant dudit prieuré,
« que les bois qui ont été visités par les officiers
« de la maîtrise particulière d'Angers peuvent être
« vendus 6,000 livres, qui seront un fonds suffisant
« pour rétablir la Monnaie, sauf à faire payer l'intérêt
« aux bénéficiers par le directeur sur les émoluments
« du bénéfice des travaux, au lieu de le faire payer
« suivant l'usage par le garde du Trésor royal ; qu'il
« estime que ce Corps peut et doit suivre cette affaire
« suivant le plan ci-dessus, à condition néanmoins
« que si ceux qui sont le plus intéressés au rétablis-
« sement de ladite Monnaie demandent que la dépense
« en fût faite soit par imposition sur la Ville, soit
« d'une autre manière qui tournât à la charge des
« habitants, le Corps de Ville s'y opposerait. Sur quoi
« il prie la Compagnie de délibérer. »

D'un consentement unanime, le Corps de Ville acquiesça à cette proposition du maire et décida qu'on continuerait à demander l'exécution de l'édit d'octobre 1716 par tous les moyens possibles [1].

[1] Arch. de la mairie d'Angers, BB, 106, f° 83. — *Id.*, II, 7.

Quelques jours après la lettre [1] de M. Lenfant, la nouvelle était confirmée par un arrêt du Conseil [2], ordonnant de surseoir aux réparations de la Monnaie.

On ignorait d'abord quelles pouvaient être les causes de ce brusque changement d'avis. Elles ne furent connues que quelques années plus tard. Tout au moins soupçonnait-on une influence étrangère et l'on n'avait pas tort [3]. Nous en connaissons peut-être l'auteur par une note du manuscrit 895 [4] mais non les raisons. « En 1717, est-il dit dans cette note de Pétrineau des Noulis, une déclaration du Roi rétablit l'exercice de la Monnaie. L'évêque de Nantes s'employa pour en empêcher l'effet. » Nous n'avons pu approfondir ce point, faute de documents. A cette époque Mgr de La Vergne de Tressan était aumônier du Régent. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait eu quelque influence sur les décisions de la Cour.

Dès lors, toutes les démarches qui furent faites pour obtenir l'exécution de l'édit de 1716 restèrent sans résultat. En vain le Corps de Ville déclara [5] qu'il s'opposerait à ce que l'ouverture de la Monnaie se fît par imposition sur la Ville ou d'aucune autre

[1] Cette lettre était datée du 8 avril.

[2] 12 avril. Arch. nat., E, 909, n° 169 ; Robert, p. 747. — Notifié à MM. de l'Hôtel de Ville, le 4 mai. (Arch. de la mairie d'Angers, II, 7.)

[3] V. req. présentées au roi en 1726. (Arch. de la mairie d'Angers, BB, 108, f° 65.)

[4] Bibl. d'Angers, ms. 895, carton 1.

[5] 16 avril 1718. (Arch. de la mairie d'Angers, BB, 106, f° 83. — *Id.*, II, 7.)

manière qui tournât à la charge des habitants. En vain, deux mois plus tard [1], sollicita-t-il du Conseil d'Etat l'ouverture de la Monnaie et la prorogation des octrois.

Une assemblée générale des habitants, convoquée par MM. de l'Hôtel de Ville [2] et qui eut lieu le 20 juin, décida de seconder l'effort.

Une nouvelle requête du Corps de Ville fut envoyée le 5 juillet au Garde des Sceaux.

Malgré toutes ces démarches, le 7 juillet 1722 [3], un arrêt du Conseil d'Etat annula l'acquisition des maisons faite pour la Monnaie, et l'on dut se contenter d'indemniser les propriétaires.

Le Conseil de Ville tenta encore de présenter une requête au Roi en 1726 [4], mais un édit de juin 1738 vint mettre fin à toute incertitude [5]. Il annulait purement et simplement l'édit d'octobre 1716 et déclarait que la Monnaie resterait désormais fermée comme avant cette époque.

[1] 17 juin 1718. (Arch. de la mairie d'Angers, BB, 106, f° 89.)

[2] *Id.* Les habitants étaient représentés par deux délégués de chaque paroisse.

[3] Arch. nat., E, (?), introuvable. (Arch. de la mairie d'Angers, II, 7. — V. pièces just.)

[4] 27 juillet. (Arch. de la mairie d'Angers, BB, 108, f° 65.)

[5] Arch. nat., Z 1b 114, fos 81, 82. Enreg. à la Cour des Monnaies, 21 juin (Z 1b 544).

CHAPITRE V

La juridiction de 1738 à 1790

La Monnaie d'Angers, fermée si formellement en 1738, ne fut jamais rétablie. C'est donc par erreur que dans les almanachs de certaines années, et notamment dans le Calendrier d'Anjou de 1744, Angers est indiqué comme ville où l'on bat monnaie [1].

Ordinairement Angers figure [2] à juste titre dans les listes des villes où il y a seulement une juridiction des Monnaies. En effet, pour les mêmes causes qu'en 1662, l'on y avait conservé les quelques officiers composant la Chambre des Monnaies. Leur juridiction s'étendait en dehors d'Angers sur les villes de Châteaugontier, Laval, La Flèche, Saumur, Baugé, Cholet, Ingrandes, Pouancé et Sablé [3]. Dans nos almanachs angevins la liste de ces officiers se trouve sous la rubrique « *Monnaie* » jusqu'à l'année 1790 inclusivement.

[1] Dans le *Manuel de Numism.*, p. 66, l'année 1772 est indiquée comme la date de fermeture de la Monnaie d'Angers (?).

[2] V. Bibliographie, *Almanachs d'Anjou*, etc.

[3] Carte manuscrite intitulée : Ressort de la Monnaie d'Angers. (Arch. de la Monnaie de Paris.)

Ils disparurent en 1791 par suite du décret des 19, 21, 27 mai relatif à l'organisation des Monnaies et supprimant d'une façon générale les offices de juges-gardes, contre-gardes, etc. [1].

Nous nous occuperons plus spécialement de la juridiction de la Monnaie d'Angers et de son histoire, dans la seconde partie de cet ouvrage.

[1] Un décret plus radical encore fut celui des 26 pluviôse, 29 ventôse an II, dont l'art. 1er portait qu'il n'y aurait plus dans toute l'étendue de la République d'autre atelier monétaire que Paris.

DEUXIÈME PARTIE

Organisation de la Monnaie d'Angers, de 1319 à 1738

PRÉLIMINAIRES

La « Monnaie » d'une Ville, avons-nous dit en commençant, est une « institution composée d'un corps d'ouvriers, chargés, sous la direction d'un Maître, de la fabrication des espèces, et de plusieurs officiers, dont les fonctions consistent soit à prendre part à la fabrication ou à la surveiller, soit à garder et faire observer les lois concernant les monnaies. »

Nous devons maintenant développer cette définition en faisant séparément l'étude de chacun de ces éléments.

Administrativement parlant, toutes les personnes employées dans la Monnaie, à l'exception du Maître particulier ou Fermier, portent le titre « d'Officiers

particuliers des Monnaies », en ce sens qu'elles sont pourvues d'un « office » par lettres émanant de l'autorité souveraine. Mais en réalité, on ne doit consirer comme « officiers » que ceux de ces gens qui exercent dans la Monnaie des fonctions supérieures en vertu de lettres de provision, ceux dont l'office devint héréditaire au XVIe siècle. Tels sont les Gardes, le Contre-Garde, l'Essayeur, le Tailleur, et depuis le XVIe siècle, le Procureur du Roi, le Greffier, et les Huissiers ou Sergents.

Le Maître particulier ou Fermier de la Monnaie ne peut être regardé que comme un entrepreneur sans privilèges. Ebel a d'ailleurs émis cette opinion que l'on partageait autrefois, et dont nous reparlerons en son lieu et place.

Les autres personnes chargées de la surveillance et même d'une certaine juridiction, telles que les Prévôts électifs et leurs lieutenants, sont officiers du corps de monnayeurs, et non de la Monnaie.

Il y a quelques exceptions à ces règles. Ainsi au XVIe siècle, les Prévôts électifs ayant été remplacés par un Prévôt royal, celui-ci fut « officier » dans le sens où nous l'entendons, au même titre que les Gardes, etc... A la même époque, les Greffiers eurent la même fortune.

Nous avons cru utile de bien faire ces distinctions afin de grouper autant que possible sous la même rubrique les fonctionnaires dont les charges ont quelque analogie, au point de vue soit de leur origine, soit de leurs fonctions, soit de leurs privilèges ou droits.

Nous avons donc divisé cette deuxième partie en trois chapitres subdivisés en sections :

CHAPITRE Ier. — *Corps de la Monnaie.*

Section Ire. — Des monnayeurs.

Section II. — Prévôts de la Monnaie.

CHAPITRE II. — *Maître particulier ou Fermier de la Monnaie.*

CHAPITRE III. — *Officiers proprement dits.*

Section Ire. — Gardes et Juges-Gardes.

Section II. — Contre-Garde.

Section III. — Essayeur particulier.

Section IV. — Tailleur.

Section V. — Procureur du Roi.

Section VI. — Greffier.

Section VII. — Huissiers ou sergents.

CHAPITRE PREMIER

Du Corps de la Monnaie

SECTION PREMIÈRE

DES MONNOYEURS [1]

Les Monnoyeurs remontent à la plus haute antiquité [2]. A l'époque qui nous intéresse, nous les trouvons réunis en communauté, et faisant partie d'une vaste corporation que l'on appelle le « Serment de France ». Ce nom est tiré du serment solennel que les rois de la deuxième race avaient, afin de réprimer les désordres des monnayeurs mérovingiens, rendu obligatoire pour les ouvriers de leurs ateliers [3]. Les monnayeurs, ainsi liés par ce serment, étaient régis par des lois spéciales.

[1] De même qu'Ebel, nous désignons sous le nom générique de « monnoyeurs » les ouvriers chargés de la fabrication et qui se divisent en « ouvriers » et « monnoyers » proprement dits.

[2] Esclaves chez les Romains, les monnayeurs deviennent libres avec le christianisme. Sous les mérovingiens ils ne font partie d'aucun atelier mais se transportent, suivant les besoins, où leurs services sont nécessaires et battent monnaie pour qui le leur demande. De cette grande liberté, qui leur était laissée, naquirent de nombreuses falsifications (d'après Ebel).

3 Ebel (d'après Barthélemy, *Rev. de Numism. française*, 1848-1850).

La Monnaie d'Angers n'avait pas toujours fait partie de ce serment avant 1319. C'est qu'en effet, dans les pays limitrophes du domaine royal, on avait créé des « Serments » à l'imitation de celui de France [1]. L'Anjou, dit M. de Barthélemy [2], tant qu'il resta aux mains des Plantagenets, dut faire partie de ce qu'on appelait le « Serment de l'Empire », dont les règles étaient plus sévères : c'étaient les lois romaines [3].

A quelle époque la Monnaie d'Angers changea-t-elle de Serment? Nous ne saurions le dire. Cependant il est probable que la réunion de l'Anjou à la couronne, en 1204, dut en être la cause.

Organisation. — Les monnayeurs se divisaient en deux groupes : les *ouvriers* et les *monnayers*, mais ne formaient qu'un même corps. Les uns et les autres étaient administrés par des *Prévôts* qu'ils élisaient parmi eux.

Admission au serment. — Pour entrer dans ce corps privilégié, il fallait avoir certains droits, et ces droits, si on ne les possédait pas par l'hérédité, on pouvait les acquérir par la volonté du roi [4].

L'hérédité n'était pas chose nouvelle pour les monnayeurs. Dès le VI[e] siècle, Justinien la leur avait

[1] Ebel. Voy. Positions de thèse, 1888.

[2] Barthélemy, *Rev. de Numism. française*, 1850, p. 122 et 123.

[3] Ebel (d'apr. Barthélemy, *ibid.*).

[4] Ebel indique trois modes d'admission au serment : l'hérédité, la création par événement royal, la création en masse dictée par la nécessité (Positions de thèse). Les deux derniers modes peuvent rentrer dans une même catégorie : la création royale. Nous avons repris ce point qui n'intéresse pas spécialement l'atelier d'Angers, tant pour faire cette légère rectification que pour y ajouter quelques détails.

reconnue, et depuis elle s'était toujours conservée [1]. Ainsi donc il fallait estre d' « *estoc* » et aussi de « *droite ligne de monnaie* », c'est-à-dire que l'hérédité n'était admise qu'en ligne directe, mais jusqu'au deuxième degré seulement [2]. Il y avait des exceptions : lorsqu'on manquait d'ouvriers, les neveux, arrière-neveux, et arrière-petits-enfants pouvaient être reçus [3].

Les femmes étaient admises et portaient dans la Monnaie le nom de « *tailleresses* ». Dans cette catégorie rentraient les filles de monnayeurs et par exceptions les filles de celles-ci qu'en terme de monnaie l'on appelle : « secondes filles » [4].

Même les femmes des ouvriers et monnayers, qui n'ont de droits que par leurs maris, peuvent être reçues comme tailleresses, à moins que, étant devenues veuves, elles ne se remarient avec des personnes ne faisant pas partie du Serment [5].

Les admissions exceptionnelles furent sévèrement réglées toutes les fois que des abus se produisirent, et pendant longtemps, depuis le règlement du 29 mai 1354, on ne dérogea plus au principe [6]. Cependant

[1] Ebel.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.* Bibl. d'Angers, ms. 919. (Extr. d'un arrêt de la Cour, de 1524.)

[4] Bibl. d'Angers. (*Ibid.*). Il y a en effet un dicton angevin ainsi conçu :

Pour l'hôtel de la Monnoie d'Angers
Fille de fille perd le privilège,
Et le fils de la fille le conserve.

Arch. anciennes de la mairie d'Angers. Voy. *Revue d'Anjou,* 5e s., IX (1884), 373.

[5] Bibl. d'Angers, ms. 919. (Extr. de l'arrêt de la Cour, de 1524.)

[6] Ebel.

un arrêt de 1524 admit comme règle les exceptions que nous venons de citer [1].

Pour éviter les abus, la Chambre devait être avertie de toute nouvelle réception [2].

La *création royale* donnait les mêmes droits et privilèges que l'hérédité [3]. Son but était de combler les vides dans les ateliers [4].

Elle avait lieu dans deux cas [5] :

1° Lorsqu'il y avait un trop grand nombre de monnayeurs manquant dans les monnaies, une création en masse s'imposait [6]. C'est la plus ancienne des deux formes.

2° Depuis le commencement du XIVe siècle les rois prirent l'habitude de créer un ou deux ouvriers et un ou deux monnayers dans chaque atelier à l'occasion de leur avènement [7] et même de la naissance du Dauphin [8] ; mais le roi n'usait de ce moyen que si le besoin s'en faisait sentir [9].

[1] Cf. note 4, p. 304 (art. 2). « Item, il est défendu auxdits prévots, ouvr. et monn. de non recevoir les filles de filles de ouvrier ou de monnayer que nous appelons « secondes filles » parce qu'elles sortent de dr. de m. ainsi qu'il appert par le 1er art. desd. ord. roy. au chap. des o. et des m. »

[2] Ebel.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

[5] Cf. p. préc. notes.

[6] Ebel (30 déc. 1348. — Arch. nat., Z 1b 55, f° 43 v°). — Le 1er juin 1540 les Gardes d'Angers réclament la création de six ouvriers parce qu'il n'y en a plus que quatre. (Ebel d'après Arch. nat., Z 1b 9, f° 185 v°.)

[7] Ebel.

[8] Bibl. d'Angers, ms. 919. — Sorb., H, 1, 10, f° 142. — Ebel n'a pas mentionné cette particularité.

[9] Ebel.

Dans le premier cas, les généraux choisissaient les nouveaux monnayeurs qui devaient plus tard obtenir des lettres de provision du roi. Dans le deuxième cas la chambre devait les reconnaître [1].

Voilà pour les droits à l'admission ; mais pour être reçu dans la Monnaie, il fallait de plus faire son épreuve ou chef-d'œuvre [2].

A moins de dispense, l'épreuve est précédée d'un apprentissage qui commence au plus tôt à douze ans accomplis [3], et dure soit un an, soit deux, suivant que l'apprenti est de ligne de monnaie au premier degré ou à un degré plus éloigné [4].

Les apprentis ouvriers portent le nom de « *recuiteurs* », les apprentis monnayers, celui de « *ricochons* ». Quant aux femmes, elles s'appellent « *recuiteresses* » pendant le temps de leur apprentissage [5].

L'apprenti choisit son métier, mais une fois son choix fait il ne peut changer d'avis [6]. Il est d'ailleurs de règle que les fils aînés de monnayeurs soient monnoyers et les cadets ouvriers [7].

Les généraux doivent être avertis de toute réception d'apprenti.

Épreuve. — Elle est faite dans l'atelier où l'on a fait l'apprentissage, mais par exception l'apprentis-

[1] *Ebel.*
[2] *Ibid.*
[3] Ebel. — Bibl. d'Angers, ms. 919. (Ext. de l'arrêt de 1524.)
[4] Ebel (Règlement de 1354, 29 mai).
[5] Ebel. — Boizard. — Bibl. d'Angers, ms. 962. (Extr. de Ménage, *Histoire de Sablé*, III, 285.)
[6] Ebel. — Bibl. d'Angers, ms. 919.
[7] Ebel. -- Bibl. d'Angers, ms. 936, f° 97 v°.

sage peut se faire à Paris, et l'épeuve dans l'atelier de province[1].

L'épreuve consiste à fabriquer « entre deux soleils » et sans aide, un ouvrage de monnaie qui varie suivant que l'aspirant est recuiteur, ricochon, ou recuiteresse, et cela sous la surveillance de deux compagnons[2]. Elle est reçue par les gardes assistés du maître particulier[3], des prévôts, et de plusieurs compagnons[4].

Cette épreuve se faisait avec l'instrument habituel au monnayage, c'est-à-dire soit au marteau, soit au moulin, suivant les temps[5]. La fabrication au marteau fut définitivement supprimée par édit de mars 1645[6]. Cependant, en raison de certaines difficultés, un arrêt de la Cour des Monnaies du 6 février 1653, ordonna que les ricochons de la Monnaie d'Angers, feraient leur épreuve au marteau[7].

L'épreuve une fois faite et acceptée, l'apprenti est reçu par les Gardes assistés des mêmes personnes que pour l'épreuve[8], et il en est dressé un procès-verbal signé par les Prévôts et le Greffier, et scellé du sceau de l'atelier[9].

[1] Ebel. — Bibl. d'Angers, ms. 936, f° 107 (19 décembre 1659).
[2] Ebel. — Bibl. d'Angers, ms. 919.
[3] *Ibid.* — Ebel a omis de mentionner la présence du maître particulier aux épreuves.
[4] *Ibid.* — En présentant son épreuve l'apprenti doit donner aux prévôts un bouquet, une bougie de cire jaune et une boîte de dragées. (Bibl. d'Angers, ms. 936, f° 97, 3 mars 1654.)
[5] Boizard, p. 157 à 159.
[6] *Ibid.*
[7] Sorb., II, 1, 9, n° 174, f° 109.
[8] Cf. notes 1 et 2.
[9] Ebel.

Nombre et répartition des monnayeurs. — Les monnayeurs sont en général au nombre d'une vingtaine dans l'atelier d'Angers, mais les ouvriers sont plus nombreux que les monnayers, parce que leur ouvrage est plus long à faire, si bien qu'un monnayer fait le double du travail d'un ouvrier. Aussi y prend-on garde pour les réceptions, afin de conserver une proportion de deux tiers d'ouvriers contre un tiers de monnayers [1].

Les ouvriers sont répartis en fournaises de quatre hommes, et les ouvriers d'une fournaise ne peuvent pénétrer dans une autre [2]. A Angers, ils furent longtemps répartis en quatre fournaises, mais en 1581, un des généraux en visite prescrivit qu'à cause du petit nombre d'ouvriers, il n'y aurait que trois fournaises [3].

Il est élu dans chaque fournaise un homme appelé « chef de fournaise » qui est chargé de recevoir l'ouvrage et en est responsable. Il doit être de droite ligne de Monnaie [4].

Fonctions. — Les fonctions des monnayeurs sont réglées par de nombreuses ordonnances émanant tant du roi que des généraux soit réunis en chambre soit en tournée, et des assemblées du Serment de France [5].

Ces règlements se rapportent soit au travail proprement dit, soit au bon ordre de l'atelier, soit aux devoirs de charité et au respect de la morale [6].

[1] Bibl. d'Angers, ms. 919. (Extr. de l'arrêt de 1524.)
[2] Ebel.
[3] Arch. nat., Z 1 b 81. — V. pièces just.
[4] Ebel.
[5] Ebel.
[6] *Ibid.*

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE TRAVAIL

Nous résumons brièvement d'après Ebel ce qui a trait à ces fonctions.

Les monnayeurs doivent :

1° Venir garnir la Monnaie dans les huit jours après le « cri » qui les appelle au monnayage, et cela à leurs frais et à peine d'amende ;

2° Ne pas s'absenter sans l'autorisation des gardes pendant les heures consacrées au monnayage ;

3° Ne pas chômer sans cause légale ;

4° Ne pas quitter la Monnaie sans l'autorisation des gardes. Ils ne peuvent d'ailleurs être reçus dans une autre Monnaie sans un certificat ;

5° S'occuper exclusivement de leurs fonctions et exécuter leur travail suivant les règles prescrites ;

6° Remettre à la fin de la journée leur travail du jour au Maître (pour les ouvriers) et aux Gardes (pour les monnayers).

Les infractions à ces règles sont punies d'amendes, de suspension, de radiation du serment, et de peines corporelles [1].

Pour les détails de monnayage nous renvoyons, comme Ebel, au traité de Boizard. Rappelons seulement que les ouvriers fondent les lingots, les mettent en lames, les taillent et préparent les pièces pour la frappe — que les tailleresses arrondissent l'ouvrage, — et que les monnayers frappent les morceaux ou « *flans* » ainsi préparés. Quant à l'instrument de fabrication il est à peu près le même dans tous les ateliers. On fabriquait anciennement au marteau, mais à Angers on employait un gros marteau, tandis qu'à Paris, par exemple, la fabrication se faisait au petit marteau. Il paraît que les monnayeurs d'Angers y trouvaient une grande différence [2]. Après plusieurs alternatives d'emploi du marteau et du moulin, le marteau fut définitivement supprimé en mars 1645 [3].

[1] Les Prévôts ont des « seps » pour le châtiment des ouvriers encore en 1571.

[2] Bibl. d'Angers, ms. 936, f° 94. (19 nov. 1653.)

[3] Boizard, p. 159.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE BON ORDRE DE L'ATELIER, LES DEVOIRS DE CHARITÉ ET LE RESPECT DE LA MORALE

1° Défense de jurer et de blasphémer le nom de Dieu [1];

2° De s'injurier et de médire les uns des autres;

3° De porter des armes ou bâtons au comptoir de la Monnaie, de s'en menacer et de s'en frapper à peine de 20 marcs d'amende et de privation de la charge [2];

4° Le vol, le prêt à usure, entraînent la perte des privilèges et l'exclusion ;

5° Les monnayeurs doivent obéissance à leurs prévôts :

6° Des devoirs de charité sont imposés aux monnayeurs, les uns envers les autres ;

7° Les bonnes mœurs sont également réglementées.

Privilèges. — Les privilèges accordés au Serment de France sont très importants. Une double cause, dit Ebel, en a provoqué l'octroi : 1° l'intermittence du monnayage dans les premiers temps ; 2° l'irrégularité de ce monnayage. Ces deux choses causaient un grave préjudice aux monnayeurs que leurs profits insuffisants obligeaient à se livrer à d'autres métiers. Il faut ajouter à cela, qu'étant attachés au service personnel du roi dans le principe, ils jouissaient à ce titre de commensaux de certaines faveurs.

Ces privilèges ont été très étudiés par M. de Barthélemy [3], et par Ebel. Ils peuvent rentrer dans deux catégories principales :

1° Exemptions d'impositions, contributions et charges publiques de toutes espèces.

[1] Règlement de 1581. (Arch. nat., Z 1b 81.) — V. pièces just.

[2] *Ibid.* — Ebel.

[3] Barthélemy, *Rev. de Numism. française*, 1852, p. 61-79.

Telles sont les exemptions de tailles, coutumes, péages, ost, guet, tutelle, curatelle, et services publics[1]. Depuis 1327, les monnayeurs en sont exempts, qu'ils travaillent ou non[2]. Il y eut des dérogations à ces règles, dans des moments de besoin[3].

Quelques arrêts furent rendus en Parlement en faveur des monnayeurs d'Angers qu'on voulait contraindre malgré leurs privilèges à payer divers impôts locaux ou à remplir des charges publiques.

Ainsi en 1622, les monnayeurs ayant été, à la requête de l'Hôtel de Ville, condamnés par une sentence de l'Élection à contribuer comme les autres habitants au paiement de sommes levées pour l'amortissement d'un droit de 7 deniers 6 sols par pipe de vin (perçu pour le chauffage et l'éclairage du corps de garde de la ville et les gages du sergent-major), en appelèrent et virent confirmer cette sentence par la Cour des aides, le 25 février 1603. L'affaire portée devant le Conseil privé, le 26 juillet 1605, qui par arrêt du 29 août, renvoya les plaignants devant la Cour des aides pour leur être fait droit, n'aboutit pas[4]. En 1661, elle fut reprise à la suite de faits analogues et portée au Parlement, mais sans que, à notre connaissance, il intervînt d'autre arrêt que celui du 16 mai 1661, donnant acte aux monnayeurs de leur opposition[5].

[1] Ebel.

[2] *Ibid.*

[3] Ebel. — 27 déc. 1337 (Ord., XII, 39) ; — 28 déc. 1355 (Ord., III, 19) ; — 26 mai 1356 (Ord., III, 54) ; — 14 mai 1358 (Ord., III, 228) ; — 22 juin 1372 (Ord., V, 484).

[4] Arch. de la Mairie d'Angers, II, 7. — V. pièces just.

[5] *Ibid.*

Une autre affaire eut lieu en 1675. Vers 1674, deux officiers de la Monnaie d'Angers, Jacques Bourceau de la Daumerie et Cupif, ayant été malgré eux revêtus des fonctions de fabricien et procureur-syndic de la fabrique de la paroisse Saint-Maurille, se réclamèrent de leurs privilèges par devant la Sénéchaussée. Ils obtinrent gain de cause, mais les paroissiens s'étant pourvus au Présidial, la Prévôté réclama son droit de compétence. De là conflit. L'affaire fut jugée en Parlement au profit des monnayeurs [1].

2° Privilège de juridiction particulière.

Dans le principe les monnayeurs sont jugés par leurs pairs, c'est-à-dire par les généraux maîtres ou leurs délégués dans les monnaies, c'est-à-dire les gardes, sauf dans trois cas : larcin, meurtre et rapt. Pour les délits intérieurs ils sont justiciables de leurs Prévôts [2].

Le 23 juin 1488, un édit du roi, à la requête des monnayeurs d'Angers, établit le juge ordinaire d'Angers gardien et conservateur de leurs privilèges avec pouvoir de « sentencier, prononcer et déterminer de toutes les causes, querelles, actions, poursuites, etc., que lesdits prévôts, ouvriers et monnayeurs, ou autres, ont et auront dorénavant par devers lui, ou son lieutenant tant en actions réelles possessoires que personnelles, en demandant ou en défendant, sans qu'ils soient tenus d'aller devant d'autres juges [3]. »

[1] Bibl. d'Angers, ms. 935 ; — ms. 936, f° 110 (20 mars 1661).
[2] Ebel (Barthélemy, *Rev. de Numism. française*, 1852, p. 61-79).
[3] Ebel (Ord., XX, p. 91).

Plus tard, les ordonnances royales de mai 1575 et de septembre 1594 [1], exemptèrent les monnayeurs de toutes juridictions, sauf le Prévôt de Paris ou son lieutenant. Mais une réclamation des monnayeurs d'Angers, motiva la déclaration du roi du 9 janvier 1615 [2], par laquelle il leur fut permis d'aller devant le Sénéchal d'Anjou ou son lieutenant, soit en demandant soit en défendant [3]. Ce droit leur fut confirmé par un arrêt de 1675, intervenant dans la question d'imposition dont nous avons parlé tout à l'heure [4].

Les monnayeurs jouissaient encore d'autres privilèges tels que la sauvegarde royale, reste de leur ancien droit de commensaux, et le droit de sceau [5].

Tous ces privilèges étaient une source d'abus, car pour en jouir, beaucoup de personnes se faisaient recevoir monnayeurs, et l'on vit à toutes les époques les personnes les plus considérables de la ville participer aux privilèges après avoir subi leur épreuve [6].

Ces privilèges devaient être confirmés à chaque avènement [7].

Salaire. — Comme salaire, les monnayeurs ont des

[1] Bibl. d'Angers, ms. 935.

[2] Reg. le 29 au Parlement. (Bibl. d'Angers, ms. 936, f° 99 v°; — ms. 935).

[3] *Ibid.*

[4] Cf., p. précédentes.

[5] Ebel.

[6] Ebel. — V. Ménage, *Histoire de Sablé*, III, 285.

[7] Ebel. Il n'a pu citer qu'une partie de ces Ord. qui sont celles de 1296, 1327, 1343, 1350, 1365, 1372, 1380, 1384, 1393, 1396, 1401, 1437, 1461, 1498, 1514, 1547, 1549, 1560, 1562, 1574, 1593, 1616, 1646, 1648, 1649, 1656, 1662, 1685, 1719, 1782.

droits variables suivant les temps. Les uns leur sont dus par le gouvernement, et sont compris sous le nom de « *brassage* ». Ce droit leur est payé par le maître particulier[1].

Les autres droits sont perçus à l'occasion des réceptions[2]. De ces droits les uns sont attribués aux compagnons qui ont surveillé l'épreuve, et payés par l'apprenti sous le nom de *droit de cuissières*[3], les autres sont mis en commun, et portent le nom de *droits de boîtes*[4]. La caisse commune administrée par les Prévôts est encore garnie à l'aide de mises personnelles annuelles et obligatoires, et des amendes[5]. Cet argent pouvait être placé en immeubles[6].

SECTION II

PRÉVOTS DE LA MONNAIE

Les Prévôts représentent, par rapport aux ouvriers et monnayers, le premier degré de juridiction dont la Chambre est le tribunal d'appel[7].

[1] Ebel. — Boizard.
[2] *Ibid.*
[3] Ebel n'a pas désigné ce droit sous ce nom qui est, je crois, spécial à l'atelier d'Angers. (V. Bibl. d'Angers, ms. 936, f° 27 v°.) En 1620 il est fixé à 4 livres. (*Ibid.*)
[4] Ebel. — En 1649 le droit de boîte est fixé à 12 livres pour les ouvriers et monnayers, et à 4 livres pour les tailleresses. (Bibl. d'Angers, ms. 936, f° 66.)
[5] Ebel.
[6] Ebel prétend qu'il devait être conservé en argent liquide. Contrà, v. ms. 936 d'Angers (5 mai 1672) : Amortissement d'une rente de 6 livres due par M. de Montiron Ernault pour une maison, rue Baudrière, f° 111-112.
[7] Ebel.

Ils sont au nombre de deux : le Prévôt des ouvriers et le Prévôt des monnayers.

L'un comme l'autre est élu par les ouvriers et les monnayers réunis, assemblés en la Chambre de la Monnaie, sous la présidence du Prévôt restant, ou, à son défaut, de son lieutenant[1], et prêtent serment devant lui.

Ces Prévôts sont élus à vie[2].

Il s'était produit de nombreux abus dans leur élection, et comme ils étaient généralement peu instruits, le roi avait cru devoir les supprimer et les remplacer par un officier royal, portant le titre de « Prévôt royal », et joignant aux attributions des anciens Prévôts électifs une juridiction plus étendue, les faisant ainsi les égaux, sinon les supérieurs des Gardes. C'est en 1548 qu'avait eu lieu ce changement[3], et les attributions du Prévôt royal, ainsi que ses gages, mal définis d'abord, avaient été réglés par les édits de janvier 1550 (n. s.), de mars 1555 (n. s.) et d'août 1555[4]; mais cette nouvelle institution ne fonctionna pas dans toutes les Monnaies, et le roi cédant aux remontrances de la Cour avait supprimé, en juillet 1581[5], ces charges de Prévôts que les attributions des autres officiers rendaient inutiles.

[1] Ebel prétend que les ouvriers ne pouvaient élire que le Prévôt des ouvriers, et les monnayers que leur Prévôt, mais à Angers les Prévôts furent certainement élus de tout temps, par les ouvriers et les monnayers réunis. (V. Arch. nat., Z 1b 818, les élections de 1443 et 1519.)

[2] Arch. nat., Z 1b 818 (1443, 1519).

[3] Constans, pp. 556 et s. — Ebel.

[4] *Ibid.*, p. 557.

[5] *Ibid.*, p. 560.

La Monnaie d'Angers fut du nombre de celles où les Prévôts électifs continuèrent à fonctionner, pendant toute cette période[1], mais il s'y produisit un fait curieux. En 1582, alors que l'office de Prévôt royal était supprimé depuis plus d'un an, ce fonctionnaire y fit son apparition. Voici quelle en fut la cause : Un nommé Jehan Barbot avait acheté cette charge et en avait été pourvu le 30 juin 1578[2], mais il n'en paya le prix qu'en 1581 (14 juin)[3]. Un mois après, l'office ayant été supprimé, Barbot prétendit néanmoins se faire recevoir, à moins qu'il ne fût remboursé de ses frais d'achat. La Cour fit des remontrances au roi, mais devant des lettres de jussion[4], qui ordonnaient de recevoir l'impétrant, parce que les finances n'étaient pas en état de rembourser le prix de l'office, elle dut recevoir le Prévôt[5]. Le 3 avril 1582[6], Barbot signait aux registres de délivrances des Gardes, mais en 1584, sa charge lui fut sans doute remboursée, car il ne figure plus sur les registres, dès le milieu de cette année.

Après lui reparurent les Prévôts électifs. Une seule modification fut faite à leur élection par un édit d'octobre 1627[7], qui les déclarait éligibles pour quatre ans et non rééligibles.

[1] 14 nov. 1561. Commission donnée par la Cour à P. Varice, maître particulier d'Angers, pour assembler en ladite Monnaie les ouvriers et monnayers d'icelle pour élire un Prévôt par-devant les Gardes, au lieu de Claude Frogier, décédé. (Arch. nat., Z 1ᵇ 14.)

[2] Arch. nat., Z 1ᵇ 72, fº 30.

[3] *Ibid.*

[4] Arch. nat., Z 1ᵇ 71, fº 126 vº.

[5] *Ibid.*, fº 147.

[6] Arch. nat., Z 1ᵇ 819.

[7] Constans, pp. 603 et s. — Bibl. d'Angers, ms. 936.

Malgré la fermeture de l'atelier en 1661, les monnayeurs continuèrent à se réunir et à nommer leurs Prévôts jusqu'en 1680, mais depuis cette date, nous n'en trouvons plus mention[1].

FONCTIONS[2]. — Les Prévôts électifs étaient les représentants de la chambre auprès de leurs compagnons. Ils avaient, dès le principe, des attributions importantes :

1° *Pouvoir législatif.* — Ils prenaient part aux assemblées générales du Serment de France et y collaboraient avec les généraux aux règlements des monnayeurs. Nous avons peu de détails sur ces assemblées, plus tard connues sous le nom de Parlements généraux et composées d'eux et de procureurs.

2° *Pouvoirs de juridiction.* — Ils avaient la police de l'atelier et connaissaient en première instance de tous les débats et contestations qui pouvaient naître entre les monnayeurs, ainsi que des contraventions à leurs statuts.

Ils présidaient aux épreuves et réceptions des monnayeurs et de leurs collègues. Ils devaient en cette qualité faire part à la Chambre de toute nouvelle réception, mais ils s'en abstinrent souvent au début du XVe siècle, ce qui motiva des réformes, et ces abus furent réprimés plusieurs fois.

3° *Surveillance et contrôle de l'atelier.* — Ils distribuaient le travail quotidien aux monnayeurs et leur remettaient les « brèves[3] », qu'ils rendaient soit au maître, soit aux gardes à la fin de la journée, selon qu'il s'agissait des ouvriers ou des monnayers.

Ils devaient en tenir registre contenant le nom des monnayeurs, la quantité et le poids des matières livrées ou rendues, avec le détail du net et des cisailles.

4° *Administration du corps de la Monnaie.* — Ils avaient la garde et l'administration des deniers communs, et avaient chacun une clef du coffre où ils étaient enfermés.

[1] Bibl. d'Angers, ms. 936.

[2] Résumé d'après Ebel.

[3] Les « brèves » étaient une certaine quantité d'ouvrage donnée journellement aux ouvriers et aux monnayers. — V. Boizard sur ce point.

Ils étaient assistés d'un conseil composé de membres élus à raison d'un par fournaise. Ils devaient enfin tenir registre des recettes et dépenses.

Fonctions du Prévot royal. — Le Prévôt royal qui remplaça, en 1582 et 1583, les Prévôts électifs, avait, d'après les ordonnances et édits de 1548, 1550, 1554, 1555 et 1557[1], les mêmes attributions que les anciens Prévôts, mais il eut de plus, en concurrence avec les Gardes, la visite et la surveillance de tous les orfèvres, joailliers, changeurs, affineurs et industriels soumis à la Chambre. Il avait aussi l'instruction, la juridiction en première instance de toutes les causes civiles et criminelles[2] qui appartenaient à la Chambre, moins le jugement des boîtes.

Il devait tenir son siège où le tenaient les Prévôts électifs[3].

Prohibitions. — Il lui était interdit de s'associer avec le Maître particulier, de loger dans sa maison ou même de le fréquenter en dehors de son service[4].

Ainsi établi, le Prévôt royal prétendit avoir le pas sur les Gardes[5], mais il n'obtint pas satisfaction.

Salaires. — Les droits des Prévôts se réduisaient à percevoir 1 sol par marc d'argent et 5 sols par marc d'or[6].

Charges. — Le Prévôt royal acheta sa charge 1,200 écus[7].

1 Constans, pp. 558 et s.
2 *Ibid.*, p. 561.
3 *Ibid.*, p. 562.
4 Constans, p. 562.
5 Arrêt de la Cour des Monnaies du 9 mars 1582. (Arch. nat., Z 1b 71, f° 171 ; Z 1b 72, f° 30.)
6 Arch. nat., Z 1b 71, f° 249.
7 Arch. nat., Z 1b 72, f° 30.

CHAPITRE II

Maître particulier ou Fermier de la Monnaie

Le Maître particulier est d'origine très ancienne. C'est l'ancien *monetarius* mérovingien ou carolingien dont nous voyons le nom figurer sur les monnaies [1].

D'une manière générale on peut dire que c'est un agent chargé de diriger la fabrication dans toutes ses parties, et qui en est directement responsable.

Sa nature a varié, de même que son titre.

Dès le XIVe siècle, il exerce sa charge de deux façons : soit en ferme, soit en commission [2]. C'est-à-dire que dans le premier cas le Roi lui laisse les produits du monnayage, à condition d'en recevoir une somme déterminée; dans le deuxième cas, le gouvernement fixe ses gages sans lui imposer un minimum de fabrication [3].

Il porte alors le titre de *Maître particulier* par opposition aux *Généraux maîtres* qui composent la Chambre des Monnaies.

[1] Ebel.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

Il peut y avoir deux Maîtres particuliers à la fois et leurs maîtrises sont indépendantes[1] : l'un est chargé de la fabrication de l'or et l'autre de celle de l'argent. Pour Angers, nous en connaissons deux exemples dans le courant du XIVe siècle[2], mais ces doubles maîtrises ne semblent pas avoir le caractère d'indépendance que nous venons de signaler, ce sont plutôt de simples associations de Maîtres particuliers exerçant en ferme, associations qui furent toujours permises[3].

Les fermes se donnaient jadis pour un an, délai trop court ; car le maître n'avait pas toujours le temps matériel d'exécuter ses promesses et pouvait perdre ainsi des sommes considérables. Aussi fut-il prescrit, dès 1398[4], que les fermes seraient à l'avenir données pour deux ou trois ans[5]. Malgré cela, les Maîtres préféraient la commission, qui leur assurait des gages fixes[6].

En 1419, toutes les Monnaies du royaume furent mises à ferme dans une seule main. Ce fut dans un moment de désespoir que Charles, Dauphin de France et Régent du royaume, ne sachant comment subvenir aux frais de la guerre, consentit pour un an ce bail général des Monnaies, à Marot de Betons, et à

[1] Ebel. — Constans, pp. 131 et s. et 551.
[2] V. liste des Maîtres particuliers.
[3] Ebel.
[4] Ebel. (Arch. nat., Z 1b 58, f° 102, Ord. VIII, 292) ; — Saulcy, *Documents inédits*, II, 104, 107.
[5] Ebel.
[6] *Ibid.*

vingt de ses compagnons, à commencer du 1er novembre 1419[1]. On avait espéré ainsi remédier momentanément aux anciens abus. Comme la plupart des Monnaies, celle d'Angers fut comprise dans ce bail qui dura seulement jusqu'en mai 1420[2].

On revint alors, à Angers, à la maîtrise en commission, mais non d'une façon continue, et cela jusque vers le milieu du XVIe siècle. Alors réapparaît le bail à ferme[3].

C'est vers cette époque qu'on commence à désigner le Maître sous le nom « *Fermier de la Monnaie* »[4]. Au XVIIe siècle il porte généralement le titre de « *Maître* et *Fermier particulier* »[5].

En 1647, la ferme prend une nouvelle forme. Alors qu'autrefois le Maître devait faire un « *fait-fort* », en entrant en charge, c'est-à-dire s'engager à payer au roi les droits non seulement sur une somme déterminée, d'espèces fabriquées, mais encore sur l'excédent du travail[6], il fut ordonné, par lettres pa-

[1] 12 oct. 1419. (Arch. nat., Z 1b 58, fos 156, 157 ; — Ord. XI, 96. — Saulcy, *Documents inédits*, II, 236, 238.) — Boizard donne le 18 octobre.

[2] C'est ce que montre la pièce suivante :

« Commission à M. Roger de Bouligny et à G. de la Tillaye pour qu'ils se transportent dans les ateliers monétaires du royaume, etc... Tout pouvoir leur est donné de bailler de nouvel et le plus profitablement que faire se pourra les dites Monnaies que nous avons reprises entre nos mains et en avons déchargé Marot de Betons et ses compagnons (27 mai 1420) ». — Saulcy, *Documents inédits*, II, 254 (d'après H. Morin, p. 240 en note).

[3] V. Papiers de délivrance. (Arch. nat., Z 1b 818.)

[4] 1579. (Arch. nat., Z 1b 296.)

[5] V. Papiers de délivrance. (Arch. nat., Z 1b 819.)

[6] Boizard, p. 107. — Ebel.

tentes du 28 septembre 1647, que les baux de ferme se feraient désormais à « *forfait* » et que par là le Maître ou Fermier particulier ne serait plus tenu à payer des droits sur l'excédent du travail à quelque somme qu'il pût monter[1].

Nous avons vu dans la première partie comment le travail de la Monnaie d'Angers cessa en 1661, par suite de la disparition du Maître ou Fermier particulier.

Quand on voulut rétablir l'atelier en 1716, un nouveau Maître fut nommé, mais sous le nom de Conseiller du roi, Directeur-Trésorier particulier de la Monnaie, selon l'édit de juin 1696[2]. Les Monnaies étaient alors tenues en régie générale. Le Directeur particulier d'Angers, qui n'était ainsi que le commis du Directeur général, quoique nommé par le Roi, n'eut pas l'occasion d'exercer, par suite des circonstances que l'on connaît.

Nous n'avons rien à dire de particulier sur les conditions de nominations et incapacités, concernant les Maîtres particuliers, Fermiers, ou Directeur particulier, ou sur les clauses des baux de ferme. On sait que le Maître devait donner caution de 8,000 livres d'abord, puis de 4,000 livres[3].

En ce qui concerne leurs fonctions, nous avons seulement à signaler deux règlements particuliers entre le Contre-Garde et le Maître de la Monnaie d'Angers,

1 Boizard, p. 108.
2 9 mars 1717. (Bibl. d'Angers, ms. 935.)
3 Ebel.

par arrêts de la Cour du 28 mars 1583 et du 18 août 1587 [1]. Ces deux règlements portent surtout sur le devoir du Maître d'appeler ou non le Contre-Garde aux achats qu'il fait. Comme ces règlements intéressent plus particulièrement le Contre-Garde, nous en reparlerons à son sujet [2].

Tenant le compte. — De tout temps les Maîtres particuliers ont eu la liberté d'exercer par commis. Aux xiv[e] et xv[e] siècles, ces commis portent le nom de « *Tenant le compte de la Monnaie* ». Constans semble avoir fait ici une erreur. Il dit, en parlant des Maîtres particuliers : « Lesquels Maîtres étaient deux en chaque Monnaie, l'un pour l'or, l'autre pour l'argent, et étaient appelés « Maîtres et tenant le compte » de la Monnaie » [3]. Ebel n'a pas commis cette erreur, mais il n'a pas relevé celle de Constans. Nous pouvons ajouter aux preuves qu'il a fournies [4], quelques documents concernant les « Tenant le compte » de l'atelier d'Angers [5].

[1] Arch. nat., Z 1b 72, f° 113.

[2] Les fonctions du Maître peuvent se résumer en quelques mots : 1° Faire les achats de matières aux changeurs ; 2° Diriger et surveiller les affinages, la fonte et la fabrication des espèces ; 3° Tenir registre de toutes ces opérations ; 4° Assister aux délivrances et en signer les papiers ; 5° Assister à la clôture des boîtes et au jugement de ces boîtes à Paris, soit par lui-même, soit par procureurs.

[3] Constans, pp. 131 et s.

[4] Ebel. — (10 juillet 1429). Arch. nat., Z 1b 63, f° 134 v° ; — (18 juillet 1550). Z 1b 367.

[5] 28 sept. 1361 : Ord. aux gén. de procéder au compte de Thévenin Braque qui j'à pièca et par l'espace de moult de temps a esté maître particulier en son nom et tenu le compte des monnaies d'or et d'argent d'Angiers et de la Rochelle. (Arch. nat., Z 1b 56, f° 47 v° ; — Sorb. H, 1, 9, n° 174, f° 94 r° ; — Ord. III, 527 ; — Saulcy, *Docu-*

Qualité du Maître particulier. — Le Maître particulier, soit qu'il exerce en ferme, soit qu'il exerce en commission, ne doit pas être considéré comme officier.

La commission n'a jamais qu'un caractère passager et se distingue par là de l'office[1]. A ce titre, il n'a donc aucun droit. Quand il exerce en ferme, il n'est considéré que comme un simple entrepreneur.

Voici ce qu'en disait un auteur du XVIIe siècle, Ménage, qui a consacré quelques pages aux monnayeurs dans son Histoire de Sablé[2] :

« Le Maître particulier était le fermier de la Monnaie. C'était une qualité inférieure à celle d'ouvrier ou de monnayer. — Il ne jouissait des privilèges que pendant la ferme, et les ouvriers et les monnayers étaient du Corps de la Monnaie et jouissaient toujours eux et leurs descendants de ces privilèges. »

Et Ménage avait puisé ses renseignements auprès des officiers de la Monnaie d'Angers, et de Chassebras, conseiller à la Cour des Monnaies.

Le Directeur particulier au XVIIIe siècle, portant le titre de Conseiller du roi, était évidemment considéré comme officier.

ments inédits, I, 471.) — 7 fév. 1390 (n. s.). Lettres royales qui « habilitent J. de la Chapelle de tenir le compte de la Monnaie d'Angers, nonobstant qu'il eût été depuis peu débouté de tenir tout compte ni d'être Maître particulier de monnaie. » Enfin dans les papiers de délivrance (Z 1b 818), de 1420 à 1430 : Jehan de Belligny pour lequel Jehan Griveau a tenu le compte, etc.

[1] Dictionnaire de Trévoux, et Encyclopédie du XVIIIe siècle, aux mots *charge* et *office*.

[2] T. III, 285.

Charges. — Les Maîtres particuliers ont eu de tout temps, entre autres charges, celle d'acquitter tous les frais faits dans la Monnaie, soit pour la fabrication, soit pour les gages des officiers et monnayeurs, soit pour les réparations, etc..... Comme commissionnaires, ils étaient remboursés par le roi de leurs avances, mais comme fermiers ils avaient tous les frais à leur charge[1]. En dehors de ces obligations communes aux Maîtres particuliers de toutes les Monnaies de France, ceux d'Angers en avaient d'autres : L'une d'elles était le paiement de ce fameux droit du chapitre de Saint-Laud, dont nous avons déjà fait un long récit[2]. Nous n'y reviendrons pas. L'autre, moins célèbre, consistait à payer aux Religieuses du Ronceray, une rente qui leur avait été assignée sur la Monnaie d'Angers, nous ne savons à quelle époque. Nous avons seulement pu constater qu'un procès avait eu lieu à ce sujet, mais nous ne connaissons pas les origines de ce droit[3].

Différents des Maîtres particuliers. — Nous avons déjà dit, ce que l'on appelait le « *différent* » ou la « *différence* » de l'atelier et quelle était son utilité[4]. Longtemps avant cette institution on avait également imposé aux Tailleurs, l'obligation de graver un signe secret choisi par eux, sur les matrices destinées à frapper les espèces, afin qu'en cas de faute dans la

[1] Ebel.
[2] V. première partie, chap. III.
[3] Sorb. H, 1, 9, f°s 98, 99.
[4] V. première partie.

gravure on pût en connaître l'auteur [1]. Mais ces deux signes réunis ne permettaient par toujours, en cas d'erreur ou de falsification dans le poids ou le titre des pièces, d'en deviner l'auteur responsable, c'est-à-dire le Maître particulier. On prescrivit alors aux Tailleurs de joindre aux différents de la ville et au sien un nouveau signe secret choisi par le Maître [2]. Cet usage déjà ancien dans plusieurs ateliers ne semble s'être établi à Angers, que vers la fin du xve siècle.

Il y avait plusieurs années que Jehan de Landevy exerçait la maîtrise, lorsqu'il choisit le premier des différents que nous connaissons, le 6 octobre 1491 [3].

D'un autre côté ce « *différent* » était un A, dans lequel nous sommes tentés de reconnaître l'initiale du nom d'Angers, de même que la « *clef* » prise par Guillaume Le Pelé, successeur immédiat de Jehan de Landevy, pourrait bien être la clef figurant dans les armes de la ville [4].

Les maîtres suivants prirent des signes quelconques comme un fruit, une feuille, ou l'initiale de leur nom.

Ces raisons nous portent à croire que l'A de Jehan de Landevy, fut le premier différent de maître à Angers, mais il est possible que ce soient là de pures coïncidences.

1 Ebel.
2 Ebel. — V. Boizard.
3 V. Liste des différents.
4 *Ibid.*

CHAPITRE III

Des officiers proprement dits

SECTION PREMIÈRE

GARDES

Les Gardes occupent le premier rang dans la Monnaie. Ce sont les lieutenants permanents des Généraux maîtres.

Ils sont de beaucoup antérieurs à l'acquisition de la Monnaie par le Roi [1].

Jusqu'en 1426, ils étaient pourvus par les Généraux. Ordinairement c'était la Chambre réunie qui faisait ces nominations [2], mais lorsque les Généraux

[1] On ne connaît pas la date de leur origine, dit Ebel, mais ils existaient longtemps avant 1265. — Constans prétend que leur établissement remonte au temps de l'Edit de Pistes, vers 864 (p. 546). — Tout en reconnaissant que c'est là l'opinion commune, Boizard dit qu'ils existaient peut-être dès 689, mais n'en admet l'établissement en titre d'office que par un édit de juillet 1214 que nous avons d'ailleurs cherché en vain. Nous ne pouvons sur ce point qu'imiter la sage réserve d'Ebel.

[2] Ebel (d'après Constans).

allaient séparément visiter les Monnaies et qu'ils y trouvaient quelque office de Garde vacant, ils avaient le droit d'y commettre des gens propres à l'exercer[1]. Constans cite, à la date du 26 avril 1386, la nomination d'un Garde faite de la sorte à Angers par un Général en visite[2].

Après 1426, le Roi seul nomma les Gardes, après examen de la Chambre[3], et depuis 1550 ils furent, de plus, présentés par les Corps municipaux[4]. Une conséquence de cette dernière ordonnance fut que, lorsqu'ils voulaient démissionner, ils remettaient leur charge aux mains du Corps de Ville[5]. La réception d'un garde à la Monnaie était faite par l' « *ancien Garde* » qui lui faisait prêter le serment requis, sur l'avis conforme du Procureur du Roi et en présence des autres officiers[6].

L'Édit de mai 1577[7] qui supprimait dans toutes les Monnaies un office de Garde, le premier vacant, ne fut pas appliqué à Angers, bien qu'un des Gardes démissionna quelque temps après l'édit. Un successeur fut, en effet, nommé le 24 septembre 1577[8].

[1] Constans, p. 547. — Ebel a omis de signaler cette faculté laissée aux généraux en tournée.

[2] *Ibid.* — V. Liste des Gardes.

[3] Ebel.

[4] *Ibid.*

[5] Démission de Jean Avril, garde (30 avril 1566) ; — de Claude Haran, garde (7 août 1577). Arch. de la Mairie d'Angers, II, 7. (V. pièces just.) — Omis par Ebel.

[6] Par délégation des généraux (Ebel). — V. Bibl. d'Angers, ms. 935. (Recept. d'André Gontard, 1717.)

[7] Constans, preuves, p. 308.

[8] Nomination de Michel Gohin, garde, en remplacement de Cl. Haran, démissionnaire. (Arch. nat., Z 1[b] 553.)

L'édit de juillet 1581 [1], qui rendait héréditaires les charges de Gardes et autres officiers ne fut observé par eux que deux ans après, et leurs nouvelles provisions d'office, qu'il leur avait été enjoint de prendre, ne furent enregistrées par la Cour que le 28 février 1584 [2].

Depuis cette époque, comme partout, ils prirent le titre de Juges-Gardes [3], et subsistèrent ainsi jusqu'à leur suppression, en 1791 [4].

Fonctions. — Nous avons peu de particularités à signaler sur ce point. On sait que les fonctions des Gardes se divisaient principalement en fonctions de contrôle et surveillance, et fonctions de juridiction, et que les unes et les autres s'exerçaient non seulement à l'atelier, mais encore en dehors, sur les industriels des métiers d'or et d'argent soumis à la Chambre [5].

Un règlement provisionnel de 1581 [6], donné par les Généraux en visite à Angers, renouvela pour eux : 1° l'obligation de demeurer dans l'hôtel même de la Monnaie, avec défense d'y louer les logements qui leur étaient affectés ; 2° le devoir de tenir leurs registres ; 3° celui de surveiller l'ouvrage des monnayeurs. Ce règlement ne fit pas autrement allusion à leurs

[1] Constans, p. 565 ; Pr. p. 315.

[2] Leurs lettres de provision sont de sept. 1583. (Arch. nat., Z 1b 55.)

[3] Boizard, p. 379.

[4] *Almanach et calendrier d'Anjou.* (V. bibliogr.) — Décret des 21-27 mai 1791.

[5] Ebel.

[6] V. pièces just.

fonctions. C'est le seul règlement particulier que nous ayons trouvé.

Délivrances. — On appelait ainsi le contrôle final exercé par les Gardes sur les espèces fabriquées. Il consistait en une pesée faite par les Gardes, suivant des règles fixes, en présence d'une Commission spéciale, composée des officiers[1]. D'abord les Gardes et le Maître faisaient seuls les délivrances, mais comme ils pouvaient s'entendre pour frauder, l'essayeur et le contre-garde reçurent l'ordre d'y assister. En 1495[2], cet ordre fut étendu à tous les officiers de la Monnaie, et, depuis 1507[3], tous durent signer aux délivrances.

Ce contrôle parut encore insuffisant.

Dès 1512[4], on prescrivait aux Maires et Échevins des villes où l'on battait monnaie de désigner six membres experts en matière de monnaie, qui devaient prendre part au contrôle. Cette ordonnance ne fut pas exécutée et, vers 1523[5], les Généraux réclamaient encore cette réforme, en consentant à ce que le nombre des experts fût réduit à deux. On ne voit pas, dit Ebel, qu'il ait été fait droit à cette nouvelle demande. Et cependant nous connaissons un édit du Roi, daté de Blois, 25 mai 1523, qui, en raison du

[1] Ebel.
[2] Ebel. (Ord. XX, 464, 17 janv. 1495.)
[3] *Ibid.* (Ord. XXI, 357. 19 nov. 357.)
[4] Ebel. — (3 février 1512, ord. XXI, 466.)
[5] Ebel. — Mémoire présenté au roi par les généraux maîtres au sujet des différentes réformes à introduire dans les mémoires et dans les charges des officiers, entre le 11 mars 1523 et le 7 sept. 1527. (Bibl. nat., Mss. f^s, 4533, f°s 103-109.)

grand nombre de billon apporté à la Monnaie d'Angers, prescrit d'y appeler des personnes de la ville pour aider à la surveillance[1]. Semblables prescriptions furent faites à Angers par divers arrêts de la Cour en 1573[2], 1580[3], 1582[4] et 1586[5], et cette fois nous avons constaté sur les papiers de délivrance la signature des bourgeois députés par le Corps de ville. Nous avons même trouvé dans les archives de la Mairie un procès-verbal d'élection de deux de ces députés[6].

A propos des délivrances et des registres que les officiers doivent en tenir, il est intéressant de signaler ici un arrêt de la Chambre intéressant au point de vue numismatique. En 1544, la Chambre s'aperçut que les Gardes et Officiers de la Monnaie d'Angers se servaient dans leurs registres des termes de *deniers*

[1] L'exécutoire est du 20 juillet 1533. (Arch. nat., Z 1b 70, f° 209.) «.. Et aussy aux fontes et essays qui se feront en icelle Monnoye on appellera aucuns bons personnes de ladite ville en ce entendus, pour avoir l'éveil à ce que ledit maître forge loyaulment et jouxte icelle ordonnance .. »

[2] Arch. nat., Z 1b 819. — Délivrance de 1573, Jeh. Cireul et François Cochelin, députés de la ville.

[3] 22 nov. 1580 « mandons aux dits gardes qu'ils ayent à faire eslire par les maires et eschevins, manans et habitans, deux notables bourgeois pour assister avec eulx et aultres officiers à toutes les délivrances desdits liards et doubles et petits deniers et aulx essays dont ils tiendront registre à part de la quantité qui en sera faite suivant l'ord. du 28 sept. 1578 ». (Arch. nat., Z 1b 71, f° 81.)

[4] Arch. de la Mairie d'Angers, BB, 37, f° 44 (14 août 1582). Nomin. de Jacques Ménard et François Cochelin pour assister aux délivrances. (Arch. nat., Z 1b 819.) — Délivrances, 1er sept. 1582 à 15 sept 1582.

[5] Arch. nat., Z 1b 819 Délivrances, 18 janvier, — 31 déc. 1586 (Jean Guesdon et Grég. Morenne, échevins députés).

[6] Cf. note 4.

et *grains* pour les délivrances de l'or, au lieu des termes usités de *karats*, *felins* et *demi-felins*. Après avoir interrogé les Gardes qui déclarèrent que c'était la coutume à Angers de se servir des termes incriminés, la Chambre leur défendit formellement d'user d'autres termes que ceux prescrits par les ordonnances [1].

Gages. — Dans le principe, les Gardes étaient payés de leurs gages par le Maître particulier, mais comme c'était pour ce dernier une lourde charge, on confia au Receveur général des boîtes le soin de les payer [2]. Cela dura trois ans et l'édit de janvier 1544 (n. s.) les remit à la charge du Maître [3], mais celui de janvier 1550 [4] enjoignit aux Receveurs particuliers des villes de s'en occuper désormais. Pour être payés par lui, les officiers devaient lui présenter un certificat des Généraux Maîtres, constatant qu'ils n'avaient pas chômé plus de trois mois dans l'année, condition essentielle fixée par l'ordonnance et qui fut renouvelée par un édit du 30 juin 1552 [5]. Le premier de ces « *certificats de non chômage* » que nous ayons rencontré porte la date du 17 août 1557 et constate les droits des officiers pour les années 1555 et 1556 [6]. Or,

[1] Arch. nat. Z 1b 10, f° 288 v° (23 févr. 1544, n. s.). — V. pièces just.

[2] Ebel.

[3] Ebel. — (Arch. nat., Z 1b 366.)

[4] *Ibid.* (14 janvier 1550, n. s. ; — Ord. Fontanon, II, 135, art. 11).

[5] Arch. nat., Z 1b 64, f° 140.

[6] Voici ce certificat : « Les généraux conseillers du Roy nostre sire, sur la requestre présentée par les officiers de la Monnoie d'Angiers aux fins de leur faire expédier certificat de service par eulx

chose curieuse, la Monnaie fut fermée du 3 mars 1555 (n. s.) au 10 avril 1557 (n. s.), ainsi que nous l'avons vu dans la première partie.

Il est peu probable que ce certificat ait été donné par surprise. Sans doute fut-il délivré pour indemniser les officiers du temps perdu et l'on y employa les formules ordinaires.

Nous avons vu également que l'édit de réouverture de la Monnaie ne promettait de gages aux officiers « qu'autant que l'ouvrage le pourrait porter ». Ce fut ainsi fait jusqu'à l'édit du 27 juin 1564, par lequel le paiement des gages fut « réduit à la forme des anciennes ordonnances[1] ».

Lieutenants de Gardes. — Comme dans toutes les Monnaies, les Gardes eurent de bonne heure des lieutenants pour les remplacer en cas d'absence. Ils les choisissaient eux-mêmes, soit parmi les officiers de la Monnaie, soit parmi leurs parents. Il suffisait qu'ils fussent capables et les Gardes en étaient responsables[2]. Ces lieutenants prêtaient serment devant les

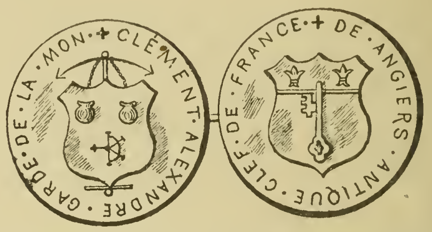
faict en ladite Monnoie à l'exercice de leurs états durant les années 1555 et 1556, pour estre payés de leurs gaiges suivant les édits et ord. du Roy, vu aussy les papiers de délivrances de l'ouvraige par eulx faict durant lesdites années, jugement dudit ouvraige, certifions à tous qu'il appartiendra que durant lesdites années 1555 et 56 n'y a eu aucun chomage en ladite monnoye excédant le temps de trois mois, partant doivent avoir gages délivrés pour lesdites années, a scavoir chascun garde 125 livres, l'essaieur 50 livres, le tailleur 62 livres, 10 sols, le contregarde 25 livres. Donné en ladite Chambre le 17e jour d'aoust l'an 1557. » (Arch. nat., Z 1b 14).

[1] Enreg. en la Chambre le 26 juillet. (Constans, p. 559).

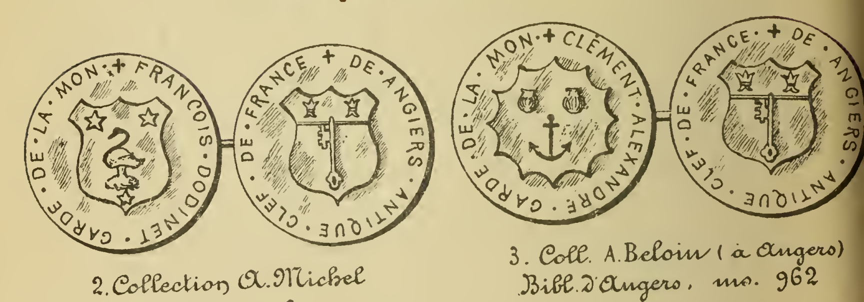
[2] Ebel.

Généraux ou plus souvent devant le Garde restant à la Monnaie et un autre officier[1].

Jetons des Gardes. — Pour terminer ce chapitre, disons quelques mots sur les jetons aux armes des Gardes, dont nous avons rencontré quelques rares exemplaires.



1 Bibl. Nat., cab. des méd. (2 exempt.)
Collection A. Michel
Bibl. d'Angers, ms. 962
Hucher (Revue de Numism., 1848, p. 381)



2. Collection A. Michel

3. Coll. A. Beloin (à Angers)
Bibl. d'Angers, ms. 962

[1] « Congié à Pasquier Le Marié, garde de la Monnoie d'Angiers que pour accomplir son veage de Rome ou qu'il a intension aller briefvement, il puisse faire son lieutenant pour exercer son dict office Jehan Saussereau, essaieur, ou Pierre Le Marié, son frère, lequel Saussereau fera le serment pardevant Franchequin de Cager, antien garde, et James Le Menseau, tailleur. » (13 déc. 1399 ; Sorb. H, 1, 9, f° 93 v°.)

Ce n'était pas un droit pour eux, mais un simple signe de leur prééminence dont ils s'offraient le luxe à l'instar des maires et autres personnages. Selon l'ordonnance ils durent obtenir de la Chambre l'autorisation d'en faire graver pour eux, mais nous ne connaissons que deux Gardes d'Angers pour en avoir usé [1].

SECTION II

CONTRE-GARDE

Ebel fait passer le Contre-Garde après l'Essayeur, dont il juge les fonctions de contrôle plus importantes. Cela a peut-être sa raison d'être pour les fonctions dont il s'est occupé, bien que le Contre-Garde ait eu, même alors, le contrôle sur les changeurs et orfèvres. Pour nous, qui voyons le Contre-Garde subsister jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, malgré la disparition de l'atelier, et rester ainsi l'un des membres de la juridiction de la Monnaie, à laquelle ne participe point l'Essayeur, nous croyons devoir lui donner la première place après les Gardes.

[1] 22 sept. 1533 : « Sur la requeste présentée cejourd'huy à la Chambre de céans par les gardes de la Monnoye d'Angiers, il leur a esté permis de faire une pille aux armes de la Ville dudict Angiers pour faire gectons avecques deux trousseaulx aiant les armes desdicts gardes. » (Arch. nat., Z 1b 8, f° 104. — Saulcy, *Documents inédits*, IV.)

Ces gardes étaient Clément Alexandre et François Dodinet. Le premier s'en fit faire deux portant des armes différentes.

Le Contre-Garde est d'origine moins ancienne que les Gardes, mais il est certain qu'il existait dès le XIVe siècle[1].

Les ordonnances de 1365[2] et de 1373[3], qui en supprimaient l'office, reçurent-elles une dérogation à Angers? Nos listes sont trop incomplètes à cette époque pour nous permettre de résoudre la question[4].

Nous sommes plus heureux dans nos recherches en ce qui concerne l'Édit de mai 1577[5], supprimant dans toutes les Monnaies l'office de Contre-Garde par voie d'extinction. Cet édit resta sans effet dans notre Monnaie, ainsi que le prouve la nomination de Denys d'Anjou, en remplacement de Claude Poisson, résignataire[6], le 12 juillet 1580. Or, les Contre-Gardes supprimés ne furent rétablis qu'en juillet 1581[7]. On sait que cet édit rendit leur charge héréditaire.

Comme nous le disions en commençant cette section, les fonctions de Contre-Garde s'étendant en dehors de l'atelier, cet officier fut un de ceux qui

[1] Ebel (6 févr. 1348, Arch. nat., Z 1b 55, fo 30 ro).

[2] Ebel. — Ord. IV, 546.

[3] *Ibid.* — Ord. V, 616.

[4] Nous n'avons pas trouvé de mentions de Contre-Garde à Angers avant 1388. (V. liste des Contre-Gardes.)

[5] V. Constans, p, 563, et preuves, p. 308.

[6] Arch. nat., Z 1b 554. — Entre Claude Poisson et Denys d'Anjou, figure dans notre liste Math. Hunault pourvu en 1570 (3 février) (Arch. nat., Z 1b 552) mais ce dernier n'ayant pas eu de lettres régulières, Denys d'Anjou fut considéré comme succédant à Claude Poisson.

[7] V. Constans, p. 565, et preuves, p. 315.

constituèrent leur juridiction de la Monnaie après la disparition de l'atelier[1].

Fonctions[2]. — Divers règlements particuliers furent appliqués au Contre-Garde d'Angers en 1583, 1587 et 1588.

A cette époque, des dissensions nombreuses s'élevèrent entre tous les officiers de la Monnaie, et comme les uns et les autres prenaient plaisir à se rendre mutuellement impossible l'exercice de leurs fonctions, ceux de ces officiers qui se voyaient lésés fatiguaient la Cour de leurs requêtes. De là de nombreux arrêts de règlement.

Ainsi, le 28 mars 1583[3], à la requête du Contre-Garde, demandeur, contre le Maître particulier, la Cour renouvelle pour le Contre-Garde l'obligation : 1° d'assister aux délivrances, fontes et essais des matières d'or, d'argent et de billon apportées à la Monnaie, sans que le Maître soit tenu de l'y appeler ; 2° d'arrêter le compte entre le Maître et les marchands et de régler leurs difficultés, et lui attribue un droit de 4 deniers par marc d'or et de 2 deniers par marc d'argent sur les matières apportées, lui enjoignant de

[1] Il exerçait une surveillance sur les changeurs et orfèvres, et ceux-ci devaient leur exhiber leurs lettres de métier à première réquisition. Ebel. — 26 mai 1509 (Z 1b 363) et 1549-1550 (Z 1b 367).

[2] Leurs fonctions sont réglées par les ord. et édits du 6 septembre 1389. — Ebel (Arch. nat., Z 1b 78 r°), de 1554 et 1586. V. Boizard, p. 391.

[3] Arch. nat., Z 1b 71, f° 242. — La requête du Contre-Garde est du 31 août 1582. (*Ibid.*)

plus d'en tenir fidèle registre, selon les ordonnances[1].

Le 18 avril 1587[2], le même Contre-Garde s'étant plaint de nouveau d'être entravé dans ses fonctions, par le Maître et les Gardes[3], la Cour confirme son arrêt de 1583.

En rendant ces deux arrêts, la Cour n'avait pas tenu compte de certaines demandes du Contre-Garde, tendant à ce que le Maître fût tenu de l'appeler aux achats et aux baux des ouvriers, et à ce que, dans ce but, il y eût une heure fixée pour les délivrances, et une clef du coffre où se mettent les ouvrages terminés à sa disposition. Le Contre-Garde, dont la situation ne s'améliorait pas, présenta, la même année, une nouvelle requête[4]. Alors la Cour, par un arrêt du 10 mars 1588[5], tout en confirmant ses précédents arrêts, fixa les délivrances aux mercredi et samedi de chaque semaine, à une heure de relevée; et le Contre-Garde ne devait être prévenu par les Gardes et

[1] Notamment l'ord. de 1554.

[2] Arch. nat., Z 1b 72, f° 213 v°. — La requête est du 31 oct. 1583. — Renouvelée le 20 mars 1587. (*Ibid.*)

[3] Peut-être sans raison. L'arrêt de la Cour porte : « Veu. . la déclaration faicte par Michel Gohin, garde de ladite monnoie d'Angers tant pour lui que pour Nic. Daudouet garde de ladite monnoie par laquelle il maintient n'avoir empêché ledit d'Anjou, contre-garde, d'assister aux baulx qui se font aux ouvriers et monnoyers et que par luy en soit faict registre, et n'empeschant aussy qu'il assiste à toutes les délivrances qui se font au Maître de ladite monnoie et qu'à tort ledit contre-garde se plaint d'autant qu'il a assisté à toutes les délivrances qui ont esté faictes en ladite monnoie et icelles signées, comme il appert par les papiers de délivrances, tant de l'année 1586 que précédentes années... »

[4] 27 nov. 1587. (Arch. nat., Z 1b 72, f° 243.)

[5] Arch. nat., Z 1b 72, f° 243.

Maître particulier d'assister aux délivrances que si, pour une cause légitime, elles étaient remises à d'autres jours ou heures.

Nous n'avons pas d'autres faits à enregistrer.

Le paiement de ses gages et droits est soumis aux mêmes règles que pour les Gardes.

SECTION III

ESSAYEUR PARTICULIER

La création de cet officier n'est peut-être pas antérieure à l'acquisition de la Monnaie[1]. Nous ne pouvons rien dire là-dessus, n'en ayant pas rencontré d'exemple à Angers avant 1374[2].

Sa nomination était soumise aux mêmes règles que pour les autres officiers. Il devait, de plus, passer un examen de capacité devant l'Essayeur général ou l'Essayeur particulier de la Monnaie de Paris[3].

Les événements de 1661 rendirent inutiles ses fonctions, subordonnées uniquement au travail dans l'atelier, et celui qui fut nommé, en 1717, n'eut pas l'occasion d'exercer. Depuis juillet 1581, sa charge était héréditaire.

[1] Ebel a constaté qu'il n'est pas question de l'Essayeur dans le règlement du 22 juillet 1266 (Arch. nat., Z 1b 361) et a émis l'opinion qu'il ne fut peut-être créé qu'au XIVe siècle.

[2] V. Liste des Essayeurs.

[3] Ebel.

Fonctions. — En dehors des ordonnances générales et édits, les fonctions et les droits de l'Essayeur d'Angers ont été réglés par divers arrêts de la Cour des Monnaies.

Les fonctions générales des Essayeurs consistaient à faire des essais en nombre variable :

1° Sur les matières apportées à la Monnaie ;

2° Sur chaque fonte ;

3° Sur l'ouvrage en cours de fabrication ;

4° Aux délivrances.

Ils devaient tenir registre de chacune de leurs opérations [1].

Pour ces essais ils devaient faire « prise » d'un certain nombre de pièces, mais comme ils percevaient un droit sur ces pièces, ils avaient intérêt à multiplier le nombre des essais. En 1583, le Maître particulier d'Angers s'étant plaint de cet état de choses qui lui causait un préjudice, la Cour rendit un arrêt réglant les prises de l'Essayeur [2].

Malgré cet arrêt il y eut encore des abus de la part de l'Essayeur qui motivèrent deux nouveaux arrêts de la Cour, en 1587 et 1588 [3].

D'un autre côté, les Gardes et le Maître particulier s'abstenaient quelquefois de l'appeler aux délivrances malgré les édits et notamment l'ordonnance de 1554 (art. 23).

En 1583, l'Essayeur, que les difficultés à propos

[1] Ebel.

[2] 15 mars 1583 (Arch. nat., Z 1b 72, f° 9).

[3] 22 août 1587 (Arch. nat., Z 1b 72, f° 221 ;) — 16 sept. 1588 (Arch. nat., Z 1b 72, f° 277.)

des prises avaient brouillé avec les autres officiers et le Maître, obtint de la Cour que, conformément aux ordonnances, il lui serait donné des clefs des coffres où se mettaient les ouvrages avant et après les délivrances, afin que les officiers ne pussent les ouvrir les uns sans les autres (arrêt de la Cour du 7 juin 1583[1]). Quelques jours après un autre arrêt, en date du 14 juin, lui confirmait son devoir d'assistance aux baux faits par le Maître, et aux délivrances des Gardes, faisant en même temps défense aux Maîtres et aux Gardes d'y procéder sans avoir averti l'Essayeur[2].

En ce qui regarde les salaires de l'Essayeur d'Angers, il n'y a rien à signaler. Ils sont les mêmes que dans les autres Monnaies et se composent de gages fixes qui ont varié de 10 livres à 125 livres par an et de droits divers réglés par les ordonnances[3].

SECTION IV

TAILLEUR

Le Tailleur est l'officier chargé de graver les coins de monnaie dans chaque atelier.

L'origine de cette charge remonte au moins au commencement du XIIIe siècle. Cette charge alors transmissible s'exerçait dans toute une région et il y

[1] Arch. nat., Z 1b 72, fo 35 vo.
[2] *Ibid.*, fo 37.
[3] Ebel, Boizard, Constans, etc...

avait dans chaque région deux Tailleurs, un pour les monnaies tournois et l'autre pour les parisis. Le service ayant été réorganisé à la fin du XIII[e] siècle, il n'y eut généralement plus qu'un Tailleur par atelier[1].

Cette dernière proposition, résolue par Ebel, peut être appliquée à l'atelier d'Angers. Nous n'y connaissons que deux dérogations à la règle d'un Tailleur unique; mais elles reposent sur une autre distinction que celle des monnaies en « *tournois* » et « *parisis* ». Ainsi, en 1430, le Tailleur d'Angers se plaignit d'avoir la vue trop faible pour la taille de l'or, et se réservant la taille de l'argent, il obtint qu'on lui donnât un collègue pour les monnaies d'or[2].

Si la liste donnée par Barre est exacte, il y aurait eu également deux Tailleurs dans l'atelier quelques années après[3].

L'office supprimé de fait en 1661[4], un nouveau Tailleur avait été choisi en 1716[5]. Il ne put exercer, de même que les autres officiers[6].

Il portait alors le titre de « *Graveur particulier* »[7].

Fonctions[8]. — Les Tailleurs gravaient d'abord leurs matrices d'après des patrons envoyés de Paris[9].

[1] Ebel (4 sept. 1265); — Saulcy, *Documents inédits*, I, 133.
[2] Arch. nat., Z 1[b] 818; — Saulcy, *Documents inédits*, III, 82; — *Ibid.*, *Ateliers monétaires*, 5. (V. Liste des Tailleurs.)
[3] V. Liste des Tailleurs.
[4] V. première partie.
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*
[7] *Ibid.*
[8] Ord. de 1508, 1549, 1554, 1586.
[9] Ebel (24 janv. 1508, Z 1[b] 363).

Chacun d'eux gravait donc selon ses aptitudes, plus ou moins régulièrement. Aussi, il arrivait par suite de leur imperfection que les contrefaçons étaient plus faciles à faire. Pour remédier à cet inconvénient, on prit le parti de restreindre leur œuvre autant que possible. En 1547, un graveur général fut institué à Paris, et chargé de graver les coins pour tous les ateliers du royaume moins les « *différents* »[1] et le millésime. Ces coins étaient envoyés par la Cour dans chaque atelier où ils étaient achevés par le Tailleur particulier[2].

Depuis 1347, au moins[3], il avait été enjoint au Tailleur de choisir un signe secret qu'il graverait sur ses matrices, afin qu'on pût en reconnaître l'auteur. Il devait déclarer aux Gardes quel était ce signe, pour l'enregistrer. Nous savons que cette ordonnance de 1347, fut envoyée à Angers[4], mais nous n'avons jamais trouvé de registres mentionnant les différents des Tailleurs d'Angers, ni à cette époque, ni jusqu'en 1661.

Les fonctions du Tailleur furent rappelées dans le règlement provisionnel de 1581, donné par les généraux en visite à Angers[5].

Gravure des jetons et médailles. — Depuis que l'usage des jetons et pièces de plaisir s'était établi au XIVe et

[1] V. Maître particulier. (Ord. de 1549, 1554, 1586.)

[2] *Ibid.* — Ebel.

[3] 12 août 1347. Ebel (Arch. nat., Z 1b 55, f° 20 v°). — Saulcy, *Documents inédits*, I, 254.

[4] Saulcy, *Documents inédits*, I, 254.

[5] V. pièces just.

surtout au xv[e] siècle, il avait été formellement interdit aux Tailleurs d'en graver pour des particuliers sans l'autorisation de la Cour, et encore devaient-ils déposer au Greffe un modèle des effigies[1]. Nous ne croyons pas que les Tailleurs d'Angers aient souvent eu l'occasion d'exercer ainsi leur art. Tout au plus pourrait-on leur attribuer les jetons de la Chambre des Comptes de l'Anjou[2], qui remontent à une époque assez ancienne où les prohibitions citées tout à l'heure n'avaient pas encore été formulées, du moins à notre connaissance. Quant aux jetons des Gardes, la teneur du document que nous avons cité est trop vague pour nous permettre d'en tirer une conclusion[3].

SECTION V

PROCUREUR DU ROI

Cet office est de création relativement récente. Aussi Ebel n'a-t-il pas eu l'occasion d'en parler[4].

Tous les auteurs, et notamment Boizard[5] et Constans[6], s'accordent à dire que l'office du Substitut du

[1] Ebel (6 oct. 1512 ; Arch. nat., Z 1[b] 7, f[o] 740 v[o]).

[2] Bibl. d'Angers, ms. 962.

[3] Les jetons des maires d'Angers furent gravés à Angers et frappés à Paris. (Arch. de la Mairie d'Angers, BB, 93 et s. — V. Table de l'Inv. des Arch anciennes de la Mairie d'Angers, par C. Port.)

[4] Cet office passe généralement pour n'avoir été créé qu'en 1555.

[5] Boizard, p. 380.

[6] Constans, p. 561.

Procureur général du Roi en la Cour des Monnaies, fut créé par l'édit du mois d'août 1555 [1].

Il nous est facile de prouver que cette institution est beaucoup plus ancienne.

Mais d'abord qu'est-ce donc que ce « *Procureur du Roi en la Monnaie d'Angers* », mentionné dans les Papiers de délivrance de 1429, comme recevant cinq livres par an [2] ? Je n'ai trouvé nulle part d'autres traces de ce personnage. Il est vrai que les Papiers de délivrance d'Angers présentent une formidable lacune de 1431 à 1505. Les registres de la Cour des Monnaies à cette époque ne contiennent aucun document relatif à ce personnage. Aucune ordonnance n'en fait mention [3].

Nous restons donc dans l'incertitude au sujet de la nature de ses fonctions, mais nous constatons ce fait que, dès le commencement du XVe siècle, il existait un Procureur du Roi en la Monnaie d'Angers, dont l'institution paraît régulière, puisqu'il recevait cinq livres *par an*.

Au XVIe siècle, même avant l'édit de 1555, il y avait également un fonctionnaire appelé « *Substitut du Procureur général du Roi en la Chambre des Monnaies, séant en la Chambre de Monnaie d'Angers* ». Le premier pourvu de cette charge, dit l'auteur du manuscrit 919 d'Angers, Audouys, qui semble ici d'une précision

[1] Constans, preuves, p. 305.

[2] Arch. nat., Z 1b 818. (Rouleau de parchemin du 20 sept. 1427 au 16 oct. 1429.)

[3] Il serait peut-être possible de trouver des renseignements sur cet office dans les cartons concernant les divers Hôtels de Monnaie (Arch. nat., Z 1b 800 à 1012) que je n'ai pas cru devoir dépouiller.

inaccoutumée, fut Me Roland Bodin, pourvu le 20 février 1527. Il prêta serment devant les Gardes et fut reçu par eux.

Bodin occupait encore sa charge le 28 septembre 1536, ainsi qu'en témoigne un des manuscrits de la Sorbonne[1].

Son successeur, Alexandre de Blavou, fut nommé en 1537[2].

Cet office était donc bien établi avant l'édit de 1555. Ces substituts furent alors créés en titre d'office formé, avec trente livres de gages annuels à prendre sur les amendes et confiscations adjugées au Roi par jugement des Prévôts. Ils avaient droit à tous les privilèges des officiers des monnaies.

En 1597, l'office fut réuni à celui de « *Substitut* ou *Procureur du Roi en la Sénéchaussée et siège présidial d'Angers, conservation des privilèges royaux de l'Université, Maréchaussée, Eaux et Forêts d'Angers*[3]. » Depuis cette époque cet officier prit le titre de « *Procureur du Roi.* »

Cette réunion subsista jusqu'en 1762, date à laquelle les héritiers du titulaire de ces charges, en obtinrent la désunion afin de les vendre séparément[4].

Le 31 mars 1772, un édit qui réorganisait les mon-

[1] Sorb. H, 1, 9, no 174, fo 72.
[2] Bibl. d'Angers, ms. 919
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

naies et supprimait treize ateliers, éteignit en même temps les charges de Procureur du Roi dans toutes les Monnaies du royaume[1] (art. 9).

Depuis longtemps déjà le Procureur avait lui-même un Substitut qui portait le nom de « *Commis* ou *Substitut du Substitut* ».

Fonctions. — D'après les édits, le Procureur du Roi était chargé de veiller à l'observation des ordonnances[2]. Il devait, ainsi que les Prévôts, les faire enregistrer à la Mairie, à la Sénéchaussée, et au Greffe de la Monnaie[3]. Il avait le droit d'en poursuivre et faire punir les transgresseurs[4].

Il devait aussi être présent à toutes les réceptions[5], et les requêtes de ceux qui demandaient à être reçus devaient lui être communiquées[6].

Gages. — L'édit de 1555, attribua au Procureur trente livres de gages par an, qui furent augmentés en 1577[7]. Cet édit lui attribuait aussi la sixième partie des amendes adjugées par les Prévôts. L'édit de juillet 1581[8] porta ses gages du tournois au parisis. Au XVIIe siècle, il percevait de plus quinze livres par réception[9].

[1] Arch. nat., Z 1b 121, f° 88 v°. — V. *Calendrier d'Anjou*, 1772.
[2] Boizard, p. 403.
[3] Bibl. d'Angers, ms. 935.
[4] Ord. de 1555.
[5] Arch. nat., Z 1b 818. (Procès-verbaux d'élection en 1585.) — Bibl. d'Angers, ms. 936.
[6] *Ibid*
[7] Constans, preuves, p. 308.
[8] *Ibid.*, pp. 565 et s ; preuves, p. 308.
[9] Bibl. d'Angers, ms. 935 (1654).

SECTION VI

GREFFIERS

Le Greffier placé d'abord sous les ordres des Prévôts électifs, fut plus tard soumis également au Procureur du Roi et pourvu d'un office héréditaire. Aussi l'avons-nous placé à la suite des principaux officiers de la Monnaie.

Jusqu'au milieu du XVIe siècle, le Greffier était élu par les monnayeurs réunis sous la présidence de leurs Prévôts[1], et prêtait serment devant ces derniers[2]. Il portait parfois le titre de « Clerc de la Monnaie, » mais plus généralement celui de Greffier[3]. Il devait alors faire partie du Serment[4].

Depuis 1548[5], le Greffier aurait dû, suivant l'ordonnance de cette année, être nommé par le Roi après examen de la Chambre, mais nous avons la preuve que les ordonnances de cette époque, de même que pour le Prévôt royal, ne furent pas exécutées à Angers[6].

Les Greffiers ont toujours été élus par le corps

[1] Ebel (Arch. nat., Z 1b 818). — Elections de Marc Couenne, 14 nov. 1533; de Sébastien Nepveu, 29 mars 1563 (n. s.)

[2] Ebel prétend qu'il prêtait serment devant la Chambre des Monnaies.

[3] Voy. note 1.

[4] *Ibid.*

[5] Ebel.

[6] Election de Sébastien Nepveu (29 mars 1563, n. s.); Arch. nat., Z 1b 818

des Monnayeurs jusqu'à la disparition de ce corps [1].

Depuis le commencement du xviie siècle, leur charge devint héréditaire [2].

Fonctions. — Le Greffier était chargé de rédiger les actes concernant l'atelier, dresser les lettres de compagnonnage, les procès-verbaux de réception, et les sentences prononcées par les Prévôts [3].

Sous la main du Prévôt royal, il dut accompagner celui-ci dans ses tournées chez les changeurs, orfèvres et métiers d'or, et dresser les procès-verbaux de contraventions et de saisies [4].

Il fut également soumis au Procureur du Roi pour rédiger tous les actes de son ministère [5].

Le Greffier put avoir un commis pour l'aider [6].

Gages. — L'édit de 1555, les avait fixés à dix livres, et l'édit de 1577, lui avait attribué un sixième des amendes prononcées par les Prévôts.

Il avait aussi, au xviie siècle, un droit de six livres par réception [7].

SECTION VII

SERGENTS OU HUISSIERS

Dans le principe, il y avait un sergent dans chaque

[1] Bibl. d'Angers, ms. 936.
[2] *Ibid.*, ms. 935.
[3] Ebel (Arch. nat., Z 1b 818). — Elections diverses.
[4] Ebel.
[5] Bibl. d'Angers, ms. 962.
[6] Ebel.
[7] Oct. 1654. — Bibl. d'Angers, ms. 935.

Monnaie, cumulant ses fonctions avec celles de Geôlier[1], et élu, comme le Greffier, par les monnayeurs[2].

Les édits de 1548 et 1555 en créèrent deux, qui devaient être pourvus par le Roi, sous le nom d'Huissiers.

Au XVIIe siècle, leur office était héréditaire, et l'un d'eux portait le titre « d'Huissier audiencier »[3].

Fonctions. — Ils étaient chargés d'exécuter les jugements rendus par les officiers chargés de la juridiction[4].

Gages. — En 1548, leurs gages furent fixés à dix livres par an.

[1] Ebel.
[2] *Ibid.*
[3] Bibl. d'Angers, ms. 935. (Requête de Nic. Rioto pour être pourvu 19 janvier 1703.)
[4] Boizard, p. 403.

APPENDICE

L'Hôtel de la Monnaie

Ni les textes, ni la tradition ne nous ont conservé le souvenir des divers emplacements d'Angers où l'on battait monnaie avant le XIVe siècle. Nous savons qu'il y a eu plusieurs ateliers appartenant au Roi, au comte et à l'évêque, et qui ont fonctionné simultanément ou tour à tour, mais ce que nous appelons « atelier » à cette époque, serait peut-être mieux désigné par le mot « frappe », car il est possible qu'un même corps d'ouvriers, travaillant dans le même lieu, ait frappé monnaie pour le Roi, le comte ou l'évêque, suivant les circonstances. Nous voulons dire qu'il y a peut-être eu alors la frappe du Roi, la frappe du comte et la frappe de l'évêque, et non trois ateliers, ou, si nous employons une expression plus moderne, trois Hôtels de la Monnaie, de même que de nos jours la Monnaie de Paris frappe les pièces de différentes nations. Mais ceci n'est qu'une hypothèse fondée sur ce seul fait que, primitivement, les monnayeurs formaient une corporation louant ses services à tout venant [1].

[1] Voyez deuxième partie, chap. I, note 2 de la première page.

La première mention de l'emplacement affecté à l'atelier royal remonte à 1331. A cette date, il est installé *provisoirement*, dans l'hôtel de Robin Lasnier, loué 24 livres tournois par an[1]. J'ai cherché en vain où pouvait être situé cet hôtel depuis longtemps disparu. D'ailleurs l'atelier n'y subsista pas longtemps. Le roi Philippe VI l'installa bientôt dans une maison qu'il enleva aux religieux de la Haie-aux-Bons-Hommes, en attendant la construction d'un hôtel. Mais vers 1346 et sûrement avant 1349, le feu prit à cette maison et la détruisit.

Le roi en indemnisa les religieux en leur donnant une somme de 90 livres et une partie des bois de Segré et de Monnois[2].

Dès 1346, une maison neuve était reconstruite[3].

[1] Arch. nat., Z 1b 902; Saulcy, *Ateliers monét.*, 4; — *Documents inédits*, I, 217; — *Archives historiques du Poitou*, IV, 235 (Lecointre-Dupont, d'après des notes de M. A. de Barthélemy).

[2] 1349, 16 janvier (n. s.), Philippe VI accorde aux religieux de la Haye-aux-Bons-Hommes d'Angers 90 livres pour les indemniser de la perte d'une de leurs maisons de ville qu'il a prise pour sa Monnaie et qui a brûlé (Péan de la Tuilerie, note de C. Port, p. 428). — 1351, 2 mai, le roi Jean ordonne à ses Maîtres des forêts de Segré et de Monnoie de livrer aux religieux de la Haie-aux-Bons-Hommes les bois que Philippe de Valois, son père, leur avait accordés à cause d'une maison qu'il leur avait enlevée à Angers pour y placer sa Monnoie. (Extrait des Archives du Prieuré de la Haie-aux-Bons-Hommes; bibl. d'Angers, mss. 962; — Dom Housseau, VIII, n° 3603; — Arch. nat., Trésor des Chartes.)

[3] Quittance du 13 juillet 1346 : « Bernard Beuf, Maître de la Monnaie d'Angers, verse à Jehannet Le Meignan, charpentier, Geuffray Bailleul, maçon, et Robin Veau, couvreur, 95 livres 18 sols tournois, pour la faczon d'une meson neuve faite du commandement à Étienne Bouju pour ladicte Monnaie dont le compte fut fait par devant ledict Étienne Guillaume, dit Fils de prêtre, et Richart Langlays, charpentier juré par le Roi. » (Bibl. nat., Titres scellés, Clairambault, 2, 73, 5665.)

Nous n'en connaissons pas davantage l'emplacement. Cependant il ne serait pas impossible que ce nouvel hôtel fût celui dont il est question dans les comptes et mémoriaux du roi René, publiés par M. Lecoy de la Marche, et situé rue de la Tannerie [1].

Cette maison de la Tannerie, ainsi que l'a fait d'ailleurs remarquer M. Lecoy de la Marche, ne peut être confondue avec l'Hôtel de la Monnaie que nous connaissons et qui est situé de l'autre côté de la *rue Beaurepaire*, longeant à l'Est ce qui reste de la *rue Mauvaise* dans toute sa longueur, à l'Ouest le boulevard et borné au Nord par la *place La Rochefoucault-Liancourt*.

Il résulte des actes cités par M. Lecoy de la Marche que la Monnaie devait être, dès 1467, installée définitivement dans ce pâté de maisons au ras de la *rue Mauvaise*, et dont l'entrée était *rue Beaurepaire*. Cet hôtel, nous le connaissons assez bien, grâce aux plans que nous en avons trouvés [2]. Autrefois, il était baigné par la rivière, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte par les anciennes vues d'Angers, et

[1] 1467, 18 mars (a. s.) : « Obligation de Jean Ferré, demeurant en la Tannerie d'Angers, de payer au duc d'Anjou 5 deniers de cens pour une place attenant à sa maison, place appelée l'Atelier et où se trouvait anciennement la Monnaie d'Angers. — 1468, 22 novembre, acensement par le duc d'Anjou à son barbier et valet de chambre, Alain Léaut, d'une place où se trouvait anciennement la Monnaie d'Angers, en la rue de la Tannerie, moyennant un cens de 12 deniers, 2 coins et 4 billes de bois. »

[2] Le plus ancien de ces plans remonte à 1702.

C'est aussi grâce aux titres de propriété de M. Sautreau, propriétaire des restes de la Cour de la Monnaie', à son obligeance et à celle de M. Auguste Michel, qui a eu l'amabilité de me guider dans ces anciennes maisons.

dans notre historique de la Monnaie, nous avons dit quels avaient été les inconvénients de cette proximité. A la moindre crue, l'Hôtel était envahi par l'eau et le travail interrompu.

La distribution de ce pâté de maisons était la suivante : à gauche, en regardant du côté du Nord, la fonderie; à droite, le logement de l'Essayeur; au fond, le logement des Gardes et une chapelle dont le propriétaire actuel se rappelle avoir vu les traces ; dans l'angle qui donne sur la place *La Rochefoucault-Liancourt*, une terrasse.

Cet Hôtel a subsisté pendant deux siècles, malgré les inconvénients du voisinage de la Maine, malgré son entretien coûteux. Dès la fin du XVII[e] siècle il était dans un état misérable[1].

Aussi quand, en 1716, on voulut réouvrir la Monnaie, fermée depuis 1661, on chercha à se procurer un autre logement. Acquisition fut faite de trois maisons rue Godeline, entre autres de l'ancien *Hôtel de Ville*, appartenant alors au sieur de la Rochefordière, et les ouvriers y commencèrent les réparations indispensables, lorsqu'on apprit que la Monnaie ne serait pas réouverte. L'ancien Hôtel n'ayant pas encore été vendu, les Gardes y conservèrent leurs logements.

L'état de ruine de la Monnaie s'accentua et les Gardes, après s'être cantonnés dans la meilleure partie du bâtiment qui était la leur, cherchèrent à tirer parti du reste. Dès 1727, c'est-à-dire dès que la question de réouverture de la Monnaie eut été définitivement écartée, ils louaient pour 8 livres par an, à un

[1] Voir le début du chap. IV, de la première partie.

sieur Jean Huard, marchand droguiste-confiseur, un emplacement vacant et en totale ruine, joignant le passage de l'entrée de l'Hôtel, à la charge par le preneur de clore ledit emplacement et d'y construire tel bâtiment qu'il jugerait à propos[1]. En 1748, un bail analogue fut fait à Jean Bottier, maçon, des terrains de l'ancienne fonderie[2]. D'autres baux des différentes constructions inoccupées furent passés, en 1783, avec le sieur Pierre Bouront, fabricant de bas ; en 1787, avec la veuve d'Avicau, d'un petit logement sur l'emplacement de l'ancienne limerie ; en 1787, avec le sieur Chaudemanche ; en 1790, avec les dames du Planty.

Le 9 thermidor an II, toutes ces maisons, désignées sous le nom de *Cour de la Monnaie*, furent partagées en huit lots et vendues nationalement, le 17 frimaire an III, au sieur Pierre-Jean Guillory, aîné, qui en céda et en revendit une partie aux époux Alleau[3].

[1] Titres de M. Sautreau.

[2] 1718, 8 août : « Pardevant les notaires royaux à Angers, soussignés, furent présents Me René François Gontard, sieur de la Perrière, conseiller du Roi, Juge-Garde la Monnoye d'Angers....., et Me Jean-Gabriel Drouet, sieur de Grassigné, aussi conseiller, Juge-Garde de ladite Monnoie..... et Jean Bottier, maçon.. .. Sur ce que ledit sieur Gontard a déclaré que les anciennes fonderies de ladite Monnoie étaient tombées par vétusté dans la rivière qui coulle le long dudit hostel et qu'il ne reste que l'emplacement des dictes fonderies contenant 30 pieds de longueur sur 18 de largeur, et sur ce que ledict Bottier s'est offert de construire à neuf, tant en maçonnerie qu'en tuffeau à chau et sable dans deux ans prochains une maison sur ledit emplacement....., et de payer audit sieur Gontard la somme de 10 livres par an, etc..... » *Ibid.*

[3] Nous avons trouvé, entre autres, dans les papiers communiqués par M. Sautreau, les pièces suivantes :

An II, 9 Thermidor. Procès-verbal de consistance et d'estimation des maisons, Cour de la Monnaie.

De la rue Mauvaise, close depuis peu à ses extrémités, il est possible de se rendre compte de l'état des vieux bâtiments de la Monnaie, dont quelques-uns remontent sans nul doute au xve siècle [1].

An III, 17 Frimaire Vente aux enchères du troisième lot (maison nº 81), au sieur Guillory.

An III, 17 Frimaire. Vente aux enchères du premier lot (maison nº 82), au sieur Guillory.

An III, 4 Nivôse. Indemnité de 500 livres payée par le sieur Guillory au sieur Bottier, pour la maison nº 81.

An III, 24 Pluviôse. Bail de la maison nº 81, par M. Guillory, à Renée Provost, veuve de François Perdriau.

An III, 1er Germinal. Bail de la maison nº 82, par M. Guillory, à M. François Laillier, ancien officier au régiment ci-devant Monsieur-Infanterie.

An III, 26 Prairial. Acquisition, par les époux Alleau, de la maison nº 80, des époux Guillory.

An III, 26 Prairial. Vente des maisons 79, 84, 85, aux époux Alleau, par le sieur Guillory.

An III, 26 Prairial. Vente de la maison nº 81, par le sieur Guillory, au sieur Jacquieau, entrepreneur des fours à chaux.

An III, 12 Messidor. Revente de la maison nº 81, par le sieur Jacquieau au sieur Guillory.

1820, 15 Février. Bail de la maison nº 81, par la veuve Guillory, aux époux Horeau.

1832, 18 Mars. Bail de la maison nº 81, par M. P.-C. Guillory, aîné, à Mme Rousselière.

[1] V. les plans.

LISTES DES OFFICIERS DE LA MONNAIE

MAITRES PARTICULIERS [1]

. . . .

Jean Poillevillain, } — * 26 nov. 1331, — * 1er déc. 1333,
Josse Simon [2], } peut-être 22 fév. 1346 (n. s.).
Bernard Beuf, — * 16 juil. 1346, — . . . . . .
Jehan Guérin, tenant le compte, — * 2 mars 1347.
(n. s.), — . . . . . .

Les dates marquées d'un astérisque sont les dates extrêmes auxquelles j'ai rencontré le nom du Maître particulier, et non pas celles de sa gestion.

[1] Voici, à titre de renseignement, d'après les lectures faites par MM. de Belfort (*Description générale des Monnaies mérovingiennes*, I, 50 ; IV, 257), Prou (*Catalogue des Monnaies mérovingiennes de la Bibliothèque nationale*), Engel et Serrure (*Traité de numismatique du moyen âge*, I, 120), la liste des monétaires angevins dont le nom figure sur les monnaies de l'époque mérovingienne :

Allo, Aunardus (voy. Launardus), Baudulfus, Bonriadus, Chudbertus, Conoliudi (?), Domegesilus, Gundbaldus, Gundoaldus, Ido, Lairardus, Landoaldus, Launardus (voy. Aunardus et Leunardus), Leudenus, Leudulfus, Leunardus (voy. Aunardus et Launardus), Leunulfus (ou Leodulfus), Martinus, Nunnus, Sandomus, Seudulfus, Sisbertus, Teodenus, Theodegesilus, Vilio, ...cos ?, .. neg..., ...vio, auxquels il faut ajouter : Allegesilus ou Alligisels, monétaire de l'église d'Angers, et Mellobaudus, monétaire de la localité appelée *Crovio*, identifiée mais sans certitude avec *Crû* (Maine-et-Loire).

Nous ne connaissons aucun nom de monétaire pour les époques carolingienne et féodale.

[2] Par la main de Jehan de Nantes. (Arch. nat., Z 1b 902. — De Saulcy, *Documents inédits*, I, 217. — *Archives historiques du Poitou*, IV, 235.)

Pierre Guérin, — * 9 sept. 1351, — . . . . . .

Pierre Larchier, }
Jean Germain [1], } — . . . . — * avant avril 1353.

Jehan de Marteaux [2], — * 14 juin 1353, — . . . . . .

Thévenin Bracque [3], — * 1354 — * avant le 14 janv. 1360 (n. s.).

Jehan Bonnaut [4], — * 14 janv. 1360, — avant le 10 juin 1362.

Jehan de Saint-Père, — . . . . — * avant le 25 oct. 1369.

. . . .

Jehan de la Porte, — . . . . — * 26 août 1382.

Jehan de la Chapelle [5], — * 1er avril 1384, — * 15 déc. 1385.

Gilles de la Berruche, — * 12 sept. 1385, — * 8 déc. 1385

Jehan de la Porte, — * 8 déc. 1385, — * 30 mars 1386.

Jehan Dugué, — * 30 mars 1386, — * 26 sept. 1389.

[1] Ils tenaient avant cette date les Monnaies de Poitiers, Angers et Loches. Arch. nat., JJ, 81, n° 664, f° 338 v°. — Guérin, *Archives historiques du Poitou*, XVII, p. 128. — Ils commirent pendant leur gestion plusieurs « malefaçons touchant fait de monnoye et de change ». (*Ibid.*)

[2] Reçu de 3,300 livres à Jehan de Marteaux, Maître particulier d'Angers, par Jourdain « A la gueule », lieutenant de Jehan Chauvel, trésorier des guerres du Roi. (Bibl. nat., Clairambault, titres sc., 56, p. 4263.)

[3] Voir sur Thévenin Bracque, un article du Dr Farge dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers*, 1891, p. 187 — 201.

[4] Ou Bouvant. — Bibl. nat., Clairambault, titres sc., R, 50, f° 3717. (Pièce qui nous a été indiquée par M. A. Joûbert.) Des lettres des Généraux aux Gardes du 10 juin 1362 réclament les boîtes de son temps. (Arch. nat., Z 1b 56, f° 50 v°. — De Saulcy, *Documents inédits*, I, 476.)

[5] A la date du 30 août 1385, qualifié « tenant le compte ». Arch. nat., Z 1b 1; — De Saulcy, *Documents inédits*, II, 130.

Olivier de la Sauvagère, — * 13 nov. 1395, —. . . . . .
Jehan Triquel, — * 1396, — . . . .
Jehan Saussereau, — . . . . — avant le 14 déc. 1398.
Jehan Saussereau fils, —. . . . . . . — * 14 déc. 1398.
Jehan de la Tuilerie, — 14 déc. 1398, — . . . .
Pierre de la Sauvagère [1], — avant 1400, — * 5 janv. 1401 (n. s.).
Jehan Jarze, — * 15 avril 1402, — * 9 juil. 1405.
Jehan Saussereau [2], — 15 avril 1402 (n. s.), — . . . . .
. . . .
Jehan Bourdois [3]. — 6 avril 1411 (n. s.), — . . . .
Jehan Giffart, — 5 juin 1414, — . . . . . .
Jehan Jarze [4], — 8 janv. 1417 (n. s.), — . . . .
Bail général à Marot de Betons, — 12 oct. 1419, — mai 1420.
Jehan de Belligny [5], — * 14 août 1420, — 15 nov. 1420.
Simon du Belle [6], — 5 nov. 1420, — 5 fév. 1421 (n. s).
Jehan Robert, de Saumur [7], — 26 fév. 1421 (n. s.), — 15 oct. 1421.

[1] Il obtint des lettres de rémission au mois d'octobre 1400. Arch. nat., JJ, 155, f° 154 v°; — Z 1b 2, f° 40; — De Saulcy, *Documents inédits*, II, 110; — *Idem*, *Ateliers monét.*, 114.

[2] En même temps que Jehan Jarze.

[3] Il constitua ce jour-là Felizot de la Chapelle son procureur pour rendre et finir ses comptes, être prêt à ouvrir ses boîtes et accepter ce qui fait sera. Arch. nat., Z 1b 24 — De Saulcy, *Documents inédits*, II, 154.

[4] Il mit la Monnaie d'Angers à prix au nom de Jehan Le Maistre pour deux ans. — Arch. nat., Z 1b 21; — De Saulcy, *Documents inédits*, II, 194.

[5] Jehan Griveau tient le compte pour lui.

[6] *Alias* Guiou du Baille. (Ms. 232 de la Bibl. de sir Th. Phillips, à Cheltenham, f° 13) — Jehan Fournier, tenant le compte pour lui. (*Ibid.*)

[7] Jehan de Belligny tient le compte pour lui.

Cardinet des Plantes, — 7 nov. 1422, — 4 sep. 1423.
Jehan du ou Le Vergier[1], — 12 fév. 1424 (n. s.), — 21 oct. 1425.
Silvestre des Aulnois, — sep. 1427, — 13 janv. 1433 (n. s.).
Jehan des Aulnois, — * 6 janv. 1440, — * 15 avril 1458.
René Poupart, — * 1461, — * 1463.
Martin Poupart, — * 1466, — . . . . . .
René Poupart[2], — * 1470, — * 27 janv. 1484 (n. s).
Jehan de Landevy[3], — * 1486, — * 1510.

. . . .

Guillaume le Pelé, — * 21 fév. 1520 (n. s.), — 31 mai 1522.
Marc Couanne[4], — 13 oct. 1522, — * 1533.
Pierre Turpin, — 1534. — * 1549.
Jehan Daudes[5], — 1549, — 1552.
Jehan de Montortier[6], — 1552, — 21 mai 1557.
Pierre Varice, — 21 mai 1557, — * 11 fév. 1564 (n. s).
Étienne Breslay[7], — 1er janv. 1566 (n. s.), — . . . . . .

[1] Guillemot Le Cesne tient le compte pour lui.

[2] En 1470, nommé pour un an, puis pour trois; — en 1474, nommé de nouveau pour trois ans; — *idem* en 1478.

[3] Nommé pour trois ans; *idem* en 1490; *idem* en 1495; et en 1502 pour six ans; *idem* en 1510 pour un an, sous la main du Roi.

[4] Nommé pour un an le 15 octobre 1522; *idem* en 1523; *idem*, du 15 novembre 1524 au 15 mai 1525; *idem* en 1527; *idem* du 27 fév. 1528 au 19 février 1529; *idem* du 31 mars 1529 au 7 décembre 1530; *idem* du 16 juillet 1533 au 31 octobre 1535.

[5] A pour commis Varice en 1552; Z 1b 818. Nommé par lettres-patentes de Blois du 5 décembre 1550, à charge de 50 m. d'or et 1000 m. d'œuvre.

[6] Arch. de la mairie d'Angers, BB, 28, f° 10; — Arch. nat., Z 1b 295. Il avait été continué par les Généraux par arrêt du 10 mars 1557 (n. s.). *Ibid.*

[7] Provisions du 18 décembre 1565, pour neuf ans.

Mathurin Turpin[1], — 21 fév. 1566 (n. s), — . . . . . .
Philippe Varice, — * 11 fév. 1564, — * 1576.
Pierre Fleuriot, — 1577, — 1578.
Philippe Varice, — 1578. — . . . . . .
Florimond Fleuriot, — 1579, — . . . . . .
Pierre Fleuriot, — * 18 mai 1580, — * 1583.
Alexandre Bedeau, — 22 août 1583, — 1er sep. 1588.
Guillaume de Roy[2], — 1588, — . . . . . .
Jean Hervé[3], — . . . . . .
Pierre Olivier, — 1594, — 1595.

Henrye Guiguart, veuve de P. Olivier, Pierre et François Olivier, ses fils, Olivier Bouchart, époux de Françoise Olivier, sa fille,	— 1597, — . . . . . .

Antoine Le Vasseur, — 1599, — . . . . . .
Nicolas Fleuriot, — 1601, — . . . . . .
François Olivier, — 2 janv. 1604, — 8 janv. 1605.
Pierre Olivier[4], — 17 nov. 1604, — . . . . . .
Jacques Grandamy, — * 1610, — * 14 mars 1612.
Pierre Chevrier[5], — * 27 août 1613, — . . . . . .
Laurent Hiret, — * 1618, — 4 sep. 1618.
Richard Le Mercier[6], — * 26 sep. 1620, — * 1629.

[1] Commis pour six mois; le 26 février 1566, pour neuf ans.
[2] En l'absence de Bedeau; Arch. nat, Z 1b 819.
[3] *Id.* Nous trouvons dans le journal de Louvet (v. *Rev. d'Anjou*, 1854, II, p. 183), la mention suivante : « Le vendredi, neuvième jour d'août 1591, le château de Saultré a été pris par ung nommé Jehan Hervé, qui a esté habitant d'Augers, Fermier de la Monnaie. »
[4] Commis de son frère.
[5] Ou Cheverus.
[6] Exerce par Jehan Chereau.

Jehan Chereau, — 4 août 1629, — * 10 mai 1630.
Noël Perrot, — 2 juil. 1640, — . . . . . .
Guy Lemanceau, — 1641, — 1644.
Jacques Chesne[1], — 19 nov. 1644, — * 1645-1646.
Bernard de la Combe[2], — 25 sep. 1646, — 1653.
Jehan Beaussé[3], — 8 février 1653. — . . . . . .
Mathurin Cordelet, — 1655, — 1656.
Pierre Bellegault[4], — 11 avril 1656, — . . . . . .
Bail général à P. Tissié, — 1657, — 21 nov. 1657.
Mathurin Haudouyn, — nov. 1658, — oct. 1659.
François de la Pierre, — 1659, — 1er avril 1660.
Michel Garrot[5], — 1er avril 1660, — 24 mars 1661.

— — —

Mathieu Renard du Tasta, — 7 juin 1717[6].

[1] Bail du 19 novembre 1644, pour quatre ans.
[2] Bail à commencer du 1er janvier 1647. Exerce par Coquerel.
[3] Bail de ce jour. Il avait pris en même temps la Monnaie de Tours.
[4] Exerce par Nicolas Drouet.
[5] Exerce par Nicolas Ruellan.
[6] Date de sa prestation de serment.

DIFFÉRENTS DES MAITRES PARTICULIERS

. . . .

Jehan de Landevy, — A après le mot REX[1].
Guillaume Le Pelé, — Une clef[2].
Marc Couane, — Deux C entrelacés[3].
Pierre Turpin, — Une pomme de pin à la fin des légendes de l'avers et du revers[4].

. . . .

Jehan Daudez, — Une sphère[5].

. . . .

. . . .

Pierre Varice, — Différent fruste à l'avers d'un teston de Charles IX, 1565. (Coll. Farge.)

[1] C'est le 26 octobre 1491 que Jehan de Landevy prend ce différent. — Arch. nat., Z 1b 6, fo 89 ro ; - De Saulcy, *Documents inédits*, III, 360. — Écu d'or sol. de Louis XII (collect. Farge).

[2] 1519 ; Sorb., II, 1, 3, fo 41 vo ; — De Saulcy, *François Ier*, 20 ; — De Saulcy, *Ateliers monétaires*, 6 ; — Arch nat., Z 1b 818 (21 fév. 1520), (n. s.).

[3] Arch. nat., Z 1b 818 (21 février 1520) (n. s.) ; — Sorb., H, 1, 3, fo 22 vo ; — De Saulcy, *François Ier*, 24.

[4] Une pomme de pin à la fin de la légende devers croix et devers pile (1534). Sorb., II, 1, 9, no 174, fo 11 vo. — Un pin du côté de la croix entre BENEDICTVM-SIT (1er juin 1540). Arch. nat., Z 1b 818. — Un pin assis des deux côtés en la fin des descriptions (19 mars 1546) (n. s.). *Ibid.* - Une pomme de pin à la fin des légendes. Sorb., H, 1, 13, fo 11 vo ; — De Saulcy, *François Ier*, 31. — Deux douzains de François Ier (coll. Farge).

[5] Un douzain de 1551 porte à l'avers une pomme de pin et au revers un globe. D'autres, un globe des deux côtés. *Idem*, 1552 (coll. Farge).

Philippe Varice, — Une tête de lion à la fin de la légende auparavant le millésime[1] du côté de la pile[2].

Pierre Fleuriot, — Une rose dans un croissant à la fin de la légende[3].

. . . .

. . . .

. . . .

Alexandre Bedeau, — Un gland de chêne à la fin de la légende[4].

. . . .

Pierre Olivier, — Une olive à la fin de la légende[5].

. . . .

. . . .

J. Hervé, — (?) Quelque chose qui ressemble à une tête de loup[6].

Nicolas Fleuriot, — Un merle à la fin de la légende[7].

François Olivier, — Une olive dans un croissant au bout de la légende[8].

. . . .

. . . .

1 22 mars 1568. (Arch. nat., Z 1b 818.) Double parisis, 1568 ou 1578 (coll. Farge).

2 Arch. nat., Z 1b 280 A. — V. pièces just., 1571 (6-10 novembre).

3 18 février 1581 (Arch. nat., Z 1b 818). Au revers (franc et demi-franc, 1578, coll. Farge).

4 1583 (Arch. nat., *ibid.*). Franc, 1581, coll. Farge. C'est au revers.

5 Arch. nat., Z 1b, 819.

6 1592 (coll. Farge).

7 Un petit oiseau appelé « merle » assis au bout des légendes (Arch. nat., Z 1b 819)

8 *Ibid.* — 1603, quart d'écu (coll. Farge).

Laurent Hiret, — Une rose près de F[1].

Richard Le Mercier, — Une croix, avec un petit point près de la branche de droite[2].

Jehan Chereau, — Trois croissants en un[3].

? — Une larme au revers[4], à la fin de la légende.

Guy Lemanceau, — Un cœur après la légende à l'avers[5].

Jacques Chesne, — Un gland de chêne, la pointe en haut, à la fin de la légende[6].

. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

[1] Arch. nat., Z 1b 819.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] Coll. Farge. Quart d'écu, 1643.
[5] Quart d'écu, 1642-1643 (coll. Farge).
[6] *Ibid.*, 1644.

GARDES ET JUGES-GARDES

Premier office de garde[1]

. . . .

Gaucher de Vannes, — * 2 juil. 1351 — . . . . .

× . . . . . .

Jehan Bougre, — * 12 mars 1357 (n. s), — . . . . .

× . . . . . .

Andry Gobin, — * 21 avril 1361, — . . . . . .

Pierre Pavaz, — * 27 avril 1365, — . . . . . .

James de Reims ou de Renier[2], — . . . . . . — 7 mars 1379 (n. s.).

Pierre de Reims ou de Renier, — 7 Mars 1379 (n. s.) — avant oct. 1385.

Jehan Thoraut, — * 2 oct. 1385 — * 16 juin 1389.

× . . . . . .

[1] Ce numéro *premier* ne correspond pas au titre d'*ancien garde*. Il est mis ici simplement pour distinguer l'une des charges de l'autre. De plus, comme il y a des lacunes assez nombreuses, nous n'avons pu donner d'une manière exacte la suite des gardes dans chaque office. Ainsi nous ne savons pas si Andry Gobin a succédé à Jehan Bougre ou à Robert Choleboys (voir la page en regard). Nous indiquerons par le signe × les interversions possibles. — **Les dates précédées d'un astérique sont non pas les dates extrêmes d'exercice, mais les dates extrêmes auxquelles nous avons trouvé les noms mentionnés.**

[2] Il passa ensuite à la Chambre des comptes.

GARDES ET JUGES-GARDES

Deuxième office de garde

. . . .

. . . .

. . . .

Robert Croleboys, — * 12 mars 1357 (n. s.) —. . . .

× . . . . . .

Geffrin d'Espernon, — * 21 avril 1361 — . . . . . .

Jehan le Flament[1], — * 1371 — 30 août 1385.

Jehan Sorin, — . . . . — avant le 19 mai 1386.

Pasquier Le Marié, — * 19 mai 1386 — 15 avril 1390 (n. s.).

Nicolas Stançon, — 15 avril 1390 à 23 fév. 1391 (n. s.).

Aubert de Hametel, — 23 fév. 1391 (n. s.) —. . . . . .

× . . . . . .

Fanchequin de Taget, —* 25 nov. 1392 — * 5 juin 1414

[1] Le 30 août 1385, il fut arrêté à Paris avec le Maître particulier, pour avoir changé les écus d'or trop faibles d'une boite. Il fut réhabilité par lettres-patentes de mai 1387. (Arch. nat., JJ, 130, f° 127 v°)

Premier office de garde

Pasquier Le Marié (ou Pierre Le Pasquier)[1], — * 25 mai 1395 — 12 janv. 1402 (n. s.).

Guillaume Le Marié, — * 16 juin 1406 — * 15 nov. 1408.

× . . . . . .

Jehan Alleaume, — * 14 août 1420 — * 24 janv. 1433 (n. s.).

× . . . . . .

Guillaume Cottin, — * 1461 — . . . . . .

Jehan Allof, — * 30 août 1462 — * 2 août 1490.

Gilles Rivault, — 26 août 1491 — . . . . . .

Nicolas Girard, — * 20 nov. 1499 — 7 juin 1524.

Clément Alexandre, — 22 oct. 1524 — * 17 juin 1540.

× . . . . . .

Claude Haran, — * 31 janv. 1545 (n. s.) — 7 août 1577.

Michel Gohin, — 24 sep. 1577 — * 1583.

× . . . . . .

Juges-Gardes

Jacques du Roger, — * 1596 ? — . . . . . .

[1] Ce second nom qui ne se rencontre qu'une fois dans Z 1b 2, f° 1 v°, ne peut être qu'une erreur du scribe. Pasquier Le Marié avait un frère nommé Pierre qu'il fit son lieutenant en 1399. De là a pu venir l'erreur.

Deuxième office de garde

× . . . . . .

Jehan Geubert ou Joubert, — * 14 août 1420 —* 1445 ?

× . . . . . .

Jehan Ferrault, —* 1470 ? — avant 28 fév. 1506 (n. s.).

Laurent Augeart, — * 28 fév. 1506 (n. s.), —* 10 fév. 1507 (n. s.).

Jehan Gohin, — * 27 mai 1509 [1] — . . . . . .

Jehan Briant, — * 28 fév. 1520 (n. s.), — 26 déc. 1532.

François Dodinet, — janv. 1533 (n. s.), — 23 fév. 1544 (n. s.).

× . . . . . .

Philippe Charbonneau, — * 31 janv. 1545 — * 1549 ?

Mathurin Bouju, — * 1558 — . . . .

P. Gohin, — * 16 juin 1561 — avant juil. 1562.

Jean Avril, — 11 juil. 1562 — 30 avr. 1566.

Nicolas Daudouet, — 23 juil. 1566 — * 1583.

× . . . . . .

Premier office de juge-garde

Pierre Delhommeau, sieur de la Bretaudière, — 10 mars 1603 — avant 1635.

Pierre Delhommeau, sieur de la Bretaudière (fils), — * 1635 ? — * 3 sep. 1653.

René Sureau, — * 1664 — * 1680 ?

André Gontard de la Perrière, — 15 juil. 1708 —* 1733.

René-François Gontard de la Perrière, – * 1733 — 1763.

Claude-Jean Demazières, — 1763 — 1790.

Deuxième office de juge-garde

Yves Brouillet de Lisle, — 14 fév. 1600 — . . . . . .
Guy Jolly, — * 6 mars 1615 à 1626 ?

Urbain Racault[1], — nov. 1630 — * 1664 ou 1670.

Jean du Roger[2], sr d'Angenay, — * 1690 ? ou. . . .
Jean-Gabriel Drouet de Grasigny, — 1726 — 1750.

Jean-Gabriel Drouet de Grasigny (fils), — 1750 — 14 fév. 1780.
René-Adrien Chotard d'Hautebize, — 1781 — 1790.

[1] Il succède à Guy Jolly, après quatre ans d'interruption.
[2] Il fut conseiller à la Prévôté d'Angers. (Ms. 919, Bibl. d'Angers.)

CONTRE-GARDES

. . . .

Jehan Saussereau, — . . . . . . — avant 27 nov. 1388.
Jehan Saussereau fils, — 27 nov. 1388, — 1398.
Jehan de la Tuilerie, — 14 déc. 1398, — . . . . . .

. . . .

Pierre Guibert, — * 23 août 1462, — . . . . . .
Pierre Le Sage, — * 13 fév. 1492 (n. s.), — 18 janv. 1501 (n. s.).

. . . .

Jehan Vallin, — 14 avr. 1525 (n. s.), — 26 juin 1528.
René Le Sage, — 26 juin 1528, — * 17 juin 1540.
Laurent Landevy, — * 15 fév. 1543, — 1562.
Claude Poisson, — 25 fév. 1562, — avant 1569[1].
Mathurin Hunault, — 3 fév. 1570[2], — . . . . . .
Claude Poisson, sieur de la Chesnaye, — . . . . . . — 3 juin 1580[3].
Denys D'Anjou, — * 15 fév. 1581, — 1606.
François Drouet, — 8 déc. 1606, — . . . . . .
Pierre Ollivier, — 16 janv. 1613, — . . . . . .
Pierre Gandon (ou Gandouin), — nov. 1642, — 1653.
François Poullain, — juillet 1653[4], — * 1660.

[1] Condamné comme huguenot.
[2] Pourvu par lettres du 20 décembre.
[3] Frère de l'avant-dernier Contre-Garde. Il démissionne ce jour-là. (Arch. de la mairie d'Angers, II, 7.)
[4] Reçu le 1er septembre par les Gardes. Enregistrement de ses lettres e 1er octobre.

Pierre Hameau, — . . . . — 1692.

Pierre Hameau, fils, écuyer, sieur du Marais et du Plessis, — 4 mai 1692 [1], — 1719.

François-Marie Hameau du Marais, — 20 oct. 1717 [2], — 1735.

Claude-François Jahan, — * 1742 ? — . . . .

René-François Macé des Bois, — * 1744, — 1780.

[1] Lettres enregistrées le 6 mai 1692; lettres de surannation le 18 mai 1719; reçu le 23 mai 1719. (Bibl. d'Angers, ms. 935.)

[2] Commis en attendant que son père qui est pourvu de l'office puisse exercer. (Arch. nat., È, 903, nº 160.)

ESSAYEURS

. . . .[1].

. . . .

Girard de Saussigni, — . . . . . — avant 22 juin 1374.

Jehan Saussereau, — 22 juin 1374, — * 12 janv. 1402 (n. s.).

Guillaume Thouraut, — * 1407, — . . . . . .

Jehan Du Gué, — * 14 août 1421. — . . . . . .

Pierre Marques[2], — 15 mai 1462, — . . . . . .

. . . .

Guillaume Le Pellé, — * 28 fév. 1506 (n. s.), — 1520.

Raoullet Landry (commis), — 21 fév 1520 (n. s.), — . . . . . .

Guillaume Le Pellé, — 27 fév. 1529 (n. s.), — * 17 juin 1540.

Guillaume Le Pellé, — 13 avr. 1545, — avant 19 mars 1546 (n. s.)

et Étienne Breslay (son neveu), — 17 fév. 1542 (n. s.), — 19 juin 1564[3].

P. Jagoys[4], — 19 juin 1564[5], — . . . . . .

Mathurin Turpin, — 1567, — 30 juin 1572[6].

[1] **Les dates précédées d'un astérisque sont non pas les dates extrêmes d'exercice mais les dates extrêmes auxquelles nous avons trouvé les noms mentionnés.**

[2] Il était aussi Tailleur.

[3] Il fut nommé Maître particulier en 1565, mais il ne démissionna de son office d'Essayeur qu'en 1567. Il fut pendant ce temps remplacé par des commis. Arch. nat., Z. 1b 346 A.

[4] Commis pour un an, puis renouvelé.

[5] Ses prov. d'off. sont du 29 déc. 1565.

[6] Il démissionne à cette date. (Arch. de la mairie d'Angers, II, 7.)

Pierre Fleuriot, — 20 août 1572, — 1er sep. 1583.
Pierre Jagoys, — * 18 fév. 1581, — . . . . . .

. . . .

Pas d'essayeur. — 1629, — . . . . . .

. . . .

Legendre (commis), — * 1646, — . . . . . .
P. Goyer ou Foyer, — * 1651, — * 16 déc. 1662.
Jean-Jacques Lequin, — 17 avr. 1717[1], — . . . . . .

[1] Ses prov. d'off. sont du 6 avril.

TAILLEURS

. . . .[1]

Jamet Lainceteau, — * 15 oct. 1362, — . . . . . .

. . . .

James Le Manceau, — * 13 déc. 1399, — . . . . . .

Gervais Bidault ou le Vidame, — * 16 déc. 1401, — * 1423.

Henri de Willoux (chargé de la taille de l'or), — 17 oct. 1429[2]. — * 1430.

Jehan Besson[3] (pr l'argent), Henri Dewerlop[4] (pr l'or), } — * 1437, — avant 1451.

Pierre de Montalambert, — . . . . . . — avant 1451[5].

Robin de Luisdefer[6], — avant janv. 1451, — . . . . . .

Pierre Marques[7], — 1461, — * 26 juil. 1469.

Jean du Couldray, — * 15 sep. 1489, — * 10 fév. 1507 (n. s.).

Mathurin Gousse, — * 21 fév. 1520, — . . . . . .

[1] **Les dates marquées d'un astérisque sont les dates extrêmes où nous avons rencontré ces noms et non les dates extrêmes d'exercice.**

[2] Il était orfèvre et Essayeur de la Monnaie. Il fut commis à l'office de Tailleur parce que le Tailleur de l'argent était vieux et avait la vue trop faible pour l'or. (Arch. nat., Z 1b 818 ; — De Saulcy, *Documents inédits*, III, 82 ; — *Idem*, *Ateliers monét.*, 5.)

[3] Il était orfèvre.

[4] N'y a-t-il pas une erreur de nom pour de Willoux ? Je n'ai pas rencontré ce nom de Dewerlop, cité par M. Barre.

[5] Il remplaça Jehan Besson.

[6] Le 20 mars 1458 (n.s.), il est en fuite et banni à perpétuité pour faux écus frappés par lui sur les fers d'Angers. (Arch. nat., Z 1b 4, fos 31, 32 ; — De Saulcy, *Documents inédits*, III, 220.) Il obtint des lettres de rémission. (Arch. nat., JJ, 198, fo 296, no 334.)

[7] Il était aussi Essayeur.

Marin Riffault, — * 14 janv. 1525 (n. s.), — * 31 oct 1535.
Guillaume Prieur, — * 12 mars 1537, — 1557 [1].
Pas de Tailleur, — en 1557, — et 1558 (en partie).
Jehan Haveneufve. — 1558, — 15 nov. 1558 [2].
Hardouin Guyot, — 15 nov. 1558 [3], — 6 août 1563.
Jacques Prieur, — 7 fév. 1565 [4], — 1577.
Jehan Boivin, — 18 fév. 1581, — 12 oct. 1629.
Jehan Boivin (fils), — 12 oct. 1629, — . . . . . .

. . . .

. . . .

[1] Il est condamné à mort pour crime d'hérésie en août 1555. (Arch. nat., Z 1[b] 14.) M. de Saulcy cite comme Tailleur : Guillaume Pernet, du 16 août 1542 au 5 février 1543 (n. s.) (*Ateliers monét.* 115) et Guillaume Le Pellé, à la date du 26 février 1544 (a. s. (?) (*Ateliers monét.* 115). — Ces deux noms sont de fausses lectures du nom de Guillaume Prieur.

[2] A cette date il démissionne. (Arch. de la mairie d'Angers, BB. 28, f° 117.) Il n'avait pas obtenu de lettres de provisions.

[3] Son prédécesseur n'ayant pas obtenu de lettres de provisions, il succède administrativement à Guillaume Prieur. (Arch. de la mairie d'Angers, BB. 28, f° 117.) Présenté par la ville le 4 novembre. (Sorb., H, 1.90, f° 121.)

[4] Commis pour un an à cette date, pourvu officiellement le 23 avril 1565, par lettres-patentes.

SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI

Jean Erraut, — * 1429, — . . . . . .
Roland Bodin, — 20 janv. 1528[1] (n. s.), — . . . . . .
Alexandre de Blavou, — 4 juin 1537, — . . . . . .
Louis Bouyer du Breuil, — 1563, — . . . . . .
Nicolas Savary de Mescorbon, — 15 fév. 1578[2], — . . .
Jean Dohin de la Valaisière, — 6 juil. 1582, — 30 avril 1591.
Nicolas Savary (de nouveau), — 30 avr. 1591, — . . . .
René Le Poictevin de Haute-Belle, — * 1595, — 1597[3].
François Lanier de Sainte-Gemmes, — 1598[4], — . . . .
Gabriel Jouet de la Saulaye, — 1604 (?), — . . . . . .
Jacques Jouet de la Saulaye[5], — 24 mai 1622[6], — . . . .
Ignace Chauvel de la Boullaye, — * 1646, — . . . . . .
François de Crespy de la Mabillière, — 12 juil. 1662, — . . . . . .
François de Crespy, fils, — * 1703 (?), — . . . . . .
René-François Le Tourneux de la Roche et d'Avrillé, — 1715, — . . . . . .
Pierre-François-Julien Raimbauld, — 1763, — . . . .

[1] Reçu, 8 février 1538 (n. s.).
[2] Lettres de prov. du 10 janvier 1577.
[3] A cette date, la charge fut réunie à celle de Procureur du Roi en la Sénéchaussée et Siège présidial d'Angers.
[4] Lettres de prov. du 20 février.
[5] Fils du précédent.
[6] Prov. d'off. du 23 mars.

PRÉVOTS ÉLECTIFS

Prévôts des ouvriers

. . . .[1]

Michel Greinart, — * 1339, — . . . . . .

. . . .

Pierre de Marne, — * 22 avr. 1423, — . . . . .

. . . .

Bastien Nepveu, — 7 déc. 1519, — * 14 nov. 1533.
Claude Froger, — 31 janv. 1545 (n. s.), — . . . . . .
François Fleuriot, — 7 déc. 1585, — . . . . . .
François Cupif, — 24 août 1608, — . . . . . .
Jean Cupif, sr de la Marée, — 27 fév. 1649, — . . . . .
Antoine Bourceau de la Daumerie, — 9 sep. 1650, — . . . . . .
Jean Froger, — 13 déc. 1661, — . . . . . .

. . . .

Prévôts des monnayers

. . . .

Jacquet Guillois, — . . . . — avant 22 avr. 1443.
Bastien de Lousche, 22 avr. 1443, — . . . . . .

. . . .

Guillaume Le Roy, — * 1474 (?), — . . . . .

. . . .

Jean Bouvery, — * 1500 (?), — 14 nov. 1533.

[1] Les héritiers de Le Tourneux séparèrent pour les vendre séparément les charges de Procureur du Roi à la Monnaie, aux Présidial, Sénéchaussée, etc. . (Ms. 919, Bibl. d'Angers.)

Denys Fleuriot, — * 31 janv. 1545 (n. s.), — 29 mars 1563 (n. s.).

Hiérosme de Sarra, — 29 mars 1563 (n. s.), — * 1564 (?).

Denys Fleuriot, sr du Platteau, — 1567 (?), — . . . . .

René Nepveu, — . . . . — avant 13 mai 1585.

Jehan Froger, — 13 mai 1585, — . . . . . .

Thomas Nepveu, — 24 avril 1608, — . . . . . .

Jean Coustard de Nerbonne, — 27 fév. 1640, — . . . .

Pierre Olivier, sr du Chaumineau. — 1650, — . . . . .

Thomas Nepveu, écuyer, sieur de Pouancé, — * 5 mai 1672, — . . . .

René Bault, — 3 janv. 1680, — . . . . . .

GREFFIERS

. . . .

Olivier Bouvery. — * 1488, — . . . . . .

Jehan Fleuriot, — * 1522, — . . . . . .

Marc Couanne, — * 14 nov. 1533, — . . . . .

. . . . ,

René Landevy, — . . . . . — avant 29 mars 1563 (n. s.).

Sébastien Nepveu, — 29 mars 1563 (n. s.), — . . . . .

. . . .

René Avril, — * 1607, — . . . . . .

Michel Boumard, — 1611, — . . . . . .

Jean Fleuriot, — 1614, — . . . . . .

Symphorien de Cossé, — . . . . . — avant 4 juin 1615.

Pierre Aveline, — 4 juin 1615, — . . . . . .

René Nepveu, — 4 janv. 1620, — . . . . . .

Jean Nepveu, — 23 avr. 1632, — . . . . . .

Simon Cupif, — 22 déc. 1637, — . . . . . .

Nicolas Rallier, — 7 juil. 1642, — . . . . . .

Étienne Briffault, — . . . . . . — . . . . . .

Étienne Briffault (fils), — 1704, — . . . . . .

René Simon, — . . . . . . — avant 1722.

Louis Gazeau, — 19 déc. 1722, — . . . . . .

Crasnier. — 1744, — 1774.

Le Monnier. — 1776, — . . . . . .

Riotto, — 1785, — . . . . . .

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° I

Vers 1047. — Don du 10e denier de la Monnaie d'Angers aux chanoines de Saint-Laud, par Geoffroy II, comte d'Anjou.

(Titre de fondation du chapitre de Saint-Laud [1].)

In nomine Domini Dei et Salvatoris Nostri Jesu Christi, et veneratione genitricis ejus semper virginis Mariæ et omnium sanctorum. Ego Goffridus comes, quamvis bellorum turbinibus semper inquietus et multimodis mundialium curarum impedimentis innexus, non tamen omnino ecclesiæ Dei cultum aut honestatem negligens, factu dignum et honorificum judicavi capellam beatæ Genovefæ virginis, intra muros civitatis Andegavæ, ante fores videlicet comitalis aulæ positam, ubi sacrum corpus sancti Laudi confessoris et aliæ plurimæ sanctorum reliquiæ positæ sunt, aliquo emeliorationis studio provehere et collegio clericorum ibidem constituto ad Dei servitium aptius ordinare, quod videlicet antecessores mei comites negligentius retroacta ætate omiserant, solo singulorum aut, ut magnum, duorum sive trium capellanorum famulatu contenti. Igitur ibidem de rebus possessionis meæ diversis temporibus,

[1] Cet acte a été publié *in extenso* par M. Lemarchand, dans la *Revue d'Anjou*, 1re série (1853, 2e partie), page 464. L'original réduit en lambeaux, presque en poussière est conservé à la Bibliothèque d'Angers, ms. 680, ainsi que plusieurs copies. Le texte de toutes les copies, qui ont été probablement faites d'après le cartulaire de Saint-Laud, semble plus développé que celui de l'acte original dont nous possédons les fragments.

prout oportunitas fuit, donationes feci, quarum summam per nomina sua computatam in cartula ista ob perpetuam commemorationem et firmitudinem subnotari rogavi. Dedi itaque, in die consecrationis ejusdem ecclesiæ, hæc omnia cum omnibus consuetudinibus ad me pertinentibus, etiam fodrium dimidium pasnaticum quod dominicum habeo in foreste Vitrearia, et boscum ad coquinam, et pistrinum, et vineas, vinearum arpennos VIII in alodia Peluchardi, qui fuerunt Theobaldi Aurelianensis, et nonum in Angularia in terra Sanctæ Gemmæ, et consuetudines ceterarum vinearum, si quas clerici comparaverint vel ad usum dictæ ecclesiæ vel ad suum, tali tamen conditione si vineas illas quas proprias tenuerint post decessum suum ecclesiæ dimiserint. Item supra flumen Meduanæ, juxta prata Aquariæ, vineæ quarteria V qui fuerunt Galterii Gurmari; ad buccam Meduanaæ, terram quæ fuit Gosberti de Malliaco, cum aquis et *pratis et molinis* [1], absque ulla consuetudine, et de boscho ipsius Gosberti dimidiam partem, hoc est totius boschi qui dicitur communialis octavam. *Item in aqua Sancti Albini* subtus pontem Sigei unum locum molini, et alium locum inter archas prædicti pontis; *decimum denarium de moneta andegavensi;* in castellaria Losdunensi, ad villam quæ dicitur Mirai, VIII arpennos *terræ arabilis ad censum solvendum, et pratorum arpennos II* et dimidium, et vineæ arpennos III alodiales, et ibidem operam unam ad censum; in suburbio ipsius castelli unam *mansionem. Item in eadem castellaria terrulas quas per* concambium commutavi ab Huberto milite meo de Campanis, *quarum hæc sunt nomina : Angularis, Trio et Valeia. Item in aliis locis IIII* mediatorias. *In villa quæ dicitur Bucca Meduanæ,* in pago Andegavo, ecclesiam in *honore sancti Symphoriani martyris, cum* villa [2] *et terris* et *pratis ad eam pertinentibus*, et cum viaria et foridio et omnibus consuetu-

[1] Les mots en italiques sont les seuls qu'on puisse lire sur l'original.

[2] Le texte porte : *cum pratis et terris.*

dinibus terræ et fluminis, a rupe Colubraria usque ad ductum, a ductu vero usque ad vallem quæ terminat prædictam terram a rupe illa quæ dicitur Becherella. Dedi similiter omnes consuetudines terræ et fluminis, vicariam de illis forfactis quæ in ripa contigua terræ illi facta erunt. Et de navibus tam majoribus quam minoribus, unam minam salis, et dimidiam partem commendationis *in loco qui nominatur* Gothia, ipsum boscum et terram. Et iterum terram quæ dicitur Anframacus, simul cum pratis ad eam *pertinentibus. In foresta mea cui nomen est Camberis exarta quæ dicuntur* Ad illum bragum, et simul decimas de tota terra forestarii mei Goffridi, cognomento Boschiti, et prope ipsum locum examplationem quam *permisi facere Joannem, clericum meum. in eadem* foreste, absque ulla consuetudine. In parochia quæ dicitur Brainius, donavi Sancto *Laudo* vicariam et alias consuetudines *meas de* terris quas compar*averant* vel deinceps comparabunt ibi vel aliis locis *predictæ* ecclesiæ clerici. Dedi iterum modium hordei quem de liberandis colibertis habebam ubicunque liberabam, si quidem ex clericis ecclesiæ adesset. In Angularia, juxta civitatem Andegavam, loco Genestulio, terram quæ fuit Ursonis militis de Calvono, cum vicaria et vinagio et *censu* vinearum et fodrio, pro quo Joannes magnum sciphum vini bibit, quem Vuarinus cellararius mihi prætulerat. In flumine Ligeris ductum unum cum piscaria et omni consuetudine et molinis duobus de præsenti, et quatuor aliis post obitum Teobaldi Aurelianensis, et simul vinearum VII quarteriis qui sunt juxta spaltum ; in loco qui dicitur Lupellus, pratorum arpennos VII, et totidem in villa quam nominant Fossas, et quatuor in Insula longa.

Audientibus istis[1] Adraldo abbate et magistro Raginaldo, Gosberto capellano et cantore Girardo, et Roberto præposito, Roberto Burgundione, Artaldo, Huberto, Ragoto, Israel, Garino et Girardo, cellarariis, Raginaldo et

[1] L'ordre des noms est interverti suivant les copies.

Garino, camerariis, ego Goffridus comes firmitatem facti hujus sanctæ crucis impressione roboravi.

(Signé de deux grandes croix et scellé sur lacs de soye violette et blanche de cire ayant perdu sa couleur de vétusté.)

Arch. nat., Z 1b 70, f° 118 et s. ; — Bibliothèque nationale, coll. D. Housseau, II, 150, n° 507. — Bibl. d'Angers, ms. 680).

N° II

1318. — Quittance des doyen et chapitre de Saint-Laud d'Angers, pour 500 livres d'arrérages à eux dus par Charles, comte d'Anjou, à cause de l'émolument du 10e denier en la Monnaie d'Angers.

Au dos : La quittance du doyen du chappitre de Saint-Lo dangiers, de touz les arrérages du dizime denier de la Monoye, jusques à la Saint-Jehan CCCXVIII.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, decanus et capitulum ecclesie beati Laudi andegavensis eternam in domino salutem. Cum princeps excellentissimus dominus noster dominus Carolus, comes Andegavie, nobis et ecclesie nostre predicte in quingentis libris monete currentis, racione et occasione cujusdam compositionis inter ipsum principem et ejus consiliarios ex una parte, et procuratorem nostrum ex alia, facte de arreragiis nobis et ecclesie nostre debitis, racione emolumenti decimi denarii nobis competentis in moneta andegavie, a toto tempore retroacto usque ad festum nativitatis beati Johanni Baptiste, quod fuit anno domini millesimo CCC° sexto decimo ultimo preterito, teneretur et esset efficaciter obligatus, ac pro hujusmodi solucione seu satisfacione nobis facienda usque

ad dictam summam pro dictis arreragiis, idem princeps magistro forestarum suarum andegavie commisisset et mandasset quod ipse magister forestarum, de nemoribus suarum forestarum in aliqua parte andegavie nobis traderet et assignaret, usque ad valorem summe pecunie predicte et in solutum ejusdem, sicut hec lacius in litteris dicti principis continentur, et hujusmodi virtute et auctoritate mandati Robertus de Porca, magister aquarum et forestarum predictarum et senescallus earum, nobis tonsuram nemoris seu bosci de Lespau, siti juxta sanctam Gemmam in Andegavia, quinque annis secandi et explectandi futuris pro precio sexcentarum librarum monete currentis in andegavia vendidisset, tradidisset, et livrasset omnino, cujusmodi venditionem, traditionem, et livrationem de dicto nemore seu bosco pro dicto precio, ut premittitur, factas dictus princeps laudendam ratificandamque duxisset, postmodum et eciam approbandam sicut hec in ejusdem principis litteris patentibus expressius continentur, Noveritis quod nos vendicionem, traditionem et livrationem hujus modi a dicto magistro, nomine quo supra, de dicto nemore seu bosco nobis factas et a dicto principe, ut premittitur, approbatas, ratas, gratas habentes, et acceptas de quingentis libris, nomine et racione composicionis pretacte debitis, ut est dictum, tenemus nos a dicto principe pro pagatis et contentis, adeo quod ipsum principem et ejus heredes de ipsis quingentis libris et omnibus arreragiis dicte monete a tempore retroacto hactenus nobis debitis, videlicet usque ad festum beati Johannis predictum, quod fuit anno quo supra, absolvimus penitus et quittamus, confitentes nos debere et teneri reddere dicto principi centum libras monete predicte, residuas de summa sexcentarum librarum predicta a nobis eidem principi ultimo termino vacuacionis et consummacionis vende tonsure nemoris seu bosci predicti integre persolvendas, promittentes bona fide et sub obligacione omnium bonorum nostrorum et ecclesie nostre predicte contra presentem

quittacionem aut contra predicta vel aliquid de predictis non venire per nos nec per alium quoquomodo in futurum, immo predicta et quodlibet predictorum firma et stabilia tenebimus irrevocabiliter et observabimus omnino. In quorum premissorum testimonia sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum in festo beati Marchi evangeliste anno domini millesimo CCC° decimo octavo.

Scellé de deux sceaux sur double queue de parchemin :

1° A gauche sceau du doyen du chapitre de Saint-Laud. N. de Con.....

Fragment de sceau ogival de 38mm, en cire rouge :

DE CON..... ECAN. LAVDVN.....

Sous une arcade gothique, à droite, un personnage debout tenant une hostie ou un *Agnus Dei*, à ses pieds un personnage à genoux [1].

2° A droite sceau du chapitre :

Fragment de sceau ovale en cire verte d'environ 65mm.

Dans un monument gothique un évêque assis vu de face, tenant sa crosse à droite et un livre à gauche. Il est accosté de deux autres évêques debout qui se font vis-à-vis [2].

.....LI : LAV.....

(Arch. nat., J, 179, n° 92.)

N° III

1319. — Achat fait par le Roy des Monnaies de Chartres et d'Anjou.

Au dos : Cest la lettre du Roy Philippe qui contient que le Roy promet à rendre et a poyer a Mons. de Valloys, Cmlb, cest assavoir lm pour cause des ses monoayes de Chartres et danjou quil delessa au Roy, et les autres lm que le Roy Phlippe le beau lui devoit :

[1] Douët d'Arcq, coll. des sc. II, n° 7513.
[2] *Idem*, n° 7097.

Philippe, par la grace de Dieu Roys de France et de Navarre, A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Savoir faisons que comme nous eussions approchié et fait convenir devant nous les Gens Monnoiers de nostre tres chier amé et féal oncle Charles, conte de Valoys, sus le fait de ses Monnoies de Chartain et de Aniou, et fait leur monstrer comment il ont mesusé es dictes Monnoies en les ouvrant et forgeant dautres pois et dautre loy quil ne deussent dont Nous et nos subgez estions deceuz et domagiez, Eus proposans a leur deffense aucunes raisons par les quelles il se voloient purgier et monstrer leur innocence, toutes voies pour eschiver et oster toute nature de descort qui peut nestre et venir pour occasion de ce, Nous et nostre dit Oncle en deliberacion et conseil avons sus ce acordé en tel maniere que il des maintenant pour li et pour ses successeurs rent, baille et delaisse perpetuelment a touz iours a nous et a nos successeurs Roys de France, ses coins et ses Monnoies de ses terres et Contees de Chartain et de Aniou, sanz y james ovrer ne tenir coing, ne faire monnoie en nom de li, ne de ses successeurs, Et nous pour ce li donnons et otroions a une fois cinquante mil livres de bons petiz tournois et le quictons et absolons et ses Monnoiers dessus dis aussi de toutes amendes et poines quil peussent encourre vers nous, pour cause du refus et forfait quil peussent avoir fait es monnoies dessus dittes, les quiex cinquante mil livres, avec autres cinquante mil livres bons tournois petiz es quiex, nous li sommes tenus par fin de bon compte fait entre nos Gens et les siens diligeaument sus plusieurs mises et despens quil a fait ou temps passé du sien propre ou service de nostre chier pere et nostre chier frère Roys jadis que dieux absoille, Nous volons quil praigne et recoive jadis du nostre aus termes et en la maniere quil sensuit, cest assavoir de un disieme otroie a nous par nostre saint pere... le pape, a lever en deus ans a la Magdalene prochainement venant douze mil cinc cens livres, a la Chandeleur

ensivant douze mil cinc cens livres, et aussi en lan ensivant a ces meismes termes es provinces de Reyns et de Roen ; et les autres cinquante mil livres, volons quil praigne sus et en touz les emmolumenz de nos Monnoies, en deus ans continuelment ensivans, cest assavoir en lan mil trois cens vint et iiii et en lan mil trois cens vint et deus et auteuls termes egaum[illegible] Et ou cas ou le disiesme des deus provinces ne sou[illegible] a ce par les deus ans et aus termes dessus dis. Nous volons que plain acomplissement soit fait a chascun terme du disiesme de toutes les autres provinces. Et aussi se les emolumens de nos dictes Monnoies ne valoient les autres cinquante mil livres par les deus ans dessus ditz, nous li promettons a assigner et a parfaire ailleurs en bon paiement ou sus notre Tresour ou en autre lieu qui li devra souffire. Et est nostre entente que les cens mil livres dessus dittes li soient paiees franches et quittes, touz cous et despens rabatuz ; Et ce nous avons volu et volons de certaine science, toutes ordenances ou assenemens fais ou affaire au contraire non contrestans. En tesmoignage de la quel chose, Nous avons fait metre nostre seel en ces presentes lettres. Donné a Maubuisson de costé Pontoise, le Lundi devant lascension, quatorze jours en May, lan de grace mil trois cens et diz et neuf.

Sur le repli : Par le Roy et son conseil, P. Tesson.

Scellé du grand sceau de majesté en cire verte sur lacs de soie verts et rouges.

(Arch. nat., J, 459, nº 13.)

Nº IV

1319. — Ratification par Charles, comte de Valois, de la vente faite au Roi des Monnaies de Chartres et d'Anjou.

Au dos : Littere domini Karoli, comitis Valesie (et continet dicta littera quod dominus) quod ipse ex cuncta

sciencia renunciat pro se et heredibus suis omni juri quod habet in cudendo quamcunque monetam in comitatibus Andegavie et Carnoti pro cunctis pecunie quantitatibus quas recipit a domino rege. M· CCC· XIX·

Nous, Charles, fils de Roy de France..... Conte de Valoys, de Chartres et de Aniou, à touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Savoir faisons que nous avons veu, tenu, leu et diligeamment resgardé et plainement entendu les lettres de nostre très chier seigneur, mons. Philippe, par la grâce de Dieu, etc..... (Voir la pièce précédente.)

. . . .

Donné a Maubuisson de costé Pontoise, le lundi devant l'Ascension, quatorze jours en may, lan de grace mil trois cens et diz et neuf. Les quiex choses toutes et chascune dicelles si comme il est contenu es dittes lettres nous recognoissons et confessons aussi avoir esté faites et acordées par nous si comme dessus est escript, et les loons, agreons, ratefions et approvons de certaine science pour nous et pour nos successeurs. Et en tesmoing de ce et a graigneur fermeté avons fait metre nostre seel en ces presentes lettres qui furent faites et données à Maubuisson. de costé Pontoise, le mardi devant lAscension, quinze jours en may, lan de grace mil trois cens et diz et neuf.

Et plus bas : Par Monseigneur et son Conseil.

Scellé en cire jaune, sur lacs de soie verts et rouges. — Sceau equestre (brisé) aux armes (de France à la bordure de gueules) . s'KAROLI REGIS FRANCIE FILII, COMITIS VALESIE ET ANDEGAVIE.

Contre-sceau : Dans un trilobe sans ornement, l'écu de Valois : CONTRA SIGILLUM KAROLI COMITIS ALENCONII ET CARNOTENSIS.

(Arch. nat., J, 459, nº 14.)

N° V

1352 (n. s.) Janvier. — Lettres accordées par le roi Jean au Chapitre de Saint-Laud.

Johannes[1], dei gracia francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod cum decanus et capellani[2] ecclesie nostre S. Laudi prope Andegavem dicerent se habere et haberent unam literam seu cartham eis concessam a Gauffrido, duçe Normannorum et comite andegavensi[3], filio Falconis[4] regis hierosolymitani, sigillatam sigillo prefati comitis et munitam testibus, modo antiquitus fieri consueto, in quo etiam sigillo erat nomen dicti comitis insculptum[5], ab antiquis temporibus eisdem super certis possessionibus, reditibus, previllegiis et libertatibus perpetue ab eis[6] possidendis et dicti decanus et capitulum anno presenti, propter timorem inimicorum seu hostium regni nostri versus partes andegavenses aliquando discurentium et depredentium, una cum quibusdem aliis bonis suis dictam litteram seu cartham portarent[7] ad castrum nostrum andegavensem[8], causa tuitionis habende seu ut tam dicta cartha quod[9] res alie ipsorum essent in tuto et sine periculo hostium predictorum, laqueus dicte carthe[10] casu fortuito quantum ad suas partes fractus fuit et decisus, ut sigillum tamen firmum et integrum esset et sit ad unam partem, prefata vero cartha sit ad aliam, ad nosque accesserunt humilliter supplicantes nobis quatinus nonobstante dicta fractura laquei seu separationis sigilli ad[11] dicta cartha eisdem vellemus dictam cartham et con

Leçons de D. Housseau : [1] Ego Johannes. — [2] Capitulum. — [3] Andegavorum. — [4] Pour Fulconis. — [5] Inscriptum. — [6] ab eis perpetue — [4] [trans] portarent. — [8] Andegavense. — [9] Quam. — [10] [separate]. — [11] a.

tenta in eadem confirmare, cujus carthe seu littere tenor sequitur in hec verba :

Ego Gauffridus, dux Normannorum et comes Andegavie [1], filius [2] Falconis regis Hierusalem, volo notum fieri tam futuris quam presentibus et me dedisse et concessisse et presenti cartha confirmasse clericis meis de sancto Laudo Andegavie omnes possessiones et omnia dona et tenementa que antecessores mei comites ecclesie sancti Laudi et eis dederunt, et omnia que ipsi ad opus ecclesie acquirere poterunt, cum omni libertate et omni quictantia sine aliqua coustuma alieni reddenda cum sanguine et latione, cum incilidio et raptu et convultio et cum omni integre et cum omni honore, et etiam cum fodrio meo et cum villagio illarum vinearum omnium que remanebunt ad usum clericorum in ecclesia illa de destrimentum, hec inquam dono ecclesie sancti Laudi et clericis in feodo et testamento, sicut ego melius et liberius teneo, terram meam cum hominibus et villis et terris et vineis et pratis et aquis, et molendinis cum bosco et plano, cum viis et servitiis et chaminis. Quare volo et precipio quod dicti canonici nulli respondeant de possessionibus suis nisi in presentia mea aut in presentia comitum Andegavie mihi succedentium. Ecclesia ejus Sancti Laudi supra omnes alias mei interest et antecessorum meorum et ad andegavos comites hereditario jure attinet, et comites Andegavie sunt domini et abbates illius et specialiter est connectam sicut illa cujus bona temporalia in vita et spiritualia etiam post mortem sine fine possidebunt.

Actum apud Andegaviam [3] in thalamo meo, testes [5] Fulco de Candeis [5], Rainaldus de Castrogonterii, Rainaldus Rufus, Gaufridus et Huo et Fulco de Cleriis, Gorronius [6] et Fulco camerarii, Pippinus de Turone et Joslenus de

[1] Andegavensis. — [2] Dans D. Housseau, les phrases suivantes sont passées. Il y a : Ut sequitur in hec verba jam sumpta et hoc signo notata usque ad hec verba : Actum, etc..... — [3] Andegavum. — [4] [fuerunt] — [5] (Fulco de Candeis). — [6] Borronius.

Turone; de canonicis vero[1] ecclesie, Normannus decanus, Huo de Carnoto, Gauffridus Manensis[2], Girardus de Belloforti, Giraldus de Dauleis, Andreas Cadaver, Ganguenon, Petrus Boito[3] et plures alii

Nos audita eorum supplicationis et littere se carthe tenore per nos inspecto[4] de his [5] sufficienter informatam[6], dictam cartham seu litteram[7] et contenta omnia in eadem[8] et[9] quatenus usi sunt ratificamus, renovamus, et de certa scientia et speciali gracia[10] auctoritate nostra regia confirmamus, salvo in aliis jure nos et in omnibus quolibet alieno, et[11] ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum[12] presentibus litteris fecimus aponi sigillum. Datum Parisiis, anno domini millesimo tricentesimo quinquagesimo primo, mense januarii.

Ainsi signées. Ac si signata per regem : Mellon, et per vos correcta. Ainsi signé : J. Royer. Collatio facta est cum originali per me J. Royer. — Et scellé en lacs de soye rouge et verte de cire verte.

Arch. nat., Z 1b 70, f° 123.

N° VI

1359 (a. s.) Janvier. — Quittance donnée aux officiers de la Monnaie d'Angers par Louis I, comte d'Anjou, de 2,025 livres de blancs à l'étoile, pris par lui, de force, à la Monnaie.

Loys, filz du Roy de France, conte d'Aniou et du Maine, seigneur de Montpelier et lieutenant de mon dit seigneur es dictes contez en Touraine et es parties voisines, à tous

[1] (vero). — [2] Manerii. — [3] Broito. — [4] Inspecta. — [5] Et [de his]. — [6] Informati. — [7] (seu litteram). — [8] Illa. — [9] (et). — [10] (gracia). — [11] [quod]. — [12] [his] (nostrum).

ceuls qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que au jour dui, nous sommes transportez en nostre propre personne en la Monnoye de nostre ville d'Angiers et de fait et par force oultre le gré et volenté des Gardes, de Jehan Bonnaut maistre à présent et de Thevenin Bracque, naguaire maistre de la dicte Monnoye, avons pris la somme de deux mille vint et cinq livres tournois en deniers blans à l'estoille pour 2 s. 6 d. t. la pièce et les quiex nous avons pris et prenons pour et ou nom dudit Thévenin Bracque, sur ce qu'il povoit devoir à Monseigneur à cause de son monnoieage du temps passé, sur l'inventaire qu'il a livré audit Jehan Bonnaut pour tourner et convertir au fait des guerres et en la deffense du païs. Donné en notre ville d'Angiers, le 14e jour de janvier, l'an de grâce mil ccc cinquante et neuf.

Par Monseigneur le conte présent.
Messire Pierre d'Avoir,
Deudubreylée.

Sceau fleurdelysé de 30 mm. (V. Demay, p. 21.)
(Bibl. nat., Clair., t. sc. t. 50, p. 3727.)

N° VII

1488 (20 mai). — Procès-verbal d'enregistrement à la Monnaie d'Angers des privilèges du chapitre de Saint-Laud d'Angers.

Le vingtiesme jour de may mil quatre cent quatre vingt huit, MM. les Doyen, Me René de la Vignolle et plusieurs du Chapitre de Monsr Laou, prez Angiers, nous présentèrent à Tablier du Roy en sa Monnoye d'Angiers certaines lettres confirmatoires de leurs privilèges, et par chartres aperceumes qu'ils ont droict d'avoir et de prendre sur le seigneuriage dudict sieur en sad. Monnoye, le dixiesme denier et que les voulsissons faire enregistrer ez

papiers de lad. Monnoye ce qui a esté faict. Mais ce néantmoins leur fut respondu par nous Jehan Allof et Jehan Ferrault, guardes d'icelle, ez présence de Yllaire Cadu, procureur sur le faict desd. Monnoyes pour led. s^r et Me Philippes Le Saige, Contregarde d'icelle et aultres plusieurs presens, que à nous n'estoit de faire le jugement desdictes boestes, mais que il ce tirassent devers vous, nos très honorez seigneurs, en votre Chambre à Paris, pour leur en faire la raison, et que nul empeschement ni donnerons pourveu que les officiers fussent préalablement payez et les restaurations de lad. Monnoye, et par eulx nous fut respondu que c'estoit raison.

(Extrait d'un registre des délivrances de la Monnoie d'Angiers des années 1487 ou 1488, étant en parchemin, gardé en la Cour des Monnoies.)

(Pièce copiée par Chassebras pour Ménage.)

(Bibl. nat., Clairambault, 1021, f° 81)

N° VIII

1544 (n. s.) 23 février. — Arrêt de la Chambre des Monnaies qui enjoint aux Gardes d'Angers de n'user dans les papiers de délivrances que des termes réglés par les ordonnances.

Veu par la Chambre le registre des délivrances de l'ouvraige faict en la Monnoye d'Angiers, apportées aujourd'hui par François Dodinet, l'un des Gardes de ladicte Monnoye, par lesquels registres les Gardes et aultres officiers de ladicte Monnoye, en faisant les délivrances de l'or, usent de ces mots : *deniers* et *grains*, au lieu de karats, felins et demy felins et aultres termes desquels on a accoustumé user en ladicte chambre..... et ouy sur ce François Dodinet, lequel a dit..... que l'on n'avoit accous-

tumé d'user en ladicte Monnoye d'Angiers d'autres termes en faisant lesdictes délivrances, soit d'or, soit d'argent, que du marc, de l'once, deniers, grains et demys grains, tant à la loy que au poix; ladicte Chambre a inhibé et deffendu aux Gardes, Essaieur, et autres officiers d'Angiers, de ne plus user desdicts mots et termes en faisant lesdictes délivrances de l'or ou de l'argent, que ils ayent à se régler comme les autres officiers du royaume et faire leurs délivrances au marc d'or, lequel a vingt-quatre karats d'aloy, et à chascun karat un demy karat, deux quarts de karat, un quart, un huitiesme, un seiziesme, un trente deuziesme de karat, et en faisant les délivrances, escrire au registre : et d'alloy à vingt deux karats, trois quarts, ung huitiesme, ou ung huitiesme et ung seiziesme, ou ung trente deuxiesme de karat. Et quant au poix, ledict marc a huit onces, chascun once a vingt estellins, chascun esterlin a deux oboles, chascune obolle a deux felins, chascun felin a quatre quarts de felins, et faisant lesdictes délivrances escrire *fors de poids* ou *foibles* en trois marcs de deux felins et quatre felins et demy.

(Arch. nat., Z 1b 10, f° 288 v°.)

N° IX

1549 (n. s.) 21 mars. — Supplique des officiers de la Monnaie d'Angers au Conseil de Ville pour faire travailler la Monnaie, et délibération du Conseil.

Du jeudy, vingt uniesme jour de mars, l'an mil cinq cens quarante huict, en la Chambre du Conseil du pallais roial d'Angers, se sont trouvez messieurs Pierre Le Lou, maire, etc.....

Denys Fleuriot, Jehan de Montortier, Nicolle Daudouet, Jehan Felot et Pierre Roustille, estans tous de la Monnoye d'Angiers ont faict requeste a Messieurs de leur ordre de

prester faveur à ce que la Monnoye d'Angiers besongne, et se sont retirez. La matière mise en délibération du Conseil et après avoir tous sur ce oppinés, le maire, pour les causes alléguées et autres plusieurs a conclud que ceste maison prestera le nom, faveur et tout ce qu'on pourra et prendre secrete que les dicts de la Monnoye supplians ont promis de faire les frais et en acquitter cette maison, prye Messieurs les Lieutenans général et criminel vérifier la requeste et secrete et deffendre au greffier de non baillier ceste conclusion que ladicte secrete n'en soit faicte et passée.

(Arch. de la mairie d'Angers, BB, 24, f° 288)

N° X

1557 (n. s.) 18 mars et 10 avril. — Lettres de réouverture de la Monnaie d'Angers et enregistrement desdites lettres par la Cour des Monnaies.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Nos chers et bien améz les Maire, Eschevins, manans et habitans de nostre ville et mairie d'Angiers, nous ont dès le vingtiesme jour d'octobre dernier, par leur requeste à nous et nostre Conseil privé présentée, faict et exposié et entendre, que, par nostre édict donné à Fontainebleau, le 3e jour de mars 1554, avons ordonné qu'il n'y aura plus en nostre royaume de Monnoyes ouvertes et ne seroit ouvré ni Monnoyes sinon en nos villes esquelles sont establyes nos receptes générales, délaissant en ce faisant nostre ville d'Angiers, en laquelle de toute antienneté y a Chambre de monnoye, autant antienne que nulle autre de nostre royaume, et où il est très expédient entretenir les monnoyements tant pour la faculté et commodité de nos deniers par nous prins en nostre ville d'Angiers, païs et destroict d'Anjou,

nous revenant chaque jour à quatre cent mille livres, que pour entretenir le trafic entre nos subjects, tant de nostre dict païs d'Anjou que du Mayne, Vendosmoys, Marche de la Normandie et grande partie de Bretaigne et de Poictou, et pour le débit et ouvrage du billon et empescher le cours des faulx saulniers monnayeurs, esquels païs du Maine, Vendosmoys, Le Perche, duché de Beaumont, marquisat du Maine et vicomté de Laval, proches et contigus de nostre dict païs d'Anjou, n'y a aulcune chambre de monnoye, ainsi que plus au long est contenu en ladicte requeste, et par icelle nous supplieyèrent et requérirent ordonner icelle Monnoye estre ouverte et en icelle ouvrer monnoye de toutes sortes de monnoyes, sur laquelle avant que de pourveoyr nous avons bien voullu sur chaque point, articles et moyens d'icelle, estre informé, et pour ce faire l'aurions renvoyée au premier de nos amez et féaulx conseillers et généraulx de nostre court des monnoyes de Paris trouvés sur les lieux, et en son absence, au lieutenant genéral de notre sénéchaussée d'Anjou, et ladicte information faicte, l'envoyons en nostre Cour des Monnoyes pour sur icelle nous donner son advis, ce qui auroit esté faict. Scavoir faisons que après avoir fait veoir lesdictes requeste, commission, information et advis de nostre dicte Cour cy attachez soubz le contre scel de nostre chancellerye, y ayans esgard, avons voullu et ordonnons, voullons et ordonnons, et nous plaist que en ensuivant ledict advis, ladicte Monnoye d'Angiers soyt et demeure ouverte et travaillant comme auparavant nostre édict, et icelle avons remise et restablye, remettons et restablissons et restituons, et les officiers d'icelle en tel estat, tiltres et qualités qu'ils estoient auparavant ladicte closture de Monnoye, pour en icelle estre forgé toutes sortes et espèces de monnoyes d'or et d'argent non prohibées, ne deffendues, et comme il est es aultres monnoyes que par nostre dit édict audict an 1554 n'ont esté closes et selon nostre ordonnance, à la charge toutes fois que lesdicts maire et eschevins de ladicte ville d'Angiers seront tenus

d'entretenir ledict hostel et maison d'icelle Monnoye à leurs despens de réparacions necessaires et utiles, et que les officiers d'icelle Monnoye ne seront payés de leurs gages sinon et ainsy que l'ouvrage qui se fera en icelle le pourra porter seulement. Si donnons en mandement au premier de nos améz et féaux conseillers en nostre Cour des Monnoyes, Sénéchal d'Anjou ou ses lieutenants, conseillers ou siège présidial d'Angers, et chacun d'eulx sur ce requis, que noz presente ordonnance, ouverture de Monnoye et contenu cy dessus, ils facent publier et registrer ou besoing sera, executer et entretenir, garder et observer, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, car tel est nostre plaisir nonobstant ladicte closture faicte par notre dict édict audit an cinq cent cinquante quatre, et quelconques ordonnances, restrictions, mandements et deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes présentes. — Donné à Chantilly, le dix-huitiesme jour de mars, mil cinq cent cinquante six, et de nostre règne le dixiesme. Ainsy signé sur le reply : Par le roy en son conseil : Bourdin ; et scellé du grand scel sur double queue de cire jaulne. Et sur le reply est escrip : Lettres publiées et enregistrées es registres de la Cour des Monnoyes, après avoir oy le Procureur général du roy aux charges y contenues, le dixiesme jour d'avril, l'an 1556, avant Pasques. Ainsi signé : De Brizac, commis.

Sur la requeste présentée par les Maire, Eschevins, manans et habitans de la ville d'Angers, aux fins que les lettres patentes du roy données à Chantilly, le dix huitiesme jour de mars mil cinq cent cinquante six dernier passé, portant ouverture de la Monnoye de ladicte ville, selon qu'il est mandé par icelles leur fussent entérinées et vérifiées.

Veu par la Cour, etc..... — Faict en la Cour des Monnoyes, le dixiesme jour d'avril, l'an mil cinq cens cinquante six, avant Pasques.

(Arch. nat., Z 1_b 65, f° 44.)

N° XI

1566 (n. s.) 4 février. — Requête des officiers de la Monnaie d'Angers au Conseil de Ville pour désigner des commissaires chargés de s'occuper des réparations à faire à la Monnaie et délibération du Conseil à ce sujet.

Lundi, quatriesme jour de février 1565.

. . . .

A Messieurs les Maire et eschevins de la ville et mairie d'Angers.

Supplye humblement les officiers de la Monnoye dudict lieu comme il soit ainsi que le roi nostre sire eust faict édict sur le règlement de ses Monnoyes le troisiesme jour de mars 1554, par lequel est dict qu'il n'y aura plus de Monnoies ouvertes et besongnans synon es villes esquelles sont establis les trézoriers de France et généraux des finances, au grand préjudice et intérests du bien public, ce voyant, de vos bonnes graces vous aiez, au mois de Febvrier mil cinq cens cinquante six, présenté requeste au roi nostre sire tendant à fin faire ouvrir et besongner ladicte Monnoye comme auparavant ledict édict, et que en vertu d'icelle, elle avoit esté ouverte au grand prouffit et utilité de la République, à la charge toutesfois faire des reparacions utiles et nécessaires de l'hostel et maison de ladicte Monnoye aux despens de ladicte maison de ville, comme plus à plain est contenu es lettres de ladicte ouverture. Ce considéré, Messieurs, attendu le bien public de ladicte ouverture, vous plaise ordonner commissaires pour veoir et visiter les reparacions nécessaires de ladicte maison et icelles faire faire et faire paier par le recepveur des deniers communs de ladicte ville suyvant l'édict du roy, ce faisant vous obli-

gerez lesdicts supplians à prier Dieu pour vos bonnes prospérités et santez. Ainsi signé : Haran, Breslay.

Veue ladicte requeste, a esté repondu que ce n'est à ceste maison de faire les reparacions de l'hostel et maison de la Monnoye de ceste dicte ville et que si aulcun s'est efforcé au nom de cestedicte maison de requérir que ladicte Monnoye fust ouverte pour y besongner comme de coustume à la charge de faire les réparacions utilles et nécessaires desdictes hostel et maisons de ladicte Monnoye, que ce auroit esté faict sans charge, et que celluy qui auroit faict ledict offre, l'auroit faict sans pouvoir et procuration de cestedicte maison. et encores moins sans délibéracion et conclusion du Conseil de ladicte ville, et si mestier est, est désavoué et de faict à estre désavoué parce que les deniers communs de ladicte ville sont du tout destinez pour employer aux fortifications, reparacions et entretenement et aultres affaires de ladicte ville sans aucunement les employer en aultres usaiges, et aussi que pour le présent, tant à cause des troubles que aultres urgens affaires qui sont sourvenuz ny a aucuns deniers et est la maison de ville redebvable à plusieurs personnes de quinze mil livres au plus. Faict au Conseil de la ville d'Angers, séant en l'hostel et maison d'icelle, le quatriesme jour de janvier 1565.

(Arch. de la mairie d'Angers, BB, 30, f° 257 v°.)

N° XII

1568 (13 février). — Commission donnée par la Cour des Monnaies aux Gardes de la Monnaie d'Angers, d'y nommer provisoirement des remplaçants aux officiers absents pour cause de troubles.

La Court, après avoir veu lettres missives de Claude Harran et Nicollas Daudouet, Gardes de la Monnoie d'An-

gers, contenant l'absence du maistre, essayeur, tailleur et contre-garde de ladicte monnoie pour raison des troubles, et oy sur ce ledict Daudouet estant en cette ville Paris, pour ce mandé au bureau, ensemble Favier, pour le procureur général du roy, a ordonné ausdits Gardes, pour éviter au chomage de ladicte monnoye de commettre par provision, et jusques à ce que aultrement en ait esté pourvu par [elle], personnages des qualités requises esdicts estats et office de maistre, essayeur, tailleur, et contre-garde, à la charge de faire nouveau différend es ouvrages qui feront boestes à part, et le millesime de l'année 1568. Et pour la seureté des droicts du roy, est enjoint et permis ausdicts Gardes de ferrer et faire amasser les bouriers et ordure tant du Tablier que des fournaises qui sont en ladicte Monnoie. Et se besoing est, en faire faire en leur présence les laveures et afinages, dont ils feront et tiendront registre, les cautions dudict Varice présens ou deuement appelés pour ce voir faire. — Faict en la Court des Monnoies le treiziesme jour de Février mil cinq cens soixante huict.

(Arch. nat., Z 1b 65, f° 257 v°.)

XIII

1571 (6-10 novembre). — Procès-verbal de visite du Général des Monnaies Turquam, à Angers.

(Extraits résumés.)

Arrivé le *5 novembre 1571.*

Le *6*, fait publier à son de trompe que la Monnaie sera mise aux enchères le lendemain.

Il se rend au Présidial où il présente sa commission aux président, lieutenant, et conseillers. — Entend les Gardes de l'orfèvrerie sur leurs règlements et leur demande le rôle des maîtres.

Le *7*, au Présidial, arrête le règlement des orfèvres. *(Teneur du règlement.)* — Procède ensuite aux enchères de la Monnaie : Ph. Varice, met 50 m. d'or et 500 m. de testons, et 500 m. de s. p[is], l'un portant l'autre (première chandelle). La délivrance est remise au lendemain.

Le *8*, nouvelle publication faite. Après de nombreuses enchères par diverses personnes, une deuxième chandelle est allumée, puis une troisième. Sur quoi la Monnaie est délivrée à Varice, pour cinq ans à partir du 1[er] janvier suivant, pour 60 m. d'or, 700 m. de testons, et 1,200 m. de s. p[is] par an, l'un portant l'autre. — Dressé le bail dudit Varice, qui jusqu'au 31 décembre 1570 avait exercé par commission, après avoir exercé en ferme depuis le 28 décembre 1566. Il est spécifié dans son bail qu'il en verra les boîtes à Paris, à ses dépens, le 12 février de chaque année.

Le *9*, continué à dresser ledit bail, dont lecture est faite à l'intéressé qui prête serment de « bien et deuement exercer ladite maîtrise ». — Ledit Varice, déclare qu'il choisit pour « *différent* » : *une tête de lion au bout de la légende du côté de la pille.* — Comparution de quelques orfèvres pour entendre lecture du règlement.

Le *10*, départ du Général qui est de retour à Paris, le 16.

(Arch. nat., Z 1 b 280 A.)

N° XIV

1576, 16 août. — Arrêt de la Cour des Monnaies allouant au chapitre de Saint-Laud, la somme qui lui est due pour son droit de 10[e] denier.

Sur la requeste présentée à la Court par les doyen, chanoines et chappitre de l'Église collegiale de Saint-Lau-lez Angers, ad ce qu'il pleust a ladicte Court leur taxer et

ordonner le droict du 10e denier qu'ils ont droict de prendre et percevoir par chacun an sur les prouffiets et esmolumens de la Monnoye d'Angers, qui leur deu pour les années cinq cens soixante neuf, soixante dix, soixante et onze, soixante douze, soixante treize, soixante quatorze et soixante quinze, et ce faisant, exécutoire leur estre délivré de qui se trouvera leur estre deu pour lesdites années sur le maistre de ladicte monnoye, comme il a esté accoustumé de faire. Veu par la Court lad. requeste du 28 mars 1571, arrest intervenue sur icelle le 11e jour de may ensuivant audict an par lequel est ordonné auparavant faire droict sur ladicte requeste que lesdicts doyen chanoines et chappitre feront apparoir de leurs chartres, tiltres et confirmations d'iceulx pour iceulx veuz et les charges portées par lesdictes lettres leur pourvoir ainsi que de raison, autre requeste du 26 juin dernier, aux fins de leur faire droict sur les tiltres et chartres justifficatives de leur droict dudict Xe dernier par eulx produictz et mis au greffe de ladicte Court. La première est une ancienne et vieille chartre ou lettre patante en parchemin de Geuffroy, comte d'Anjou, scellée en cire vert sur laqs de soye blanche et violette, sans datte, par laquelle appert que ledict sieur fondant et dotant par dévotion ladicte Église de Saint-Lau, leur avoir laissé et entre autres choses aumosné et baillé le 10e denier de sa Monnoye dudict Angers. La deuxiesme est une autre lettre patante en forme de chartre de Charles, fils de roy de France, lors conte de Vallois, d'Allençon, Chartres et Anjou, dattée du Jeudi après la Sainte-Luce, l'an 1316, scellée du grand seel dudit sieur de laqs de soye rouge et verd sur cire verd par laquelle appert que ledit sieur après avoir dilligeamment fait informer des droicts et privillèges de ladicte Église et nommément du 10e denier que ladicte Église avoit en la Monnoye d'Anjou, veult qu'ils en joyssent doresnavant à perpétuité, levé et osté tout empeschement. La troisiesme est une aultre lettre patante dudict Charles, fils de roy, dattée du mercredi devant la Magdeleine 1318, scellée

comme la précédente, par laquelle est mandé au Séneschal d'Anjou, recepveur, et maistre des monnoyes duditlieu de faire payer doresnavant librement et sans empeschement audict sieur du chapitre ledict droict du 10e denier de tous les proffits et esmoluments de ladicte Monnoye. La quatriesme est une aultre lettre patante en forme de chartre donnée par le roy Jehan, au moys de janvier 1351, signées sur le reply : par le roy : Royer, et scellée du grand scel dudict sieur sur laqs de soye rouge et vert, par lesquelles appert ledict sieur avoir confirmé tous les dons et octrois faicts à ladicte Église de Saint-Lau, par deffunct comte Geuffroy, son prédécesseur. La cinquiesme est une aultre lettre patante du roi Loys XIe, donnée à Arras, le 15 septembre 1477. Signées (Illisible) et scellée sur simple queue sur cire jaulne par lesquelles ledict sieur a confirmé à ladicte Église le 10e denier de ladicte Monnoye, et en tant que besoin seroit, leur en faict don de nouveau et mande à ladicte Cour en faire jouir ladicte Église, auquelles lettres est attaché une lettre missive de ladicte Cour du 24e jour du moys de Septembre : Signées : Le Mestayer, par laquelle ladicte Cour confirme et approuve lesdictes lettres patentes, déclare et mande audits chanoines que doresnavant ledict droict leur sera payé et alloué es comptes des maistres de ladicte Monnoye. Certification et ordonnance de ladicte Court du 14 novembre 1524, signé : Le Père, par laquelle est mandé au maistre de la Monnoye d'Angers, payer ausdit doyen de Saint-Lau, la somme de 14 l. 7 s. 8 d. pite, qui leur estoit deue pour leur droict du 10e denier qu'ils ont droict de prendre par chacun an sur le prouffit et esmolument de ladicte Monnoye, depuis le 16 novembre 1522 jusqu'au 25 décembre 1523. Et après avoir veu leurs lettres et tiltres et iceulx communiqués aux gens du roy est ordonné que doresnavant ledict droict sera couché en l'Estat du maistre selon l'ouvraige qui sera fait registre des estats et comptes faicts aux maistres de la Monnoye d'Angers, depuis l'an 1474 jusqu'au dict an 1554, esquels est couché ledict droict du diziesme denier selon que

l'ouvrage faict en ladicte Monnoye le peut porter, arrests de ladicte Cour des 29 mars 1554, 17 mars 1563, et 18 juillet 1567, et 13 mai 1569, par lesquels est ordonné auxditts doyen ledict 10e denier dudict droict depuis ledict temps 1554 jusqu'audict 1559 ; autre requette présentée par lesdicts suppliants le 8e jour d'aoust dernier, aux fins que lesdictes lettres et chartres soient enregistrées et registrées de ladicte Court, conclusions du procureur général du roy auquel le tout **a** esté communiqué et tout considéré, La Court a ordonné et ordonne que lesdicts doyen, chanoines et chappitre de l'Église de Saint-Lau d'Angers, seront doresnavant payés du Xe denier du droict de seigneuriage appartenant au roy, qui sera couché en estaz qui se feront au maistre de ladicte Monnoye d'Angers, de l'ouvrage qui aura esté fait en icelle, les charges ordinaires desduites et attendu que les estats faicts au maistre de ladicte Monnoye, pour lesd. années 1569, 70, 71, 72, 73, 74, 75, sont clos et arrêtés, et des debets d'iceulx receuz par les receveurs généraulx des boestes, a ordonné et ordonne qu'il sera délivré contrainte ausdicts supplians sur Philippe Varice, maistre de la Monnoye d'Angers, pour la somme de 334 l. 2 s. 3 d. à laquelle se monte ledict dixiesme denier de seigneuriage de l'ouvraige faict en ladicte Monnoye, les charges ordinaires desduictes, durant les années 1573, 74 et 75, laquelle somme de 334 l. 2 s. 3 d. sera couschiée et rabatue en la despense en l'estat qui sera faict audict Varice, l'année prochaine. Et par le regard des années précédentes 1569, 70, 71, 72. mentionnées en ladicte requeste, la Cour a déclaré et déclare qu'il n'est deu aucune chose ausdits suppliants parce que l'ouvrage faict en ladicte Monnoye pendant lesdictes années ne le peult porter, lesdictes charges desduictes. Et faisant droict sur l'austre requeste au VIIIe jour d'Aoust dernier, ordonne ladicte Court que lesdictes lettres et chartres produites par lesdicts supplians seront enregistrées et registrées d'icelle pour y avoir recours quand besoin sera. Faict en la Court des Monnoyes, le 16e Aoust 1576.

(Suivent les pièces produites) :

Charte de 1047. (V. pièces just., n° 1.)

Lettres de Charles de Valois, de 1316.

Lettres de Charles de Valois, de 1318. (V. pièces just., n° 2.)

Lettres du roi Jean, en 1351. (V. pièces just., n° 5.)

Lettres de Louis XI, 16 septembre 1477.

Lettres des généraux

Nos très honoréz seigneurs, nous nous recommandons à vous ; de nostre partie nous ont été présentées certaines lettres-patentes du roy nostredit seigneur données à Arras, le 16e jour de ce présent moys, ensemble autres lettres missives touchant le 10e denier du droict de la Monnoye d'Angers, par lesquelles appert du bon plaisir dudict seigneur pour les causes dont mention est faite esdictes lettres. Et à ceste cause doresnavant sous aucune difficulté ledict 10e denier de l'ovrage qui se fera en ladicte Monnoye. sera alloué et couché es comptes des maistres particuliers aux ensuivant le contenu esdictes lettres. Nostre seigneur vous ayt en sa sainte garde. Escript à Paris. le 24e jour de Septembre, soubscripts les tous vostres frères et amys les Généraulx des Monnoyes du roy, nostre sire. Signé par commandement : Le Mestayer. Supscrit : A nos très honorés seigneurs les doyen et chapitre de Saint-Lau lez Angers.

Certificat des généraux

Les Généraulx conseillers du roy notre sire sur le faict de ses Monnoyes. certiffions à tous qu'il appartiendra que ce jourd'huy, nous avons escript au maistre de la Monnoye d'Angers, qu'il ayt à payer aux doïen et chappitre de l'Église collégiale et royale de Saint-Lau lez Angers, la somme de 14 l. 17 s. 8 d. pite tournois, qui leur estoit due

à cause du 10° denier qu'ils ont droict de prendre par chacun an sur le prouffit et esmolument de ladicte Monnoye, tant d'or que d'argent depuis le 16e jour de novembre 1522 jusques au 25e jour de décembre esclud 1523, et après avoir veu leurs lettres et tiltres lesquelles ont esté monstrées et communiquées aux gens du roy, a esté ordonné que doresnavant leur droict sera couché en l'estat du maistre d'icelle Monnoye, de ce qu'il leur pourra appartenir selon l'ouvraige qui se fera en ladicte Monnoye. Donné en la chambre desdictes Monnoyes, soubz nos signets le 14e jour de novembre 1524. Signé : Depère

Extrait des reg. de la Cour des Monnoyes, des remonstrances faites au Conseil privé du roy, le 22e aoust 1576, par les présidents. conseillers généraux députés par lad. Cour.

(Arch. nat., Z 1 b 70, f° 418 et s.)

N° XV

1580 (18 mai). — Délibération du corps de ville et supplique au Roi pour obtenir la fabrication de menues monnaies.

18e may 1580.

Sera présenté requeste au Roy et à Messieurs de son Conseil à ce qu'il soit enjoinct au Maistre de la Monnoye de ceste ville d'Angiers de fabriquer de la menue monnoie comme liards, doubles et deniers pour sen ayder au menu traffic et aux aulmosnes, et ce à la prière de Pierre Fleuriot, maistre de ladicte Monnoye, qui a promis faire les frais de la poursuite de ladicte requeste et indempniser ce corps de ville de l'évènement d'icelle, dont sera prins contre lettre dudict maistre de la Monnoye.

AU ROY

Sire,

Vos très humbles et très obéissans subjects les maire, eschevins, manans et habitans de vostre ville d'Angers, vous remonstrent que, à l'occasion des guerres passées et par la malice de quelques ungs qui se sont licenciez de mettre en commerce la monnoye de billon, la vendant au marc pour en tirer proffit à la refonte qu'ils en font soubz les marques des princes étrangers ou aultrement, le traffic des menues denrées se faict malaisément en ce royaume. signamment en vostre païs d'Anjou ou il ne se trouve presque plus de menue monnoye, mesmes de liards doubles et petiz deniers, à quoy il plaira à vostre maistre pourveoir en ce faisant pour le soulagement desdicts supplians ordonner commandement estre faict au maistre de vostre Monnoye de la ville d'Angiers de faire battre et fabricquer telle quantité de ladicte menue monnoye qu'il vous plaira arbitrer pour le fournissement dudit païs d'Anjou, et les supplians priront Dieu pour l'accroissement de vostre prospérité et grandeur.

Je, Pierre Fleuriot, maistre de ladicte Monnoye d'Angiers, congnois et confesse que Messieurs les maire et eschevins de ceste ville d'Angiers m'ont baillé aultant de la requeste de l'aultre part pour en leur nom la présenter au Roy, et ce à ma requeste et pour me faire plaisir, au moyen de quoy, je leur prometz faire la poursuite d'icelle requeste à mes despens et les indempniser de toutes pertes, dommaiges et intérest si en a aulcuns à cause de ce il pouvoient encourir.

Faict le vingt uniesme jour de mai. l'an 1580. Signé : Fleuriot.

(Arch. de la mairie d'Angers, BB, 36, f°s 233, 235.)

N° XVI

1581 (20-30 décembre). — Procès-verbal de visite des généraux des Monnaies, Cl. de Montperlier et S. de Riberolles, à Angers.

(Extraits résumés.)

18 décembre 1581. — Partis de Nantes, arrivés à Angers le lendemain soir à 6 heures.

Le *20.* — Visite à la Monnaie, où ont trouvé le maître particulier Fleuriot, auquel ils ont fait ouvrir le comptoir et la maitrise ; et là, en présence des Gardes et Officiers, ont visité les matières et registres. — Ils ont trouvé sur le comptoir 36 m. de francs nouvellement fabriqués ; 95 écus et réalles d'Espagne ; 1 m. 6 onces d'or, en pièces décriées et ouvrages d'orfévrerie rompus ; 82 m. et réaulx pour bailler aux ouvriers à faire francs et demi-francs ; 3 écus soleil et 5 pistolles d'Espagne de poids. — Trouvé dans un banc, 60 m. de flans de deniers de cuivre ouvrés et prêts à monnayer, que, a dit le maître, les Gardes n'ont pas voulu permettre de lui bailler parce que la quantité ordinaire avait été délivrée. — Trouvé dans les armoires fermant à deux clefs l'original des papiers de délivrance de 1581, et une copie, et les registres des baux faits aux ouvriers et monnayers pendant ladite année, ainsi que les papiers de délivrance des liards et doubles de cuivre. — Plus, après que les Gardes ont déclaré qu'ils n'avaient aucun registre concernant leurs charges de cette année et autres, Nicolas Daudouet a présenté le registre des baux faits aux monnayers en 1580, qu'il avait chez lui. Les généraux retiennent ces registres pour les voir. — Se sont ensuite séparés, et accompagnés chacun d'un Garde, sont allés visiter les orfèvres et merciers dont les ouvrages ont été saisis et donnés en garde aux Gardes. — Délivré une

ordonnance adressée au premier huissier pour ajourner à comparoir devant eux les orfèvres de Châteaugontier.

Le 21, à deux heures, visité les logis de la Monnaie, et enjoint à tous ceux qui tiennent partie et portion desdits logis à loyer desdits officiers de vider les lieux dans trois mois, à faute de ce, que leurs biens et meubles seront mis sur les « carreaulx » et deffense faite à l'avenir à Denis d'Anjou et aux officiers de relouer aucun desdits logis.

« Nous ont monstré les officiers une entreprise faicte sur les logis du Roy, par deffunct Varice, ancien maistre particulier et propriétaire d'une maison joignant l'hostel dudict lieu, sur le fond duquel il avoit faict bastir un gros mur et entreprins d'un pied et demye, comme il apparoit par la grande porte sur la rue rongnés et diminués d'autant, et par les fenestres du corps d'hostel, qui sont bouchés à présant, et ladicte muraille qui entreprend aussi plus avant par le milieu, sur la court de la Monnoye, en laquelle on peut entrer du logis dudict Varice par une porte et entrée qui y est demeurée, pas laquelle est advenu ceste année que plusieurs escolliers, logés en la maison dudict Varice sont entrés en ladicte cour de ladicte Monnoye et faict plusieurs noises et scandalles, et qu'il en avait esté faict plaincte au commissaire de ladicte cour et aux généraulx des finances qui avoient ordonné lesdicts lieux estre veuz et visités par le procureur du roy, ce qui avoit esté délaissé, au grand préjudice du roy et des officiers, tant pour l'entrée de ladicte porte que veue et saillies qui sont sur la grande porte, occupés par les héritiers dudict Varice, et que pour ladicte entreprinse, l'on ne peut à présent faire entrer les charrettes dans la Cour et jusques aux maisons desdicts officiers, comme l'on avoit accoustumé le faire. De quoy avons mandé l'un des frères dudict Varice, demeurant en ladicte maison, qui nous a dict la maison appartenir à son frère, maistre de la Monnaie de Paris, lequel avoit ses lettres d'acquisition et le procès verbal donné entre le Procureur du rois lorsque

deffunct son frère qui estoit maistre à Angers, fit bastir ladicte maison ; et depuis ayt communiqué de ladicte entreprinse au Maire de ladicte ville et Procureur du roy, nous ont respondu cette plaincte avoir esté plusieurs fois faicte et délaissée toujours à la charge de vérifier. »

Les *22* et *23*. — Faict essayer les ouvrages saisis sur les orfèvres et interrogé ceux-ci.

Le *23*. — Sur la plainte faite par Fleuriot, maître particulier, de ce que Poullart, son domestique, qui lui servait de fondeur, avait été trouvé saisi de réalles qu'il avait dérobées en faisant ses fontes, et demandant de l'interroger, la chose fut faite. — Poullart confessa une partie du fait.

Les *24* et *25*. — Pris repos à cause des fêtes de Noël, sauf quelques heures passées à calculer les registres des maîtres et gardes de 1581, et trouvé : pour les registres des achats du maître, 1,055 m.; pour les registres des baux faits aux ouvriers, 7,604 m. : *ibid.*, aux monnayers, 7,000 m. ; pour les papiers de délivrance, 5,915 m.

Le *24*. — Sur la requête présentée par le maire de la ville afin de faire forger doubles, pour subvenir aux pauvres, avons ordonné que ladite requête serait communiquée au procureur du roi. — Instruction contre Poullart.

Le *26*. — Achevé d'interroger les orfèvres. — Interrogé Hervé Gallery, monnayer ; Jehan Arondeau, prévôt des ouvriers, sur leurs différends avec le maître et retenu un compromis du 14 mai 1580, passé entre Fleuriot et Gallery et la sentence arbitrale sur ce, qui a condamné ledit Fleuriot à bailler 80 écus de dommages intérêts à Gallery, qu'il prétend par faute d'avoir travaillé en ladite Monnoye.

Le *27*. — Interrogé Olivier Godebille, Jehan Fleuriot, Nicolas Daudouet et Gohin, Gardes, sur le défaut de leurs registres des années passées. — Interrogé Toussaint Bourdais, Isaac Jolly, orfèvres de Château-Gontier.

Le *28*. — Rendu sentence contre les orfèvres de ladite

ville, fautifs. — Entendu des témoins présentés par le Procureur, sur la nécessité des menus ouvrages à Angers, avec ordonnance que lesdits maires, etc., se retireront au roi et à la Cour des Monnaies.

Le 29. — Sur la requête présentée par les maîtres, gardes et ouvriers et monnoyers de régler leurs états et charges, avons ordonné par provision :

« Deffense auxdits de jurer et blasphémer le nom de Dieu, se injurier ou mesdire les uns des aultres, etc. Deffense de porter au comptoir de ladite Monnoye aucunes armes ni bastons, ni de s'en menacer et frapper à peine de vingt marcs d'argent et de privation de leurs charges. »

« *Item*, lesdicts maîtres, gardes, contregardes, tailleur, essaieur, feront leur demeurance es logis a eux affectés et défense de les louer. »

« *Item*, lesdicts maistres, gardes, contre-gardes, essaieur, tailleur, prévosts ou lieutenans des ouvriers ou monnoyers, tiendront fidelle registre, chascun en son regard, lequel sera relié et couvert de parchemin où écriront de leur main, sans communication, l'ouvrage achepté, ouvré, monnoyé par chascun jour, selon qu'ils sont tenus par leur institution pour garder et représenter ces registres au besoing. »

« Les ouvriers de ladicte Monnoye seront départis en trois fournaises seulement, pour le peu de place qu'elles contiennent et en chascune desdicts fournaises il y aura un chef de fournaise élu, qui reverra et prandra l'ouvraige et sera avec les compagnons ouvriers, travaillans en sa fournaise, responsable de l'ouvraige mal faict et ouvré en icelle, deschets, etc. »

« *Item*, que ledict maistre, par ses registres des baux aux ouvriers, déclarera la quantité par luy baillée et de celle qui lui sera rendue, tant de net que de sizaille, par chascun jour ; et autant en escrira sur les petits registres reliés de chascun desdicts trois chefs de fournaises, auxquelles seront faicts lesdits baux, et desquels registres

seront tenus lesdicts chefs de fournaises garder pour représenter quand requis en seroit. »

« *Item*, par les registres des baux aux monnoyers que les gardes feront des noms, surnoms desdicts monnoyers auxquels seront baillés les fers pour monnoyer, comme aussi la quantité des monnoyers et nombre de fers qui seront baillés séparément à chascun d'eulx pour cognoistre les travaillans continuellement et ceulx qui monnoyent mal lesdicts flaons, comme aussi sera faict mention de la qualité, quantité des deniers qui seront rebuttés pour leur mal ouvraige et monnoyage et de la quantité délivrée au maistre. »

« *Item*, advenant que lesdicts ouvriers rendent cy après plus grande quantité de cizaille que la huictiesme partie de l'ouvraige à eulx baillée, seront tenus paier audict maistre 18 d. par chaque marc de la sizaille qu'ils feront pardessus et oultre ladicte huictiesme partie, pour ses frais de refonte deschets et interests. »

« Et pour congnoître ceulx qui seroient coustumiers de faire lesdictes cizailles ou ouvrages forts et légers excédant les remèdes, subjects à la refonte, est enjoinct audicts prévosts, et en son absence, à son lieutenant, et à chacun des trois chefs de fournaise peser ou faire peser au trébuchet l'ouvraige faict par chascun desdicts ouvriers auparavant que de rendre, et contre ceulx qui se trouvent rescidivents esdictes faultes sera procédé par neulitez et amendes, et ou [cas où] ils continueroient lesdictes faultes, sera faict procès-verbal tant par lesdicts gardes que prévosts, qui sera envoyé avec partye des pièces légères et mal ouvrées ou monnoyées, cloué et scellé, en ladicte Cour, ou présentée aux commissaires trouvés sur les lieux, pour estre procédé contre les délinquans par suspension et privation de leurs estats, droicts, et privilèges. »

« *Item*, lesdicts gardes visiteront souvent l'ouvrage et les desneraux baillés aux ouvriers et seront présents à veoir ouvrer et monnoyer, pour les contenir en leur devoir

et veiller aussi que les poix et valleurs dudict maistre soient justes et ne soient point changés. »

« *Item*, qu'il ne sera procédé à la reception et accueillement d'aucun ouvrier ou monnoyer et tailleresse, qu'il ne fasse apparoir du droict qu'il aura en ladicte Monnoye, à cause de son père ou mère, et que sondict père ou mère ayt esté reçeu de son vivant et faict espreuve, ou qu'il en ait esté réellement [pourveu] par lettres du roy vérifiées en la Cour des Monnoyes, et que le procureur du roy ayt consenti sa réception ; et ne seront receues les filles de filles sur peine estre les contrevenans privés de leurs droicts et privilèges. »

« *Item*, deffendons auxdicts prévosts, ouvriers, et monnoyers d'exiger et prendre directement ou indirectement aucuns deniers, dons ou présents des ricochons et compagnons qui feront leur espreuve, et en faveur et considération desdictes espreuves, et auxdicts recochons de paier plus grande somme pour les droicts et deniers que la valeur d'un marc d'argent, qu'il sera mis en la boeste, et un escu au tailleur, pour la pille et trousseau qu'il fournira, et à chascun des Gardes, un demy-escu, pour leur droict, assistance et jugement desdictes espreuves, laquelle sera faicte par permission desdicts gardes, en leur presence ou l'un d'eulx, dans une journée, entre deux soleils, sans aide de personne, et sans fraude ; et outre ce, chascun ouvrier et monnoyer, ricochon, recuiteresse et tailleresse de la communaulté payera tous les ans au recepveur de la communaulté 5 s. t. que l'on appelloit anciennement le quart d'escu pour soutenir les privilèges, et 15 d. pour entretenir tous les dimanches de luminaire et ornements de la chapelle de la communaulté. »

« *Item*, si les officiers, ouvriers et monnoyers ont congnoissance de quelques faultes et abus qu'il soit commises en ladicte Monnoye, et en advertira incontinent ladicte Cour et procureur du roy, sur peine de privation de leurs estats et estre punis comme participans à ladicte faulte, et

au surplus vivront en paix et en amitié. Mesme lesdicts ouvriers et monnoyers seront obéissans à leurs prévosts, lieutenans et antiens de gré en degré auxquels ils porteront l'honneur et révérence deues, et qu'avons faict prononcer en l'hostel de la Monnoye le 29 Décembre 1580, et faict délivrer autant de nostre ordonnance à Sébastien Nepveu, greffier de la Monnoye, pour les enregistrer en ses registres et les délivrer signés de lui à qui besoin sera, et au pied de ladicte ordonnance est escript : J'ai receu autant de la presente les ans et jours que dessus. Signé : Nepveu. »

Ledict jour avons rendu les registres saisis en nostre visite de ladicte Monnoye auxdicts maistre et gardes, après avoir calculé ceulx qui estoient à calculer, à scavoir les registres des achapts dudict maistre de 1580, par laquelle avons trouvé avoir acheplé durant ladicte année 6,956 m. d'argent. Et pour celluy de l'année 1579 : 6,744 m. d'argent. Plus aultre registre de ses achapts faicts en l'année 1578 = 15 m. d'argent. Et pour celluy de l'année 1577, 60 m. d'or, 2,563 m. d'argent, et 1,053 m. de billon.

Le samedy 30 dudict mois de Décembre, sommes partis.

(Arch. nat., Z b 81.)

N° XVII

1615 (**6 mars**). — **Comparution au Conseil de ville de Georges de Moran, demandant l'autorisation, qui lui est accordée, d'établir un moulin à fabriquer doubles et deniers.**

Du vendredi 6 mars 1615.

. . . .

Ont comparu en cest hostel Pierre Delommeau et Jolly, gardes et officiers de la Monnaie de ceste ville, et avec eulx

un nommé Georges de Moran, lesquels ont remonstré à ceste compaignie ledict de Moran estre depuys peu arrivé en ceste ville avec une commission du Roy, vériffiée en la Cour des Monnoies à Paris, par laquelle sadicte Majesté et ladicte Cour luy donnent pouvoir de planter, dresser et establir un moulin à fabriquer doubles et deniers en quelque ville de ce royaume en ladicte fabricquation soit nécessaire pour accommoder le peuple, lequel de Moran désire planter son moulin en ceste ville, au cas que cedit corps juge ladicte fabrication estre nécessaire en icelle et ont prié la Compagnie d'y adviser. Les opinions prises, a esté conclud après avoir entendu lesdicts officiers de la Monnoie et ledict de Moran, que ledict de Moran présentera sa requeste a ce corps en prochain conseil, pendant lequel temps M. le Maire mendera en sa maison des marchands de ceste ville de telle vaccation qu'il advisera bon estre pour scavoir d'eulx s'il est à propos et nécessaire que led. moulin soit estably en ceste ville pour estre faict droict à la requeste dudict de Moran.

Du vendredi 13ᵉ jour du mois de mars 1615,

A esté conclu qu'il sera donné attestation audit Moran, par ce corps de ville pour déclarer et certiffier qu'il y a, tant en ceste ville qu'en toute la province d'Anjou, grande nécessité de menue monnoie pour accommoder et faciliter le traficq des menues denrées et le payement des ouvriers, gens de brau et aultres gaigne deniers qui ne vivent qu'au jour la journée et dont le nombre est très-grand, le payement et traficq desquels journalliers est fort incommode et difficile à faire à cause du descri des douzains aux clefs et à la barre en quantité, [pour quelle] cause il seroit utille et nécessaire establir en nostre ville, tant pour la commodité des habitants d'icelle que du plat pays, un moulin pour fabricquer doubles et deniers jusqu'à tel nombre de marcs et pour tel temps qu'il plaira à sa Majesté.

(Arch. de la mairie d'Angers, BB, 61, f° 115.)

N° XVIII

1660 (15 mai). — Lettres patentes autorisant les Doyen et Chapitre de Saint-Laud à assigner en Parlement les fermiers de la Monnaie d'Angers, Beaussé et Hameau, les Receveurs des boîtes des Monnaies et leurs ayants cause.

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navare, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Exposé nous a esté de la partie de nos amés et féaux les doyens, chanoines et chapitre de l'Église royal et collegialle de Sainct-Laud les Angers, qu'entre autres dons et concessions a eux faicts par Geoffroy Martel, comte d'Anjou, premier fondateur de ladicte esglize et chapitre, qui vivoit il y a sept cens ans, il leur auroit donné le dixiesme denier du droict appelé le droict seigneuriage qui luy appartient de tout l'or et argent qui se fabricquoit en la Monnoye d'Angers, et tous les Roys nos prédécesseurs qui depuis ont succedéz audict duché d'Anjou, ont de temps en temps confirmé ce droict aussy bien que tous les autres de ladicte esglize et chappitre, et nous mesmes à leurs exemple les avons confirmé par nos lettres patantes du...., mars mil six cens cinquante sept, et quoy qu'au moyen de ce ledict droict ne leur ayt jamais esté et ne puisse estre contesté ausdits exposans, néanmoings les officiers de ladicte Monnoye d'Angers, et particulièrement les recepveurs généraux des boistes des monnoyes de France, par des adresses et voyes indirectes, s'efforçent de diminuer ledict droict tant qu'ils peuvent et prétendent obliger les exposants de se contenter du dixiesme denier du prix des baulx afferme, qu'ils font faire soulz nostre nom pour fabricquation de monnoys audict Angers, par lesquelz baulx par collusion avec les fermiers il soyent fabriqués une

quantitez des marc d'or et d'argentz qui doibt estre faicts, au-dessus de laquelle quantitez lesdicts fermiers en font fabriquer telle avec plus grandes que bon leurs semble, dont ils ne veullent faire aucune part du dixiesme aux exposants lesquels, comme dit est, ont ledict dixiesme denier de tout ce qui se fabrique indeffiniment et sans aucune diminution ny sans qu'ils soyent subjects à aulcun frais, gages d'officiers, réparation de la maison de ladicte Monnoye, et tant certain que dixiesme deniers a eux donné et conceddé doit estre entier et déchargés de touttes choses, comme il paroist par les termes de ladicte fondation et de touttes les lettres patantes de confirmation par lesdicts exposants obtenu [es] en conséquence jusque à présent, et pour la maintention et conservation desdicts droits lesdicts exposants ont droict de tenir un controlle aux jours du travaille et fabricquation de la monnoye audict Angers, que personne ne leurs a jusque à présent contesté, mais il est arrivé que ès année mil six cent cinquante quatre et mil six cens cinquante cinq, maistre..... Boissay[1] auroit prix bail à ferme pour fabricquer monnoys, et Hameau le jeune auroit aussy pris semblable bail en mil six cent cinquante sept, duquel il a jouys et jouist encorre à présent, et ces deux fermiers n'ont pas payé exactement le dixiesme denier de tout l'or et argent et aultre menue monnoye qu'ils ont faict fabricquer, et au deffault de refus faict par ledict Boissay[1], fermier, de payer ledict dixiesme denier ausdis exposans, ils auroient faict procedder par saisie sur luy des machines outilz et ustancilz servants à la fabricquation de la monnoye trouvé en la maison de la Monnoye audict Angers, lesquels machines oustilz et ustansilles y sont tousjours demeurez et ont servy audict Hameau et subsequans fermier, qui en jouist encorre à présent, au charges de ladicte saisie laquelle subsiste entre leurs mains, et que les exposants deseroient de faire vendre, pour des

[1] Jehan Beaussé.

deniers en provenant estre payés de se qu'il leur est deub par ledict Boissay et Léon de la Roche, et autres cautions dudict Boissay, et à toutes les fins cy dessus les exposants desiroient faire faire assigner tous les susnommés chacun à leur regard en nostre Cour de Parlement à Paris. ou lesdittes lettres de confimations dudict droict des exposants ont été duement vériffiées et registrées suivant l'adresse que nous avons faict, comme ayant nostre Cour l'entière juridiction et cougnoissance de ce droict de seigneuriage qui nous appartient en la fabricquation des monnoys en ce luy nostre royaume, humblement nous requérans nos lettres de commission à ce nécessaires pour ce est il que nous le mandons et commettons que, à la requeste desdicts exposants, fut assigné à certain et compétant jour MM. Fleurantin Poulet et Pierre Goujon, à presant recepveurs généraux des boittes des Monnoyes de France, lesdicts Boissay, de la Roche, sa caultion et ses aultres cautions et associés, et ledict Pierre Humeau le jeune, et ceux qui sont à présant fermier de ladicte Monnoye d'Angers, à comparoir en nostre dicte Cour de Parlement à Paris, pour à l'esgard desdicts recepveurs généraux veoir dire et ordonner que lesdicts exposants seront maintenus en la perception dudict dixiesme denier du droict de seigneuriage de toutes les espèces d'or et d'argent et aultres espèces de monnoyes qui se fabricqueront en nostre Monnoys d'Angers, dont lesdicts exposants tiendront controlle exacte par eux ou par leur procureur ou commis, et ce sans auculnes charges de gaiges d'officiers d'aucuns frais ny des réparation du lieu et maison de ladicte Monnoyes d'Angers, et aussy sans s'arrester aulx baulx afferme qui pourront cy après estre faict de nostredict droict de seigneuriage qui n'auront aucun effet et ne pourront diminuer ledict dixiesme denier appartenant ausdits exposants, qui ne seront pas tenus de sy arrester ny se contenter du dixiesme denier du prix desdicts baulx à ferme, que deffances seront faictes à tous fermiers de

faire fabricquer aucune monnoie en l'absence desdicts exposants ou au moings que iceux préallablement adverty du jour du travaille et fabricquation soubz tel paine et amende que nostre dicte Cour ordonnera contre les contrevenants. et à l'esgard desdicts Boissay et ses associez, et caution, et aussy a l'esgard dudict Pierre Humeau, et ceux qui sont à présant fermier de ladicte Monnoye d'Angers, se veoir condamner payer et restituer ausdits exposants ledict dixiesme denier de toutes les espèces d'or et d'argent et autres qu'ils ont faict fabricquer chacun en leur temps jusques à présant, desduction faicte de ce qu'il justifiront en avoir payés ausdicts exposants ou à leur commis, et ce nonobstant tous prétendu divertissement qui peuvent avoir esté faicts par lesdicts fermier et recepveur des boittes ou autres juges et officiers que ce soit, à quoy nostre dicte Cour de Parlement n'aura aucun esgárd, et finallement a l'esgard desdicts Boissay, ses cautions, Humeau, et ceux qui sont a presant fermiers ou autres qui ont entre mains et en possessions lesdictes machines oustilz et ustancilles servant à ladicte Monnoye saisie sur icelluy Boissay, veoir dire et ordonner qu'ils seront represantés incessamment par eux pour estre randuz en justice et des deniers en provenant mis es mains et délivrez aux exposants jusque à concurrence de ce qu'il leurs est deub pour les chouses cy dessus par ledict Boissay et ses cautions, et à le faire les susnommés Humeau, et autres fermiers qui ont eu ou ont en possessions lesdictes machines oustilz et ustancilles à la charge de ladicte saisie seront contraint par toutes voyes deuz et raisonnables mesme par corps, comme depositaire de biens de justice, et en outre procedder par tous les susnommez sur lesdictes fins et conclusions prises par lesdicts exposants et celle qu'il voudront prandre par raison le tout avecq despens dommages et interest de ce faire : se donnons pouvoir. Donné à Paris, le quinziesme jour de may, l'an de grace mil six cent soixante et de nostre règne le dix-sept.

L'an mil six cens soixante, le douziesme jour de juillet. en vertu des lettres obtenues en chancellerye dont coppie est cy dessus est, à la requête des doyens et chanoines de l'esglize royalle et collégialle de Saint-Laud lez Angers, j'ay huissier en parlant soubz signés donné assignations..... Poulet, parlant à..... à comparoir au premier jour en la Cour de Parlement, pour proceder et respondre sur le contenu de ladicte commission, circonstances et despandances, et en oultre comme de raison et luy ay laissé coppie tant de mon présent exploit que de ladicte commission, par moy, signé : Desmarais.

Pour coppie sur autre coppie à moy signiffiée.

POULET.

(Arch. nat., Z 1b 539.)

N° XIX

1715 (12 janvier). — Délibération du Corps de ville d'Angers, pour obtenir la réouverture de la Monnaie.

Du samedi 12 janvier 1715.

M. le Maire a dit que Messieurs les officiers de la Monnoie de cette ville sont venus lui rendre visite en cet hostel et pour prier la Compagnie, au nom de tous les citoyens et habitans de ladite ville de s'intéresser au rétablissement et ouverture de la Monnoie. En obtenant au nom collectif des habitans un arrest du Conseil portant permission d'exercer le travail de ladite Monnoie, qui a cessé vers l'année 1662, quoyque son établissement fut des plus anciens de France, ayant pour marque ou différent la lettre F, suivant l'ordonnance du mois de janvier 1549[1].

[1] C'est 1539.

Qu'ayant réfléchi sur l'honneur et les grands avantages que les habitans en général et plusieurs familles en particulier pouvoient retirer de l'ouverture de ladite Monnoie, il estime qu'il est fort important à ce corps qui n'a d'autre intérest qu'à procurer le bien public, d'entrer dans la proposition desdits sieurs officiers de la Monnoie, avec d'autant plus de raison qu'il n'en coûtera rien au roy ni à la ville, y ayant une société formée entre des principaux bourgeois et marchands de cette ville qui fourniront les sommes nécessaires tant pour l'achat de l'office de directeur de la Monnaye que pour toutes les autres dépenses qu'il conviendra faire pour rétablir l'hostel de ladite Monnoye et pour la fabrique d'icelle, sur quoy il a prié la Compagnie de délibérer. Les opinions prises, la Compagnie a, d'une commune voix, délibéré qu'au nom collectif de tous les habitans de cette ville, Sa Majesté sera très humblement suppliée par cette Compagnie d'accorder un arrest du Conseil portant pouvoir de faire l'ouverture de la Monnoie de cette ville, à l'effet de quoy M. de la Véroulière Jallet, député à Paris pour les affaires de ce corps, sera prié de solliciter l'obtention dud. arrêt du Conseil, après néanmoins que Messieurs de la Véronnière Grézil et Maillard, procureur du roy aussi nommé commissaire, auront conféré avec lesdits sieurs officiers de la Monnaie et ceux qui composent ladite Société, pour aviser aux moyens de rétablir ladite Monnoie et que cette Compagnie, au nom de tous les habitants, sollicitera Monseigneur le comte d'Armagnac, gouverneur de cette province, Monseigneur le Contrôleur général et Monseigneur l'Intendant de cette généralite, d'estre favorables dans ce dessein, et qu'elle fera généralement tout ce qu'elle jugera nécessaire et tous ses efforts pour la réussite de ladite entreprise, et que Messieurs de la Véronnière et Maillard, commissaires, retireront au nom de ce corps une soumission des sieurs qui composent ladite Société, portant promesse de fournir toutes les sommes nécessaires tant pour l'achat de l'office de Directeur de la

Monnoie, reparation, refections et rétablissement dudit hostel, que par la fabrique d'icelle, quoy faisant lesdits associez seront autorisés et maintenus à l'obtention des provisions de l'office de directeur.

(Arch. de la mairie d'Angers, BB, 105, f° 103.)

N° XX

1716 (21 janvier). — Délibération du Conseil de ville d'Angers pour présenter au roi une supplique tendant au rétablissement de la Monnaie.

Mardi 21 janvier 1716.

M. le Maire a dit qu'il est avantageux à cette ville de rétablir dans l'hostel de la Monnoie de ce lieu, l'exercice du travail desdites espèces d'or et d'argent parce que plusieurs familles d'ouvriers et de monnoyers trouveront de quoy subsister aisément en travaillant; d'ailleurs le commerce languissant dans ce pays depuis longtemps sera ranimé par le travail des monnoies, les deux provinces d'Anjou et du Maine en recevront de l'utilité en ce que les habitans trouveront des espèces à leur proximité sans estre exposés au danger et à la dépense du transport en les recherchant dans des provinces éloignées, quantité d'artisans travaillant à cette monnoie y trouveront leur subsistance: enfin, la Monnoie d'Angers étant une des plus anciennes du royaume, puisqu'elle a pour différent la lettre F, suivant l'ordonnance du mois de janvier de l'année 1549[1], il est important aux citoyens de conserver cette marque d'honneur. Et messieurs les officiers de la Monnoie sont venus luy proposer d'en conférer à cette Compagnie. C'est pourquoy il a prié de délibérer sur cette proposition, estimant

[1] C'est 1539.

à son égard qu'il faut donner tous ses soins pour parvenir au rétablissement de la Monnoie, demander l'ouverture du travail à Sa Majesté, et que l'office de directeur qui sera créé pour ladite Monnoie, soit adjugé aux personnes qui seront indiquées par ce corps et agréé par Sa Majesté pour 3 ou 4.000 livres, et demander que cette somme soit employée à faire les réparations dudit hôtel et à acheter ce qui manque d'outils.

La matière mise en délibération, a été conclu que Sa Majesté sera très humblement suppliée de la part des habitants de cette ville d'accorder un arrêt portant permission d'ouvrir le travail de la Monnoie d'Angers, et que lettres de l'office de directeur, qui est ou sera créé, sera donné à une personne que ce corps indiquera au roy pour le posséder moyennant une somme de 3 ou 4,000 livres, et permission sera demandée d'employer cette somme aux réparation de l'hostel de ladite Monnoie et à l'achapt des outils qui manquent.

(Arch. de la mairie d'Angers, BB, 106, f° 26.)

N° XXI

1717 (24 juillet). — Arrêt du Conseil d'État en conformité de l'Édit d'octobre 1716, ordonnant la réouverture de la Monnaie d'Angers et l'acquisition de terrains et bâtiments nouveaux.

Le roy étant informé que l'ancien hôtel de la Monnaie dont Sa Majesté a ordonné l'ouverture par édit du mois d'oćtobre 1716 est si fort exposé aux débordements de la rivière de Mayenne qu'il ne convient pas d'y faire toute la dépense qui seroit nécessaire pour réparer et mesme réédifier les bâtiments caducs dudit hostel et d'y établir les ouvroirs et machines propres au travail, mais que Sa Majesté pourroit vendre les bâtiments et le terroir dudit

ançien hostel, et au lieu d'icelui faire l'acquisition de trois maisons seizes rue Godeline, apartenantes aux sieurs de la Rochefordière, Denyau, Dubé et consorts, et d'un petit terrain dépendant d'une maison voisine, dans lesquelles maisons et terrain l'on pourroit, avec peu de dépense, establir tous les ouvroirs et machines de ladite Monnoie, même loger tous les officiers d'icelle, à quoy Sa Majesté voulant pourvoir, ouy le rapport, le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que par le sieur Chauvelin, intendant et commissaire départy dans la généralité de Tours, que Sa Majesté a commis et commet à cet effet, il sera incessamment procédé à la vente et adjudication de l'ancien hostel de ladite Monnoye, dont le prix sera payé ès mains du sieur Le Normant, trésorier général des Monnoies pour en compter, au profit de Sa Majesté et à l'acquisition de trois maisons seizes rue Godeline, paroisse Saint-Pierre d'Angers, apartenantes aux sieurs de la Rochefordière, Denyau, Dubé et consors et d'environ 12 toises de terrain dépendantes de la maison du sieur Abbé de la Varenne et pour y estre establys les ouvroirs et machines de ladite Monnoie et loger les officiers d'icelle suivant la distribution qui en sera faite par ledit sieur Chauvelin. Veut Sa Majesté qu'après le decret fait suivant la forme prescrite par l'Édit du mois de juillet mil six cent quatre-vingt treize, le prix desd. acquisitions soit payé par led. sieur Le Normant, trésorier général des Monnoies, et alloué dans la dépense de ses comptes, ainsi que les frais de constructions et réparations de bâtiments et autres en rapportant copie collationnée du présent arrest avec les ordonnances particulières dudit sieur Chauvelin, que Sa Majesté commet aussy pour faire incessamment les adjudications des ouvrages et les achapts des ustansilles nécessaires pour l'établissement de ladite Monnoie et pour l'exécution du présent arrest seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du roy, tenu à Paris le 24e jour de juillet 1717. Coll. signé Ranchin, pour le roy.

Lettres patentes attachées audit arrest, du 7e aoust 1717. Signées : Louis, et sur le replis : Par le Roy, le duc d'Orléans, régent, présent : Phelippeaux, et à costé : Registré en la Chambre des Comptes, le 29e aoust 1717. Signé Noblet.

Suit l'ordonnance de l'Intendant.

(Arrêt du Conseil d'Etat[1], 24 juillet 1717 ; Bibl. d'Angers, ms. 935, p. 14. — Extrait des registres du Conseil d'État.)

N° XXII

1718 (17 juin). — Délibération du Conseil de ville concernant le rétablissement de la Monnaie et décidant la convocation en assemblée générale des habitants à ce sujet.

Du vendredi 17 juin 1718.

M. le Maire a dit que Messieurs les officiers de la Monnoie de cette ville ayant eu des ordres de Monseigneur le Garde des sceaux de cesser les ouvrages et bâtiments de ladite Monnoye, sont venus prier cette Compagnie de vouloir bien les seconder pour tâcher d'obtenir du roy et de nosseigneurs en son Conseil, la continuation desdits ouvrages, offrant de leur part faire toutes les avances nécessaires pour mettre ledit hostel de la Monnoie en état de travailler et d'en donner des assurances par écrit à cette Compagnie, à condition néanmoins qu'elle suppliera très humblement le roy et nosseigneurs du Conseil d'accorder la prolongation des octroys pour les rembourser des avances qu'il leur conviendra faire, que l'établissement de la Monnaie

[1] Collat. sur l'original aux Archives nationales, E, 900, n° 246

étant un très grand avantage pour tous les habitants de cette ville et même pour toute la province, il croit que cette Compagnie ne doit pas leur refuser son secours, en faisant avec eux un écrit double, par assurance des offres qu'ils font, mais que l'affaire intéressant toute la ville, il est à propos de convoquer une assemblée générale. Sur quoy M. le Maire a prié la Compagnie de délibérer. Les opinions prises, a conclu qu'elle fera tous ses efforts pour tâcher d'obtenir du roy et de nosseigneurs de son Conseil, la continuation et ouverture de la Monnoye en cette ville, comme aussi la prolongation des octrois pour rembourser lesdits sieurs officiers de la Monnoie des avances qu'ils offrent de faire et qu'ils feront un écrit en double avec ce corps de leurdites promesses, et MM. Marchand et Dupont ont été nommez commissaires à cet effet, qu'il sera aussy fait une assemblée générale lundi prochain, 20e du présent mois, en cet hostel, 10 heures du matin, où tous les ordres de la ville seront convoqués et envoyé un mandement dimanche prochain, 19e du présent mois en chacune des paroisses de cette ville et fauxbourgs pour estre publié aux prônes des grandes messes afin de députer en chacune d'icelles deux des plus notables habitans à se trouver à ladite assemblée.

(Arch. de la mairie d'Angers, BB. 106, f° 89).

N° XXIII

1718 (20 juin). — Procès-verbal de l'Assemblée générale des habitants sur le rétablissement de la Monnaie.

Lundi 20 juin 1718 :

En la convocation et assemblée générale de tous les ordres de ladite ville tenue en cet hostel, dix heures du

matin, en vertu du mandement de M. le Maire du vendredi 17e du présent mois, publié aux prosnes des messes paroissiales de cette ville et fauhourgs, pour députer en chacune d'icelles deux des plus notables habitants à se trouver à ladite heure en cet hostel, afin d'aviser aux moyens pour obtenir le rétablissement de la Monnoie après que M. Dupont, procureur de cet hôtel, a raporté avoir invité Messieurs les Chanoines et Chapitre de l'Église d'Angers, capitulairement assemblés; Messieurs du Clergé en la personne de leur syndic; Messieurs du Présidial en la personne de M. des Emereaux, premier président; Messieurs de la Prévosté en la personne de M. Goureau, lieutenant; Messieurs de la Police en la personne de M. Audoin de la Blanchardière, Lieutenant général de Police; Messieurs de l'Élection en la personne de M. Gaudicher, président; Messieurs du Grenier à sel en la personne de M. Lejeune de la Grandmaison, président; Messieurs des Traites en la personne de M. Goizeau, juge; Messieurs des Eaux et Forêts en la personne de M. de Neuville, maistre particulier; et le Greffier de cet hostel, avoir invité Messieurs de l'Université en la personne du recteur et averty la communauté des Avocats en la personne du syndic; les corps des Marchands en la personne du juge; les Administrateurs de l'Hostel-Dieu en la personne du sieur Raimbault, l'un d'iceux; les directeurs de l'Hôpital général en la personne du sieur Toysonnier, l'un d'iceux; et la communauté des Notaires en la personne du syndic. En laquelle assemblée étaient : M. Robert, maire; MM. Garsanlan et Rioland, conseillers, députés du Présidial; M. Joanneaux, docteur régent en droit, député de l'Université; M. de la Blanchardière-Audouin, Lieutenant général de Police, député de la Police; MM. Daburon, Voysin, Toublanc et Béguier, échevins; de Portebize, Maunoir, Milcent, de Pontigny, Grézil, de Fleins, des Mortiers, de la Rousselière, Marchand, conseillers de ville, et Dupont, procureur de ville; MM. Maunoir et Audoin,

députés, conseillers de la Prévôté ; M. Lejeune de la Grandmaison, président, député du Grenier à sel ; les sieurs Berthelot et Toysonnier, députés des Avocats; les sieurs Berthelot, juge; de la Roche et Crosnier, députés du Corps des marchands; les sieurs Thibaudeau, Benoist et Huchelou, notaires, députés de leur communauté; le sieur Beslière, député de l'Hôpital général, et les paroisses de cette ville et faux bourgs par leurs députés, scavoir :

Pour Saint-Michel-du-Tertre, le sieur Verdier de la Miltière, marguiller; pour Saint-Maurille, le sieur Chauvin, notaire; pour Saint-Pierre, les sieurs Avril, notaire, et Legris, marchand; pour Saint-Denis, le sieur Chantelou, advocat; pour Saint-Martin, le sieur Grille, marchand; pour Sainte-Croix, le sieur Jary, notaire apostolique, et Landeau, confiseur; pour Saint-Évroult, le sieur Maugars, marchand ; pour Saint-Aignan, le sieur Geslin, prudhomme; pour Saint-Maurice, le sieur Crétien, notaire, et Legris, le jeune, marchand; pour la Trinité, les sieurs Doureau, Bourgeois et Guérin, marchands; pour Saint-Jacques, le sieur Launay, chirurgien ; pour Saint-Laud, le sieur Pinet, pâtissier, et à l'égard de l'Église de Saint-Maurice, du Clergé, de l'Élection, des Traites, des Eaux et Forêts, des administrateurs de l'Hostel-Dieu, et des députés des paroisses de Saint-Julien, Saint-Michel-de-la-Palu, Saint-Nicolas et l'Esvière, ils ont comparus.

M. le Maire a dit qu'il a fait convoquer cette assemblée sur l'avis que MM. les Officiers de la Monnoie de cette ville luy ont donné des ordres qu'ils ont reçu de Monseigneur le Garde des sceaux, de cesser les ouvrages et bâtiments du nouvel hostel de la Monnoie de cette ville, dont la création est des plus anciennes du royaume, Sa Majesté n'ayant pas l'intention d'en faire la dépense, lequel retardement leur causoit et aux habitants un préjudice considérable dans un temps que commencée la refonte des espèces d'or et d'argent, ils auroient prié MM. les Officiers de les seconder, et faire ensemble leurs efforts pour

tâcher de faire réussir l'ouverture et travail de ladite Monnoie, ainsi qu'il avoit été ordonné par l'édit du mois d'octobre 1716, offrans lesdits sieurs officiers de la Monnoie, de leur faire part l'avance des sommes nécessaires pour mettre les maisons, laboratoires, et ouvroirs dud. hostel en estat de travailler, pourveu qu'on leur assure le remboursement de la somme de 60,000 l., tant pour le prix desd. maisons qu'autres dépenses pour parvenir à ladite ouverture de Monnoie, priant cette Compagnie de vouloir bien supplier le roi et nos seigneurs de son conseil d'accorder la prolongation des octrois après que les engagements où ils se trouvent à présent seront finis, ce qui sera vers l'année 1732, pour se rembourser sur la jouissance et perception desdits octroys de ladite somme de 60,000 l. sans cependant aucuns intérêts, ce qui auroit déterminé le Corps de ville d'indiquer une assemblée générale à ce jour, afin de prendre les avis de tous les habitants qui s'y trouvent particulièrement intéressés, et cependant MM. Marchand et Dupont, officiers de ce corps, furent nommés commissaires pour faire en double, sous le bon plaisir de l'Assemblée générale de ce jour, un écrit avec Messieurs les Officiers de la Monnoie, contenant leurs offres et obligations, duquel écrit M. le Maire a donné lecture à l'Assemblée.

Après quoy et la matière mise en délibération a été conclu et arresté unanimement par ladite Assemblée générale, qu'étant de l'intérest et utilité de cette ville de se joindre à MM. les Officiers de la Monnoie, pour tâcher d'obtenir le rétablissement et travail de ladite Monnoie en cette ville, il étoit à propos de seconder les bonnes intentions desdits sieurs officiers de la Monnoie, et accepter leurs offres de faire l'avance des sommes nécessaires pour mettre les maisons, laboratoires et ouvroirs dudit hostel en état d'y travailler, attendu qu'ils seront remboursés de la somme de 60,000 l. pour l'acquisition, et mettre le nouvel hostel de la Monnoie en estat, et que ce Corps fera ses

supplications très humbles au Roy, à son Altesse Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, et à Nosseigneurs du Conseil, d'accorder la prolongation des octroys de cette ville, après que les sommes à l'acquittement desquelles ils ont été cy devant destinés auront été payées, pour sur la jouissance d'iceux, mesdits sieurs de la Monnoie se payer et rembourser de ladite somme de 60,000 l., sans toutefois aucuns intérêts et conformément audit écrit en double et à la charge de le reconnaître devant notaires, et pour cet effet, MM. Marchant et Dupont ont été continués commissaires et députés par l'Assemblée générale pour en consentir et passer l'acte. Signé : Robert, maire, Daburon, Voysin, Toublanc, F. Grézil, Béguyer, Marchand.

(Arch. de la mairie d'Angers, BB, 106, f° 89 v°.)

XXIV

1726 (27 juillet). — Délibération du Conseil de ville et supplique au roi pour obtenir le rétablissement de la Monnoie.

Du samedy 27 juillet 1726 :

M. le Maire a dit que ce Corps a obtenu un édit du roy du mois d'octobre 1715, portant rétablissement du travail dans la Monnoie de cette ville, mais que cet édit n'ayant point eu son exécution, il croit à propos de présenter un placet au Roy et à Nosseigneurs du Conseil, pour demander que la Monnoie de cette ville soit incessamment ouverte conformément audit édit. Les opinions prises, lecture faite dudit placet, a esté conclu qu'il sera présenté, et M. le Maire a été prié de l'envoyer à Monseigneur le Contrôleur général et à tous autres qu'il jugera à propos.

Au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire,

Le Maire et les échevins de la Ville d'Angers, tant pour les habitants de ladite ville que pour ceux de la province d'Anjou, prirent la liberté de représenter très humblement à votre Majesté, que la Monnaie de ladite Ville est une des plus anciennes du royaume, la lettre F étant la marque des espèces qu'on y fabrique, le travail a cessé dans cette Monnoie, environ l'année 1661, parce que le Chapitre royal de Saint-Laud à Angers, percevait le 10e du droit de seigneuriage sur toutes les espèces d'or et d'argent fabriquées dans ladite Monnoie, en conséquence de la donation faite audit Chapitre par Geofroy, comte d'Anjou, en l'année..... Les supplians par acte du 14 avril 1716, obtinrent dudit Chapitre une renonciation audit droit de seigneuriage moyennant une somme de 6,000 l., et votre Majesté rendit au mois d'octobre suivant un édit portant que la Monnoie d'Angers, seroit incessamment ouverte et que le travail de reformation et de conversion s'y ferait ainsi que dans les autres Monnoies de votre royaume. Par le même édit, il plut à votre Majesté de créer dans ladite Monnoie. plusieurs offices dont les finances ont été portées dans ses coffres quoique destinées par cet édit aux réparations nécessaires aux bâtiments de l'hostel de la Monnoie et à la construction des machines et outils propres au travail, qui furent portés dans la Monnoie de Tours, environ l'année 1690, par ordre du feu roy de glorieuse mémoire. Cet édit n'a point eu son exécution par des ressorts inconnus aux supplians, qui ont donné lieu à l'arrêté du 12 avril 1718, par lequel Votre Majesté a suspendu le travail dans la Monnoie d'Angers; cependant les motifs de cet édit subsistent et il est très conforme aux intérêts de Votre Majesté et au bien de vos sujets. La multiplicité des Monnaies est avantageuse à l'État, elle modère la fabricquation des espèces, en prévient les fraudes des faux monnayeurs et

billonneurs ; la situation de la Ville d'Angers et les différents bureaux establis sur la rivière de Loire, par où il faut passer pour arriver à la mer ne laissent aucun lieu de craindre le transport des espèces et des matières d'or et d'argent dans les pays étrangers, qu'on ne peut trop apréhender dans quelques autres Monnoies et surtout dans celle qui est le plus proche de la ville d'Angers. On ne voit point dans cette ville de nouvelles espèces que longtemps après que la fabrication ou la conversion a esté ordonnée ; les changeurs ne sont point pourveus ; les difficultés qu'ils font sur la délivrance de bordereaux, celles qui surviennent de la part des directeurs des Monnoies voisines, le coût et les risques du transport des espèces et des matières dans les autres Monnoies, font languir le commerce dans une des plus grandes villes et des plus anciennes villes du royaume. Le rétablissement du travail dans la Monnaie d'Angers, lèverait tous les inconvénients, ranimeroit la circulation des espèces et procureroit la subsistance à plusieurs familles. Les supplians ont d'autant plus lieu d'espérer cette grâce de Votre Majesté qu'elle a déjà eu la bonté de la leur accorder, en considération de l'acquisition qu'ils ont faite à son profit du 10e denier du droit de seigneuriage qui appartenoit au Chapitre de Saint-Laud. Ce considéré, sire, plaise à Votre Majesté, ordonner que l'édit du mois d'octobre 1716 sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence le travail sera incessamment restabli dans la Monnoie d'Angers, dérogeant à cet effet à l'arrêt de son Conseil du 12 avril 1718. Les supplians continueront leurs vœux pour la prospérité de Votre Majesté. Signé : etc.....

(Arch. de la mairie d'Angers, BB, 108, fo 65.)

N° XXV

1738 (juin). — Édit du roi fermant la Monnaie d'Angers

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navare, à tous présents et à venir, Salut. Nous avons, par notre Édit du mois d'octobre 1716, ordonné que la Monnoie d'Angers seroit incessamment ouverte, et par le même édit créé et érigé plusieurs offices, tant pour la seureté du travail qui devait s'y faire que pour le bien de nostre service, mais des raisons particulières nous ayant empêchés de faire travailler dans ladite Monnoye, comme nous l'estions proposé, et les offices que nous avons créés par ledit Édit du mois d'octobre 1716 estant devenus inutiles, nous avons jugé à propos de les supprimer. A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royalle, avons, par nostre présent Édit, éteint et supprimé, éteignons et supprimons les offices créés pour la Monnoie d'Angers, par nostre Édit du mois d'octobre 1716, ensemble les gages, émoluments attribués auxdits officiers, voulons que ladite monnoie demeure fermée comme elle estoit avant ledit Édit, et que les propriétaires desdits offices supprimés soient tenus de rapporter incessamment leurs titres de propriété et quittance de finances pardevant le sieur contrôleur général de nos finances pour estre à son rapport procédé en nostre conseil à la liquidation desdites finances dont les offices supprimés seront remboursés par l'égard de nostre trésor royal en exercice des deniers qui seront par nous à ce destinés. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre Cour des Monnoies à Paris, que le présent Édit ils ayent à faire registrer et le contenu en icelui garder et exécuter selon sa forme et

teneur, car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre nostre scel. Donné à Versailles au mois de juin, l'an de grâce 1738 et de nostre règne le 23e. Signé : Louis, et plus bas : Par le Roy : Phélippeaux, et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouges et verts.

(Arch. nat., Z 1b 114, fo 81, 82.)

No XXVI

1773-1786. — Extrait de l'inventaire manuscrit du cartulaire [1] de la mairie d'Angers, t. VII, § II, 7.

Art. 40. — Siège de la Monnoie et Monnoyeurs

1337, mars. — Copie non signée de lettres patentes confirmatives de privilèges, exemptions et franchises des officiers de la Monnoie et des ouvriers et monnoyers énoncée dans lesdites lettres . . . . fo 3.

1486, 24 avril. — Copie des articles remis par les officiers de la Monnoie d'Angers aux députés de l'hôtel de ville envoyés à Paris, lesdits articles concernant la fabrication, circulation et administration des monnoies. fo 9.

[.....], *10 septembre.* — Lettre close du roi François, datée de Bléré, par laquelle il a mandé et enjoint aux officiers, bourgeois et habitants d'Angers de députer un ou deux d'entre eux, des plus expérimentés sur le fait des monnoies, pour se rendre à Paris, à l'effet de donner leur avis sur la manutention desdites monnoies. . . fo 11.

1509, 27 mai. — Procuration *ad resignandum* de l'état et office de garde de la Monnoie, consenti au profit de Me Jean Gohin, échevin et conseiller du Roy . . fo 12.

[1] Aujourd'hui perdu. Voy. la préface.

1560, août. — Copie de lettres-patentes registrées et vérifiées en Parlement et à la Chambre des Comptes, les 20, 26 juin, à la Cour des Aydes, le 18 juillet, et à la Chambre du Trésor, le 14 août 1561, par lesquelles lettres patentes les prévosts, ouvriers, monnoyers et officiers de la Monnoie, du serment de France, ont été confirmés dans tous leurs privilèges, exemptions et franchises . f° 14.

1561, 13 juin. — Copie de lettres-patentes vérifiées au Parlement, à la Chambre des Comptes, Cour des Aydes, à la Chambre du Trésor, les 20 et 26 juin, 18 juillet et 14 août 1561, et registrées à la sénéchaussée d'Angers, le 22 avril, et au greffe de l'hôtel de ville le 1er mai 1564, confirmatives desdits privilèges exemptions et franchises, portant injonction aux susdites cours de vérifier et entériner celles du mois d'août 1560. . . . . f° 20.

1566, 30 avril. — Procuration *ad resignandum*, par laquelle Me Jean Avril, garde de la Monnoie, a donné pouvoir au procureur y dénommé de remettre entre les mains de Messieurs de l'Hôtel de Ville son état et office de garde de ladite Monnaie . . . . f° 24.

1567, 11 avril. Procuration *ad resignandum* par laquelle Me Estienne Breslay, essayeur de la Monnoie, a donné pouvoir de remettre entre les mains de Messieurs de l'Hostel de Ville son office d'essayeur de la Monnoie, f° 25.

1572, 30 juin. — Procuration *ad resignandum* par laquelle Me Mathurin Turpin, essayeur de la Monnoie, a donné pouvoir de remettre entre les mains de Messieurs de l'Hostel de Ville son office d'essayeur de la Monnoye pour par eux en disposer au profit de telles personnes qu'ils aviseront . . . . f° 26.

1577, 7 août. — Procuration *ad resignandum* par laquelle Me Claude Haran, échevin et garde de la Monnoie, a donné pouvoir de remettre..... etc. . . . . f° 27.

1580, 3 juin. — Procuration *ad resignandum* par laquelle

M[e] Claude Poisson, sieur de la Chainaye, contregarde de la Monnaie, a donné pouvoir de remettre entre les mains de Messieurs de l'Hostel de Ville son office, pour être par eux procédé à la nomination de personne capable d'exercer ledit office . . . . f° 28.

1585, 21 juin. — Copie non signée d'arrêt contradictoire rendu au Conseil privé entre les maistres et gardes de l'orfévrerie de Paris, deffendeurs et opposans d'une part et les compagnons orfèvres y dénommés demandeurs d'autre part, par lequel arrêt lesdits maistres orfèvres ont été reçus opposans à la reception desdits demandeurs et ont été maintenus en la possession et jouissance de leurs anciens statuts, exemptions et réservations portées par iceux . . . . f° 29.

Vers 1594. — Requête présentée au Conseil par Messieurs de l'Hôtel de Ville, tendant ce qu'il fut permis au Maître de la Monnaie d'Angers, de faire fabriquer des menues monnaies . . . . f° 31.

1603, 25 février. — Copie d'arrest contradictoire rendu à la Cour des Aydes, entre les monnoyers d'Angers, appellans d'une sentence de l'Election, d'une part, et Messieurs de l'Hôtel de Ville intimés, d'autre part. par lequel arrêt la dite sentence a été confirmée et les appellans condamnés contribuer comme les autres habitants au payement des sommes ordonnées être levées pour l'amortissement du droit de 7 s. par pipe de vin. pour le bois de feu et chandelles des corps de garde de la ville et gages du sergent-major, sans préjudice des privilèges desdits monnayeurs et autres levées de deniers qui se font sur lesdits habitants . . . . f° 33.

1605, 29 avril. — Moyens de deffenses de Messieurs de l'Hostel de Ville contre les maîtres, gardes, monnayeurs et autres officiers de la Monnoie d'Angers, demandeurs en exécution d'arrest sur requeste portant défense audit

Hostel de Ville et à tous autres de les imposer à l'avenir, en aucune levée de deniers nonobstant l'arrêt de la Cour des Aydes du 25 février 1603, cy-devant refféré, f°s 35 à 49.

1605. 29 août. — Copie non signée d'arrest contradictoire rendu au Privé Conseil entre lesdits gardes, monnoiers, ouvriers et autres officiers de la Monnaie, demandeurs en exécution d'arrest du Conseil du 26 juillet 1065, d'une part, et le corps de ville défendeur, d'autre part, et le fermier des subsides intervenant encore, d'autre part, par lequel arrêt, sans avoir égard à celluy dudit jour 26 juillet, les parties ont été renvoyées en la Cour des Aydes, à Paris, pour leur être fait droict. . . . f° 50

En 1605 et 1606. — Moyens de défense fournis par Messieurs de l'Hostel de Ville en la Cour des Aydes, en exécution de l'arrest de renvoy refféré à côté, f°s 55 à 80.

1606, 6 mars. — Copie de moyens fournis par les monnoyeurs en ladite Cour des Aydes, tendans à être maintenus dans leurs privilèges, exemptions et franchises, f° 81.

1661. 7 février. — Copie de requête présentée au Parlement par lesdits monnayeurs et officiers de la Monnoie, tendant aux mêmes faits que dessus. . . . . f° 87.

1661, 19 février. — Copie de délibération par laquelle Messieurs de l'Hostel de ville ont donné pouvoir à leur procureur au Parlement de comparoir sur l'assignation qui leur avait été donnée à la requête desdits monnayers . . . . f° 89.

1661, 27 avril et 11 mai. — Copie de requête présentée au Parlement par lesdits monnayeurs, tendant aux mêmes fins que cy-dessus. . . . . f°s 92 et 94.

1661. 16 mai. — Copie d'arrêt du Parlement par lequel a été donné acte auxdits monnayeurs de leur opposition . . . . f° 95.

1679. 26 septembre. — Copie imprimée d'arrêt du Conseil d'État. qui a ordonné que les espèces d'or et

d'argent étrangères seraient portées dans les Monnaies, dans lesquelles la juste valeur serait rendue, poids pour poids, suivant l'évaluation faite pour le tarif arrêté en la Cour des Monnaies. . . . . f° 96.

1692, 22 novembre. — Copie imprimée d'arrêt du Conseil d'État, registré en la Cour des Monnaies, le 24 novembre audit an, qui a prorogé le cours des anciennes et nouvelles espèces, et le prix des vaisselles et matières, sur le pied porté par l'arrêt du 17 octobre précédent. f° 97.

1693, 16 juin. — Copie imprimée d'arrêt du Conseil d'État et de commission sur iceluy, registré en la Cour des Monnaies, le 18 desdits mois et an, qui a fixé la valeur des espèces et réduit à proportion le prix du marc des réaux et pistoles d'Espagne, et la vaisselle ou poinçon de Paris . . . . f° 99.

1693 : septembre. — Copie de l'Édit du Roy qui a ordonné qu'il serait fabriqué de nouvelles espèces d'or et d'argent dans les Monnaies du royaume et que les anciennes seraient réformées, ledit édit vérifié en la Cour des Monnaies, le 2 octobre suivant. . . . . f° 101.

1693, 11 octobre. — Copie de déclaration du Roy, registrée en la Cour des Monnoyes et par les officiers de la Monnoye d'Angers, les 12 et 17 desdits mois et an, laquelle déclaration a ordonné que les espèces nouvelles ou reformées en vertu de l'édit refféré cy devant auroient cours sur le pied fixé par ladite déclaration. . . . . f° 105.

1699, 22 septembre. — Copie imprimée d'arrest du Conseil d'État, qui a fixé dans le royaume le cours des espèces et du marc d'or et d'argent sur le pied y énoncé . . . . f° 108.

1699, 10 novembre. — Copie imprimée d'arrest du Conseil d'État, vérifié à la Cour des Monnoyes, le 12 desdits mois et an, lequel arrest a réduit dans le royaume les nouvelles espèces sur le pied y fixé. . . . . . f° 109.

1699, 22 décembre. — Copie imprimée d'arrest du Conseil d'État, registré en la Cour des Monnoyes, le 30 desdits mois et an, qui a réglé l'évaluation des nouvelles espèces à compter du 1er janvier jusqu'au 1er avril 1700. f° 110.

1700, mars. — Copie imprimée d'Édit du Roy, registré au Parlement le 20 mars et à la sénéchaussée d'Angers au mois d'avril suivant, portant règlement pour l'or et l'argent que l'on employt tant en vaisselle que sur les meubles, habits, etc. . . . . f° 111.

1700, 23 mars. — Copie imprimée d'arrest du Conseil d'État, vérifiée en la Cour des Monnoyes, les 30 desdits mois et an, confirmatif de celui du 22 décembre précédent, touchant le rabais des nouvelles espèces . . . f° 115.

1700, 13 avril, 18 mai, 30 novembre. — Copies imprimées d'arrests du Conseil d'État, vérifiés en la Cour des Monnoyes, les 20 avril, 22 mai et 3 décembre audit an, qui règlent sur quel pied les petites espèces auroient cours pendant les mois de juin et juillet suivants, et fixent la valeur des grosses espèces à compter du 1er janvier lors suivant et le prix du marc de louis d'or léger de plus de quatre grains. . . . . fos 117 à 122.

1701, 11 mars, 17 mai, 28 juin, 19 septembre. — Copies imprimées d'arrests du Conseil, vérifiés en la Cour des Monnoyes les 11 mars, .. may, 4 juillet audit an, lesquels arrests ont réglé et diminué la valeur des espèces pendant les espaces de temps fixés par lesdits arrests. . . . . fos 123 à 129.

1701, 27 septembre. — Copie de déclaration du Roy, vérifiée en la Cour des Monnoyes, le 30 desdits mois et an, qui a augmenté dans le royaume le prix de toutes les espèces d'or et d'argent, à commencer du jour de la publication . . . . f° 130.

1701, 15 octobre, 13 décembre. — Copies imprimées d'arrests du Conseil d'État, vérifiées en la Cour des Mon-

noye, les 15 octobre et 14 décembre audit an, concernant les Monnoyes, et qui règlent le prix des espèces depuis le 1er novembre jusqu'au dernier de décembre suivant. . . . . f°s 132 à 136.

1702, 22 avril, 24, 27 juin, 22 août. — Copies imprimées d'arrests au Conseil d'État, registrées en la Cour des Monnoyes, les 26, 30 juin et août audit an, concernant la valeur, circulation et réformation des espèces d'or et d'argent . . . . f°s 137 à 140.

1703, 20 mars, 17 avril, 15 mai, 19 juin. — Copies imprimées d'arrests du Conseil d'État, vérifiées en la Cour des Monnoyes, concernant la diminution, le cours et la valeur des espèces . . . . f°s 140 à 147.

1703, 14 juillet, 20 août, 30 octobre, 24 novembre. — Copies imprimées d'arrests du Conseil d'État, vérifiées en la Cour des Monnoyes, et registrées au greffe de la Monnoye d'Angers, concernant la réduction, fixation, et prorogation du cours des espèces . . . . . . f°s 147 à 165.

1704, 1er avril, mai, 5, 16 aoust, 20 septembre, 11 novembre. — Copies d'arrests du Conseil d'État, et extrait de déclarations du Roy vérifiés à la Cour des Monnoyes, concernant la fixation de la valeur des espèces par l'un desquels arrests deffenses ont été faites à toutes personnes de exposer ni recevoir dans le commerce les espèces d'or et d'argent qui auront été réformées à peine de confiscation et d'amende . . . . f°s 155 à 166.

1705, 3, 20 janvier, 14 février, 17 mars. — Copies imprimées d'arrets du Conseil d'État, vérifiés en la Cour des Monnoyes, qui fixent la valeur et le cours des nouvelles espèces d'or et d'argent . . . . f°s 166 à 174.

1705, 7 avril, 7 juillet, 18 aoust, 17 novembre. — Copies imprimées d'arrests du Conseil d'État, vérifiés à la Cour des Monnoyes, concernant la fixation, augmentation et diminution desdites espèces. . . . . . . f°s 174 à 182.

1706, 17 juillet. 1707, 26 février, 12 avril. — Copies imprimées d'arrests du Conseil d'État, vérifiés à la Cour des Monnoyes, et de déclaration du Roy, vérifiée au Parlement, portant prorogation du prix des Monnoyes et que les billets de Monnoye auraient cours dans l'étendue du Royaume . . . . f°s 182 à 190.

1708, 14 février, 17 avril, 20 novembre. — Copies imprimées d'arrests du Conseil d'État, vérifiés à la Cour des Monnoyes, portant règlement pour le cours de toutes les espèces d'or et d'argent . . . . . . f°s 190 à 196.

1709, 4 juin. — Copie imprimée d'arrêt du Conseil d'État, vérifiée à la Cour des Monnoyes, qui règle le cours des anciennes espèces d'or et d'argent jusqu'au 1er octobre suivant . . . . f° 196.

1715 : 12 janvier. — Copie de délibération de Messieurs de l'Hôtel de Ville, par laquelle a été arresté de présenter requeste au Conseil tendante à obtenir arrest portant pouvoir de faire l'ouverture de la Monnoie d'Angers, aux conditions énoncées dans ladite délibération . . f° 198.

1715, décembre. — Copie d'édit du roi, régistré en la Cour des Monnoyes, le 23 desdits mois et an, concernant les Monnoyes . . . . f° 200.

1716, 11 janvier. — Soumission de Messieurs Letourneux et Gontard, portant que si Messieurs de l'Hôtel de Ville pouvaient obtenir du Conseil d'adjudication du titre de directeur de l'hôtel de la Monnaie, pour la somme de 3, 4 ou 5,000 livres, ils en procureraient la vente et en feraient leur propre affaire . . . . f° 205.

1716, 11 janvier. — Copie de délibération par laquelle Messieurs de l'Hôtel de Ville ont arrêté de solliciter l'obtention d'un arrêt du Conseil portant pouvoir d'ouvrir la Monnoye d'Angers, et l'exercice de la fabrication des espèces d'or et d'argent avec l'adjudication du titre de l'office du directeur de la Monnoye, et la remise

pendant neuf ans d'un sol pour marc d'espèces d'argent et 4 sols pour marc d'or, à prendre sur les droits qui reviennent au roy sur ladite fabrication, pour le produit être employé aux réparations de l'Hostel de la Monnoye. f° 206.

1716, 15, 22 janvier, 5 février, 29 mars. — Lettres instructives écrites à l'avocat du Conseil de Messieurs de l'Hostel de Ville, concernant l'ouverture et l'exercice de la fabrication des monnaies . . . . f°s 208 à 216.

1716, 7 avril. — Copie de délibération par laquelle Messieurs de l'Hostel de Ville ont nommé des commissaires auxquels ils ont donné pouvoir de traiter avec Messieurs du Chapitre de Saint-Laud, du droit qu'ils avaient de prendre le diziesme du seigneuriage de toutes les espèces d'or et d'argent et autres matières qui se fabriquoient dans la Monnoye d'Angers, aux conditions émises dans ladite délibération . . . . f° 222.

1716 : 8 avril. – Copie de délibération capitulaire par laquelle Messieurs du Chapitre de Saint-Laud ont nommé trois d'entre eux commissaires, auxquels ils ont donné pouvoir de se désister au nom dudit chapitre dudit droit de prendre le dixiesme du seigneuriage de toutes les espèces d'or et d'argent et autres matières qui seraient fabriquées en la Monnoye d'Angers, aux conditions référées dans ladite délibération. . . . . f° 220.

1716, 14 avril. — Grosse d'acte fait entre Messieurs les Commissaires députés du chapitre de Saint-Laud, Messieurs les Commissaires députés de l'Hôtel de Ville, et Monsieur le Procureur du Roy de la Monnaie, par lequel Messieurs les Commissaires deputés du Chapitre de Saint-Laud se sont désistés pour eux et leurs successeurs à perpétuité au profit du Roy du droit qu'ils avaient de prendre le diziesme du seigneuriage de toutes les espèces d'or et d'argent et autres matières qui pouvaient et pourraient être fabriquées dans la Monnoye d'Angers, et ont consenti que le Roy seul perçoive à l'entier le droit dû pour la fa-

brication des espèces dans ladite Monnoye, à condition :

1° Que pour conserver audit Chapitre un monument dudit droit l'un des Prévosts des monnoyers ou des ouvriers de la Monnoye ou l'un de leurs lieutenants en exercice serait tenu de se transporter chacun au le 3 mai en l'Église Saint-Laud, d'aller à l'offerte de la grand'messe au chœur et faire une offrande à la fabrique de ladite Église d'un louis d'or par an en espèce de la dernière fabrication de ladite Monnoye aux frais communs des monnoyeurs et ouvriers;

2° Qu'il serait payé audit chapitre la somme de 6,000 livres;

3° Qu'à l'avenir si le travail de laditte Monnoye ayant été rétabli, discontinuoit ou étoit interdit, on ne saurait répéter les sommes qui auroient été payées audit chapitre.

A été en outre convenu par ledit acte que si Sa Majesté n'approuvait pas ledit traité et ne permettait pas l'exercice du travail dans ladite Monnoye, ledict acte demeurerait nul et sans exécution . . . . f° 216.

1716. 21, 25 avril. — Copies et délibérations de Messieurs du Chapitre de Saint-Laud, et de Messieurs de l'Hostel de Ville, par lesquelles l'une et l'autre compagnie ont ratiffié et approuvé le traité fait entre leurs députés le 14 desdits mois et an . . . . f° 223.

1716. 15, 26 avril. — Lettres de M. le Maire à l'avocat au Conseil, concernant l'obtention du rétablissement de la Monnoye . . . . f°s 234 à 238.

1716, octobre. — Copie d'édit du Roy, registré au Parlement le 21 octobre audit an, portant que la Monnoye d'Angers serait ouverte et création d'offices en ladite Monnoye. . . . . f° 238.

1716, 25 novembre. — Lettre et projets de requête au Conseil, tendant à faire ordonner qu'en exécution dudit édit du mois d'octobre, le travail fut incessamment rétabli dans la Monnoye d'Angers . . , ... f°s 242 à 246.

1717, 24 juillet. — Copie non signée d'arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que par Monsieur l'Intendant de Tours, il serait procédé à la vente et adjudication de l'ancien hôtel de la Monnaie d'Angers, et à l'acquisition de trois maisons sises rue Godeline, et de 12 toises de terrein y joignant, pour y établir les ouvriers et machines de ladite Monnoye, et loger les officiers . . . . f° 247.

1717, 13 octobre. — Copie non signée d'ordonnance de Monsieur l'Intendant, portant :

1° Que par son subdélégué à Angers, et un expert par luy nommé, il serait en présence des officiers municipaux dressé procès-verbal contenant l'énumération et le détail des bâtiments de l'ancien hôtel de la Monnoye, ensemble des ustensiles qui y étaient lors, pour être par ledit sieur Intendant, procédé à la vente et adjudication dudit hôtel;

2° Que les propriétaires des trois maisons et 12 toises de terrain désignées dans l'arrêt du Conseil du 24 juillet 1717, refféré de l'autre part. destinées pour l'établissement du nouvel hôtel de la Monnoye, seraient tenus d'en rapporter leurs titres de propriété devant ledit sieur subdélégué, pour être ensuite procédé à l'acquisition desdites maisons, desquelles seroit par le même expert dressé procès-verbal et devis estimatif en détail des ouvrages à faire pour la construction et réparation desdites trois maisons et en outre de toutes les ustensiles nécessaires pour le travail de ladite Monnoye. et ensuite être procédé par ledit sieur Intendant à l'adjudication au rabais desdits ouvrages et desdits ustan- silles . . . . f° 249.

1718, 12 avril. — Copie d'arrêt du Conseil d'État, notifié à Messieurs de l'Hôtel de Ville, le 4 may suivant, portant défense à l'adjudicataire des ouvrages à faire au nouvel hôtel de la Monnoye, d'y faire travailler. f° 263.

1718, 12 avril — Copie de délibération par laquelle Messieurs de l'Hôtel de Ville ont donné pouvoir à leur avocat au Conseil d'y présenter requêtes, placets et

mémoires, sous le nom collectif des habitants, afin d'obtenir la confirmation et l'exécution de l'édit de l'ouverture du travail de la Monnoye, et de l'arrêt et lettres-patentes donnés en conséquence . . . . f° 250.

1718, 16 avril. — Copie de délibération de Messieurs de l'Hôtel de Ville, portant qu'ils continueraient de demander l'exécution de l'édit du mois d'octobre 1716, des arrêts et lettres-patentes des 24 juillet et 7 août 1717, aux conditions énoncées dans ladite délibération et qu'ils s'opposeraient que l'ouverture de ladite Monnoye se fit par imposition sur la ville ou d'aucune autre manière qui tournât à la charge des habitans . . . . . f° 254.

1718, 4. 10 juin. — Copies de lettres, l'une de Monsieur le Garde des sceaux, l'autre des subdélégués de Monsieur l'Intendant, concernant les réparations et augmentations dudit hôtel de la Monnoye . . . f° 258.

1718, 17 juin. — Copie de délibération de Messieurs de l'Hôtel de Ville, portant qu'ils continueraient de solliciter au Conseil l'ouverture de la Monnoye et la prorogation des octrois, et qu'il serait fait un traité entre Messieurs les Officiers de la Monnoye et le Corps de Ville, qui contiendrait les obligations respectives des unes et des autres . . . . f° 279.

1718, 20 juin. — Lettre de Monsieur Robert, concernant l'ouverture de ladite Monnoye . . . . f° 260.

1718, 20 juin. — Copie d'acte de déport et de reconnaissance du traité fait entre Messieurs de l'Hostel de Ville et Messieurs les officiers de la Monnoye, le 8 desdits mois et an, par lequel les premiers se seraient engagés de solliciter au Conseil l'établissement d'un nouvel hôtel de la Monnoye et l'ouverture du travail et fabrication des espèces d'or et d'argent, et d'offrir de payer au nom des habitants la somme de 60,000 livres pour être employés audit établissement, à condition que cette somme ne serait

point imposée sur lesdits habitants, mais qu'elle serait prise sur le produit des octrois, dont à cet effet on demanderait au Conseil la prolongation, en considération de quoi lesdits sieurs officiers de la Monnoye se seroient obligés solidairement de fournir les sommes nécessaires pour les constructions et ouvrages dudit nouvel hôtel, dont ils seroient remboursés sur ladite somme de 60,000 livres provenant des octrois . . . . f° 268.

1718, 5 juillet. — Copie de requête présentée à M. le Garde des sceaux par Messieurs de l'Hôtel de Ville, tendant à obtenir la confirmation de l'ouvrage de la dite Monnoye. . . . . f°s 268 à 270.

1731, 11 septembre. — Copie d'arrêt contradictoire rendu au Conseil d'État, qui a ordonné aux officiers de l'Hôtel de Ville, de convoquer ceux de la Monnoye aux assemblées générales qui se tiendront à l'Hôtel de Ville, entre autres à celles qui seront convoquées pour l'élection des officiers municipaux, dans lesquelles assemblées lesdits officiers de la Monnoye auront voix délibérative. f° 272.

1731, 24, 29 décembre. — Copie d'ordonnance de M. l'Intendant, portant que ledit arrêt sera exécuté en tout son contenu et signification tant dudit arrêt que de ladite ordonnance faite à Messieurs de l'Hôtel de Ville, à la requête desdits sieurs de la Monnaie . . . . . . f° 275.

1732, 1er juillet. — Copie de quittance de la somme de 4,000 livres payée par le receveur des deniers patrimoniaux à Monsieur le Procureur du Roy de la Monnoye, pour remboursement du principal de pareille somme payée par ledit sieur Procureur du Roy à la décharge de la ville à Messieurs du Chapitre de Saint-Laud, faisant partie de celle de 6,000 livres à laquelle avoit été composé pour leur désistement du droit qu'ils avaient de prendre le dixième du seigneuriage de toutes les espèces qui étaient fabriquées dans l'hôtel de la Monnoye . . . . f° 276.

Sans date. — Mémoires tendant à faire réduire les privilèges des monnayeurs et officiers de la Monnaie, pour les raisons amplement déduites dans ledits mémoires et requêtes tendant à obtenir le rétablissement et ouverture de ladite Monnoye . . . . fos 280 à 301.

Sans date. - Rolle contenant les noms des ouvriers, officiers et monnayers, du serment de France en la Monnoye d'Angers, avec forme de serment et la date de leurs réception en ladite Monnoye, depuis 1429 jusqu'à 1606, ledit rôle extrait sur l'original étant dans le Trésor de l'hôtel de la Monnoye . . . . fo 301.

BIBLIOGRAPHIE

Abot de Bozinghen. — Traité des Monnaies et de la Juridiction de la Chambre des Monnaies. (Paris, 1764, 2 vol. in-4°.)

Almanach des Monnaies.

Almanach Angevin et journalier, 1707-1735.

Almanach de l'Apanage de Monsieur ou Étrennes angevines, 1775-1776.

Almanach dédié a Monsieur, 1777.

Almanach historique ou Calendrier d'Anjou, 1778-1790.

Barre (Désiré-Albert). — Graveurs généraux et particuliers (Annales de la Société Française de numismatique et d'archéologie, II, 1867, pp. 146-178. Paris, 1867, in-4°.)

Barthélemy (Anat.-J.-B.-Ant. de). — Lettres à M. Lecointre-Dupont, sur les magistrats et les corporations préposés à la fabrication des monnaies, 2e, 3e, 5e lettres. (Revue de Numismatique française, 1848, pp. 267 et s.; 1850, pp. 119-138; 1852, pp. 61-79.)

Barthélemy (Anat.-J.-B.-Ant. de). — Nouveau manuel complet de numismatique du moyen âge et moderne. (Paris, Roret (s. d.), 1851, in-8°, Atlas.)

Barthélemy (Anat.-J.-B.-Ant. de). — Apurement des comptes de la monnaie d'or fabriquée à Angers, 1331-1333. (Mémoires de la Société des Archives du Poitou, 1876, Introduction, par M. Lecointre-Dupont.)

Belfort (A. de). — Description générale des Monnaies mérovingiennes, 1892, in-4°.

Boizard. — Traité des Monnoyes. (Paris, 1692, in-12.)

Calendrier d'Anjou, 1744-1772.

Caron. — Monnaies féodales françaises. (Paris, Rollin et Feuardent, 1882, in-4°.)

Cartier (Et.-J.-B.). — Revue de Numismatique française, 1838, p. 281; 1839, p. 104; 417-440; 1841, p. 256.

Combrouse (Guillaume). — Catalogue raisonné des Monnaies nationales de France. (Paris, H. Fournier, 1829, in-4°; Atlas, 1840-1841, 2 vol. in-4°.)

Combrouse (Guillaume). — Monnaies royales de France (série capétienne jusqu'à Jean II). (Paris, H. Fournier, 1841, in-4°.)

Combrouse (Guillaume). — Monnaies de France, première partie (séries gauloise, gallo-romaine, mérovingienne, austrasienne, carolingienne. (Paris, 1843, in-4°.)

Constans (Germain). — Traité de la Cour des Monnoyes et de l'étendue de sa juridiction. (Paris, Cramoisy, 1658, in-f°.)

Duby (Pierre-Ancher-Tobiésen). — Traité des Monnaies des barons (t. II, comtes d'Anjou). (Paris, imprimerie royale, 1790, 2 vol. in-f°.)

Ducange. — Glossaire (art. *Moneta*, etc.).

Engel et Serrure. — Traité de numismatique du moyen âge, 1891.

Farge (Dr Émile). — Notes de numismatique angevine : le petit trésor de Martigné-Briand. (Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers, 1891, pp. 177 à 185.)

Farge (Dr Émile). — Un maître-particulier de la Monnaie d'Angers : Thévenin Bracque, 1354-1360. *Ibid.*, pp. 187-201.

Farge (Dr Émile). — Denier d'argent mérovingien au monogramme Fulco. *Ibid.*, 1893, pp. 296-297.

Farge (Dr Émile). — Différent d'un maître-particulier de la Monnaie d'Angers, sous Charles VII. (Bulletin de numismatique, juillet 1892, pp. 175-176.)

Farge (Dr Émile). — Ateliers temporaires de Charles VII. (Annuaire de la Société française de numismatique, 1894, 8 pages.)

FONTANON. — Recueil d'ordonnances, etc., 3 vol. in-f°.

GODARD-FAULTRIER (Victor). — Sur les Monnaies frappées à Angers. (Congrès scientifique de France, 11e session, à Angers, 1843, pp. 369 et s.)

GODARD-FAULTRIER (Victor). — Monuments gaulois de l'Anjou ou Mémoire sur la topographie celtique du département de Maine-et-Loire, etc. (Commission archéologique de Maine-et-Loire, 1858-1859, pp. 237-252, 282-303.) (Tirage à part, Angers, Cosnier et Lachèse, 1864, in-8°.)

— — T. II, 1860, pp. 35 et s.

GODARD-FAULTRIER (Victor). — Numismatique de l'Anjou (Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers, t. IV, 1865.)

GUÉRIN (P.). — Archives historiques du Poitou, t. III, 1874. (1348-1369.)

HERMEREL (Jules). — Trouvaille de Nogent-le-Rotrou. (Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie, t. V, 1877-1881, pp. 509-533.)

HOFFMANN (Henri). — Les Monnaies royales de France, de Hugues Capet à Louis XVI. (Paris, 1878, in-f°.)

HUCHER (Eugène). — Revue de Numismatique française, 1846, pp. 168-183 ; 1848, pp. 340-388 ; 1857, pp. 315-318 ; 1859, pp. 81-99.

HUCHER (Ferdinand). — Découverte de monnaies à Vallon. (Revue des Sociétés Savantes des départements, 6e série, t. V, 1877, p. 267.)

ISAMBERT. — Recueil général des anciennes lois françaises. (Paris, 1833, 22 vol. in-12.)

LA BARRE. — Traité des espèces et monnoies, de la matière, forme, figure et usage d'icelles. (Paris, 1599, in-8°.)

LAMBERT (Ch.-Ed.). — Essai sur la numismatique gauloise du Nord-Ouest de la France. (Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, t. XIII, 1842-1843, p. 101.)

LE BLANC (François). — Traité historique des monnaies de France, etc. (Paris, J. Boudot, 1690, in-4°.)

LECOINTRE-DUPONT. — V. Barthélemy : Apurement, etc.

LECOY DE LA MARCHE. — Comptes et mémoriaux du roi René.

LELEWEL (Joachim). — La numismatique du moyen âge, etc. (Paris, 1835, 3 vol. in-8°.)

MÉNAGE. — Histoire de Sablé, t. III.

POEY D'AVANT (Faustin). — Monnaies féodales de France, t. I. (Paris, Rollin, 1858-1862, 3 vol. in-4°).

PORT (Célestin). — Dictionnaire historique de Maine-et-Loire.

PORT (Célestin). — Inventaire des Archives anciennes de la mairie d'Angers.

PORT (Célestin). — Description de la Ville d'Angers, par Péan de la Tuilerie. (Annotations).

POULLAIN. — Traité des monnoyes. (Paris, 1709, in-8°.)

PROU (M.). — Catalogue des monnaies mérovingiennes de la Bibliothèque nationale, 1892.

ROBERT. — Recueil des privilèges de la ville et mairie d'Angers. (Angers, 1748, in-4°.)

ROGER (Barthélemy). — Histoire d'Anjou. (Revue d'Anjou, 1re série, t. I, pp. 245-248.)

SAULCY (Louis-Félicien-Joseph CAIGNART de). — Revue française, 1836, pp. 90-98.

— — Revue de Numismatique française, 1865, pp. 133-152; 1869, pp. 1-13.

— — Dictionnaire archéologique de la Gaule (époque celtique), publié par les soins de la Commission de la Topographie des Gaules. (Paris, imprimerie nationale, 1867-1878.)

— — Histoire numismatique du règne de François Ier. (Paris, 1874, in-4°.)

— — Éléments de l'Histoire des ateliers monétaires de France, de Philippe-Auguste à François Ier. (Paris, 1877, in-4°.)

— — Recueils de documents relatifs à l'histoire des monnaies, de Philippe-Auguste à François Ier. (Le tome I publié dans la Collection des Documents inédits. Paris, imprimerie nationale, 1878-1889, 4 vol. in-4°.)

Serrure (Const.-Antoine). — Trouvaille de Mohiville. (Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie, t. III, 1883-1884, pp. 10-12.)

Soland (Aimé de). — Bulletin historique et monumental de l'Anjou. (Angers, E. Barassé), 1re série, t. I; 2e série, t. II, IV, V.

Vuitry (Ad.). — Les Monnaies sous les trois premiers Valois. (Comptes rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques, t. CXVI, 1881, 2e semestre, pp. 57, 289, 335, 449, 490.)

ABRÉVIATIONS PRINCIPALES

---

l. = livre tournois.

s. = sol.

d. = denier.

ob. = obole.

m. = marc.

t. = tournois.

n. s. = nouveau style.

Arch. nat. = Archives nationales.

Bibl. nat. = Bibliothèque nationale.

Sorb. = Bibliothèque de la Sorbonne.

Saulcy, *Documents inédits* = Recueil de Documents relatifs à l'histoire des monnaies (dont le tome I a été publié dans la *Collection des Documents inédits*).

ERRATUM

A la page 81, note 1, *au lieu de :* p. 304, *lire :* p. 80.

TABLE DES MATIÈRES

ANGERS, IMPRIMERIE LACHÈSE ET Cie.


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 11 24 06 05 016 9